

DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE

ET

DE SES CONDITIONS FONDAMENTALES

PAR

M^r AYLIES

CONSEILLER A LA COUR ROYALE
DE PARIS.



Paris,

LIBRAIRIE DE CH. GOSSELIN ET C^e,
9, RUE SAINT-GERMAIN-DES PRÉS.

M DCCC XXXVII.

J. Millin

DU SYSTÈME
PÉNITENTIAIRE.

TU3 D67



DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

ET

DE SES CONDITIONS FONDAMENTALES

PAR M^r AYLIES

CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE POUR LES JEUNES LIBÉRÉS
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PARIS

LIBRAIRIE DE CH. GOSSELIN ET C^e,
9, RUE ST-GERMAIN-DES-PRÉS.

M DCCC XXXVII.

PARIS. — IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n^o 14.

AVANT-PROPOS.

CE serait singulièrement se méprendre sur la pensée véritable de cet essai, que d'y chercher le moindre prétexte ou une tendance quelconque à une prétention littéraire ou philosophique : à Dieu ne plaise qu'il y ait ici rien de pareil!... Je sais qu'à côté d'un sujet aussi sérieux et de ses immenses difficultés, il doit rester peu de place à de frivoles préoccupations. Voici d'ailleurs une circonstance qui, dans tous les cas, y eût mis fort bon ordre.

J'en étais à la première ébauche de ce travail, toutefois après l'examen le plus grave et le plus approfondi, lorsque j'ai eu la certitude que le gouvernement allait soumettre très-prochainement aux

Chambres un projet de loi sur la matière. Le mieux, dès lors, était sans doute de s'abstenir et de s'arrêter, et j'avoue que j'y inclinai d'abord grandement; mais bientôt, soit ascendant d'une conviction profonde et réfléchi, soit illusion d'un zèle moins éclairé que sincère, je me suis pris à croire que, puisque j'avais la conscience intime de quelques vérités fortes et utiles, il importait de les dire, à part toute autre considération, et surtout de les dire en temps opportun. C'est ainsi que j'ai écrit ce que l'on va lire, ma plume toujours courant, comme on ne le verra que trop. Plus de temps et de réflexion m'auraient permis de modifier, de réduire même, de me rapprocher enfin davantage de ces conditions de netteté et de simplicité facile dont je suis si loin, et cepend'objet de toute mon envie!... Que l'on me pardonne ce regret, non pas pour l'auteur, dont les sentiments n'ont que faire ici, mais pour l'œuvre, qui eût pu y gagner, je crois, en puissance et en attrait.

Je cède donc uniquement à l'espoir de concourir à une œuvre utile, en apportant dans la question de la réforme des prisons le tribut de quelques études consciencieuses, et surtout d'une expérience de plusieurs années dans le service criminel de la première Cour du royaume; champ vaste et fécond

pour qui eût pu se prévaloir du don heureux de bien voir et de bien observer!...

Un mot encore :

Si parfois, au plus fort d'une polémique directe et loyale, il m'est arrivé d'opposer avec insistance mes propres idées à celles d'écrivains fort honorables, et dont je sais, autant que personne, apprécier les services et les talents, c'est qu'il m'a semblé que le moment d'une franchise sans bornes était venu pour tous, et qu'il y aurait une inexcusable faiblesse à se départir aujourd'hui de ses convictions sous quelque prétexte que ce fût. Nous sommes à une de ces époques critiques où la société, irrésistiblement poussée vers de graves innovations, n'a certes pas trop du concours de toutes les opinions, et même de tous les systèmes, pour embrasser enfin, en connaissance de cause, celui qui doit tendre le plus sûrement aux fins nouvelles qu'elle se propose.

Il est à désirer seulement que cette controverse, scrupuleusement attentive à se dégager des fâcheuses influences d'un amour-propre mal entendu ou de l'esprit de coterie, n'ait, en réalité, d'autre but que le bien public.

Qu'il me soit permis, sous ce rapport, de me

rendre du moins ce témoignage, que ma pensée, constamment tournée vers ce grand objet, ne lui a pas été un seul instant infidèle. Quant au surplus, je m'en remets volontiers au jugement des hommes éclairés, si sévère qu'il puisse être d'ailleurs!...

Paris, janvier 1837.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

ET

DE SES CONDITIONS FONDAMENTALES.

CHAPITRE I^{er}.

Intérêt et gravité de la question. — Inefficacité radicale de la discipline actuelle des prisons, soit au point de vue de la répression, soit au point de vue de la réforme. — Dangers chaque jour croissants de cette inefficacité. — Nécessité d'une réforme prompte et sérieuse.

ON ne saurait rien comparer au spectacle de misère et d'insalubrité profonde que présentait l'intérieur de nos prisons, vers la fin du siècle dernier : comment cet état de choses s'était-il perpétué d'âge en âge, sans rien perdre de son horreur primitive, tandis que l'adoucissement progressif des mœurs et la puissance du mouvement social avaient tout renouvelé ou modifié? ne serait-ce pas, qu'ayant sa racine au point le plus intime

et le plus vivace des institutions, il en était tellement inséparable, qu'il ne pouvait recevoir, à tout jamais, qu'une impression fugitive des causes secondaires ou indirectes, si universelle et si grave que fût d'ailleurs leur action ! L'on admettra, je crois, ceci, sans beaucoup de difficulté, si l'on considère d'une part, que, pendant la longue période de ces obscures souffrances, leur influence incessamment fatale à ceux du peuple et des classes inférieures, s'était à peu près toujours arrêtée devant les criminels haut placés ; et d'autre part, que ceux-ci, une fois saufs et en bon lieu, sinon impunis, les gouvernants étaient désormais placés à une trop grande distance de tout le reste pour y abaisser un moment leurs regards : c'est donc à la nature même des rapports politiques et sociaux qui réglèrent longtemps la condition des masses vis-à-vis de leurs chefs légitimes ou de leurs maîtres absolus, comme on voudra les appeler, qu'il faut surtout demander compte de l'origine du mal et de son invariable persistance. Les habitudes générales en avaient été, au surplus, si fortement pénétrées, que, pour être juste envers tous, il convient d'accuser ici les choses et leurs immuables nécessités, bien plus que les hommes, dont la pensée tourbillonnait sans cesse vers d'autres soucis et d'autres intérêts, sans le moindre soupçon, peut-être, qu'il pût y avoir, au fond

de tout cela, un monstrueux oubli des plus simples devoirs de l'humanité.

Il vint un jour, cependant, où, après des siècles de muettes et pâles douleurs, l'écho de ces tristes demeures renvoya au monde ce cri d'amertume et de désespoir : « Loin de nous sans doute la liberté ; mais notre vie, du « moins, ne devait-elle pas être sous la sauvegarde même « des lois !... Qu'est-ce donc que la ruiner, heure à heure, « et comme à plaisir, par l'action continue et affreuse- « ment délétère d'un emprisonnement infect, sinon cou- « vrir de l'ombre de la justice la violation de nos droits « les plus sacrés, l'homicide même de nos personnes !... « Et voilà pourquoi nous élevons la voix : si elle est im- « puissante ou étouffée, notre santé affaiblie, nos jours « abrégés, les infirmités d'une précoce et languissante « vieillesse seront comme un témoignage vivant contre « l'odieux abus, ou, si l'on aime mieux, l'incurie plus « odieuse encore d'un pouvoir qui tue, où il avait mis- « sion de garder et de protéger ! »

A cette voix suppliante et désolée, s'il y eut trouble et saisissement pour tous, il y eut de plus horreur et pitié profonde chez les hommes forts et généreux : il s'en rencontra un surtout, dont l'âme ardente allait, en présence de misères si honteusement délaissées, se passionner jusqu'à l'héroïsme du zèle et du dévouement.

A ces traits chacun a reconnu l'immortel Howard : ses écrits, image sombre et fidèle de ce qu'il avait vu ; ses protestations énergiques, le bruit de son nom, de ses fatigues, de ses périls, de sa mort surtout, si digne de sa vie, enflammèrent les esprits, et, se propageant de proche en proche, parvinrent enfin à éveiller de nombreuses sympathies au sein même de la plus sceptique et de la plus railleuse frivolité : on vit alors une touchante émulation de vœux et d'efforts ayant pour objet de rendre un peu d'air et de soleil à des malheureux plongés vivants dans de noirs et humides cachots, souvent pour les offenses les plus légères.

C'est ainsi que s'ouvrit devant la réforme cette œuvre immense d'améliorations matérielles à peine achevée, encore aujourd'hui, malgré cinquante ans de travaux successifs : je me hâte d'ajouter toutefois, qu'à part un petit nombre de localités, on a si amplement pourvu, sur tous les points du royaume, et particulièrement dans les maisons centrales, à tout ce qui peut intéresser le bien-être physique des détenus, que la philanthropie la plus débonnaire ne saurait, en vérité, rien désirer au delà ; peut-être même, sous ce rapport, et dans ces derniers temps surtout, a-t-on plus d'une fois dépassé le but. Ne nous en plaignons pas toutefois : il semble que notre temps qui se meut sous l'influence renais-

sante du christianisme, et s'empreint chaque jour davantage de sa pensée si éminemment civilisatrice, ait voulu, par cette vigoureuse réaction contre le passé, non-seulement effacer les derniers vestiges d'une discipline barbare, mais acquitter, en quelque sorte, une vieille dette, en réhabilitant pour tous, et sans trop de parcimonie, les saintes lois de l'humanité!...

Ce premier besoin entièrement satisfait, la réforme a pu se proposer en toute liberté un objet nouveau : aussi est-ce de ce jour, mais de ce jour seulement, que les esprits les plus avancés ont enfin songé à rechercher les effets de la nature des peines et des divers systèmes de répression dans leurs rapports avec la sécurité publique et la moralité des détenus ; question grave, difficile, et vers laquelle, en ce moment, semblent graviter, comme de concert, de tous les points civilisés du globe, les préoccupations des législateurs, les spéculations de la philosophie morale, et les éléments si précieux de l'expérience administrative. N'est-ce pas là un rare et merveilleux symptôme, et d'un heureux augure sans doute ?

Entre les circonstances au sein desquelles il s'est produit, les unes ont un caractère purement moral, les autres semblent appartenir de plus près à l'ordre social proprement dit. Des premières nous ne dirons qu'un mot, en

nous bornant à rappeler que c'est à bon droit, selon nous, que l'on a mis au premier rang des causes impulsives de ce mouvement général des esprits, les progrès des mœurs et des institutions politiques : n'est-ce pas, en effet, en raison et selon la mesure même de ces progrès, que la vie circule dans les sociétés modernes? C'est ainsi qu'il peut être permis d'espérer que leur extension sagement développée aura, dans un avenir plus ou moins éloigné, le résultat si désirable d'élever aux yeux des citoyens le sentiment et la pratique des devoirs sociaux à ce degré d'importance, qu'ils soient, enfin bien convaincus que rien de ce qui affecte le bon ordre ou la paix publique ne saurait leur être étranger; et qu'à s'en mêler, il y a non-seulement honneur et patriotisme, mais intérêt direct et personnel. Heureux les peuples dont l'expérience et l'éducation sont arrivées ou près d'arriver à ce point! tout alors leur devient facile, et il n'est, en vérité, rien de bon et de convenable qu'ils ne veuillent ou ne puissent tenter. Voilà comment, je pense, l'un des hommes¹ qui ont le plus réfléchi sur le jeu et les effets des institutions sociales, ne balance pas à attribuer le succès du système pénitentiaire aux États-Unis, précisément à la toute-puissance du sentiment public,

¹ Le docteur Liéber, p. 12 et 92 de sa traduction *du Système pénitentiaire*, par MM. de Beaumont et de Tocqueville; Philadelphie, 1833.

armé dans ce pays d'une force irrésistible pour le triomphe des idées utiles.

En reportant nos regards au milieu de nous, et sans entendre d'ailleurs établir aucun rapport de similitude ou d'analogie entre deux situations essentiellement différentes, on ne peut nier, toutefois, que le bienfait d'une publicité de jour en jour plus développée et mieux comprise; que l'intervention, si heureusement éprouvée (surtout aux degrés supérieurs de la hiérarchie), des magistratures électives dans la gestion de nos affaires; que le sentiment sérieux et fécond de responsabilité morale qui en découle, n'aient vivement attiré les esprits vers toutes les questions d'amélioration sociale, et n'aient ainsi concouru à les intéresser au grave sujet qui nous occupe. Ce n'est pas là, cependant, la source principale de cet intérêt universel et si nouveau : il tient, selon moi, à une cause plus prochaine et plus immédiate.

Il résulte des comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, depuis 1825, et des travaux statistiques publiés en France, en Belgique et en Angleterre¹, que le nombre des crimes suit, dans ces divers pays, une progression toujours croissante. Cette révélation est

¹ *Crawford's report*, p. 30, 1834; et *Statistique comparée*, par Édouard Dnepétiaux; Bruxelles, 1835.

grave : non-seulement elle implique une haute question d'ordre social et de moralité publique, mais chacun sent bien qu'elle touche encore, et de très-près, à la sécurité privée : c'est à ce dernier titre surtout, il faut bien le reconnaître, que l'on en est aujourd'hui si vivement préoccupé; aussi est-il passé en maxime, même auprès des plus indifférents, que non-seulement il faut conjurer le mal, mais qu'il importe essentiellement, pour en avoir raison entière, de le combattre et l'attaquer à sa source même. La nécessité d'en rechercher les causes et l'origine étant dès lors parfaitement comprise, chacun semble s'être mis à l'œuvre, et les investigations suivent leur cours.

On s'en est pris d'abord à l'accroissement de la population et de la richesse générale : cette indication, il faut l'avouer, ne manque pas d'une certaine exactitude. Il est sensible, en effet, que les merveilles de la production agricole et manufacturière, et les progrès correspondants de l'aisance domestique, en multipliant à l'infini les divers éléments de la fortune mobilière, ont dû étendre singulièrement le cercle des appropriations illicites, puisque leur base même allait s'élargissant ainsi sous la main des malfaiteurs, comme pour exciter de plus en plus leurs convoitises. C'est donc là l'une des causes de la progression signalée.

L'affaiblissement des influences morales et reli-

gieuses vient ensuite figurer, pour une grande part, dans ce triste résultat. C'est là malheureusement une trop irrécusable vérité. A ceux qui voudraient douter encore, il suffirait de montrer cette génération d'hommes ennemis nés de l'ordre et du travail, dont les mauvais penchants se sont développés avec l'âge, sans qu'une seule fois peut-être une parole chrétienne ou la voix de la famille soient venues en modérer la violence et la perversité : génération inquiète, ignorante, initiée de bonne heure à toutes les hontes et à toutes les misères du vice, impatiente de tout frein, en guerre ouverte avec la société, succombant parfois dans la lutte, et passant ainsi alternativement de ses repaires à la geôle, de la geôle à ses repaires, mais trouvant, partout et toujours, les mêmes exemples, la même morale et les mêmes leçons !...

Eh quoi ! les exemples, les leçons et la morale du crime, aux lieux mêmes destinés à la correction et à l'amendement ? Qui donc en doute ? Chacun, dans le monde, ne parle-t-il pas de la corruption de ces lieux horribles, et de ses tristes ravages ? c'est le cri universel : on exagérerait au besoin. Ce que l'on sait moins, peut-être, ce que du moins bien des gens ne veulent ou n'osent pas s'avouer en toute franchise, c'est que, de toutes les causes de cet épouvantable débordement de

crimes dont on s'effraie aujourd'hui, il n'en est pas de plus funeste et de plus active que cette corruption même. Ceci se vérifiera au delà de toute idée, lorsque j'aurai à examiner les effets divers des modes actuels de répression; mais, pour être bien compris alors, je dois au préalable jeter un coup d'œil rapide sur l'organisation même de nos prisons, considérées dans leurs rapports avec les divers degrés de pénalité.

Les art. 15, 16, 19, 20, 21, 40 et 41 du Code Pénal règlent toute la théorie de l'emprisonnement après jugement. Voici le texte même de leurs dispositions :

« Art. 40. La durée des peines correctionnelles sera au moins de six jours, et de cinq ans au plus; sauf les cas de récidive où la peine peut être élevée au double.

« Le condamné sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix*.

« Art. 41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, *seront appliqués*, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

« Art. 21. Le condamné à la réclusion sera renfermé

dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement.

« La durée de cette peine sera de cinq ans au moins, et de dix ans au plus.

« Art. 15 et 19. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra.

« La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

« Art. 16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force¹. »

De là, les prisons départementales pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel;

Les maisons centrales pour les condamnés à la réclusion;

Les bagnes pour les condamnés aux travaux forcés.

¹ D'après cet article, les femmes condamnées aux travaux forcés sont soumises au même régime que les femmes condamnées à la réclusion : la seule différence est dans la durée de la peine, qui peut être de vingt ans pour les premières, tandis que pour les reclusionnaires elle ne peut dépasser dix ans.

Les bagnes sont dans les trois ports de Toulon, Brest et Rochefort ¹.

Il y a dix-neuf maisons centrales ², dont la population, au 1^{er} janvier 1836, s'élevait, d'après les rapports officiels, à 12,230 hommes et 3,640 femmes, en tout 15,870 : parmi eux se trouvent, dans une proportion numérique très-forte, les condamnés correctionnels à plus d'un an, dont l'admission dans les maisons centrales fut autorisée par les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 6 juin 1830. On avait songé, dès lors, à prescrire l'organisation de quartiers distincts pour ne pas confondre les moralités réclusionnaires avec les moralités purement correctionnelles; sollicitude bien gratuite assurément, car s'il y a quelque chose au monde de prouvé désormais, c'est que, prises et appréciées d'un point de vue un peu général, ces moralités diverses marchent, en fait de bien et de mal, exactement sur la même ligne, sans avoir réciproquement rien à s'envier. L'idée de cette division a donc été à peu près abandonnée, et l'assimilation la plus entière existe aujourd'hui, dans les maisons centrales, entre ces deux classes de condamnés.

¹ Nombre des forçats au 31 décembre 1835 : à Toulon, 2,765; Rochefort, 907; Brest, 2,753. Total : 6,425.

² Beaulieu, Cadillac, Clairvaux, Clermont (Oise), Embrun, Ensisheim,

Je dois enfin rappeler que de notables changements viennent d'avoir lieu dans l'intérieur des bagnes, où les prescriptions rigoureuses du Code Pénal sont en grande partie tombées en désuétude, selon le témoignage même de M. l'inspecteur général Lucas ¹. Maintenant les forçats y sont découplés, et le boulet est remplacé par la manille (petit anneau en fer); ce qui est plus grave, à la place des travaux pénibles et improductifs, on a introduit les salaires et organisé les masses de réserve : il n'y a qu'un pas de là, à la règle établie pour les maisons centrales, où les deux tiers du produit des travaux sont dévolus au détenu, et un tiers seulement à l'entrepreneur ². On sait que le détenu peut disposer à tout moment, et comme il l'entend, de l'un des tiers, que l'on appelle *denier de poche*, tandis que l'autre va grossir sa masse de réserve, qui ne lui est comptée qu'au moment de sa libération : quand les choses en seront là aux bagnes, il n'y aura plus d'autre différence entre les impressions de ceux qui y subissent leur peine et celles des réclusionnaires, que le désir bien naturel à ceux-ci ³

Eysses, Fontevault, Gaillon, Hagueneau, Limoges, Lons, Melun, Montpellier, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Poissy, Rennes, Riom.

¹ *Théorie de l'emprisonnement*, p. 40; 1836.

² Ordonnance du 2 avril 1817.

³ M. Lucas raconte que les détenus des maisons centrales l'ont souvent prié

d'échanger la monotonie et la dureté claustrale de leur prison contre la vie extérieure du forçat, si pleine de mouvement, d'air et de soleil.

Ce n'est pas tout, pendant que ce désir est ainsi manifesté par les réclusionnaires, on voit, de leur côté, les détenus des prisons départementales, peut-être pour échapper au tourment d'une oisiveté désolante, peut-être aussi vivement attirés par les salaires des maisons centrales, considérer presque comme un bienfait l'aggravation de peine qui leur en facilite l'entrée : ce qui a pu faire dire à un certain nombre de présidents de tribunaux, « qu'ils condamnaient le plus souvent possible à plus d'un an, afin de procurer à ces malheureux l'admission aux maisons centrales¹. »

On le voit donc, sauf la durée, les différences entre les divers degrés d'emprisonnement déterminés par la

de les faire transférer au bagne, ou qu'ils feraient un mauvais coup pour y parvenir. (*Théorie de l'emprisonnement*, p. 39.)

C'est aussi parce qu'il s'ennuyait dans la maison de Poissy, et qu'il fallait qu'il fit quelque chose pour en sortir, comme il l'avait déclaré peu de jours auparavant en présence de ses camarades, que Lechêne, ancien forçat, porta, il y a peu de mois, un coup de tire-point dans le dos du nommé Selves, son codétenu, qu'il ne connaissait pas : malheureusement pour lui, la blessure, qui pouvait être mortelle, n'entraîna même pas une incapacité de travail de plus de vingt jours; et Lechêne, condamné pour ce fait à une peine purement correctionnelle, a été ainsi frustré dans ses espérances de retour au bagne, où l'attiraient d'anciens souvenirs. (*Cour roy. aud.* du 29 sept. 1836).

¹ *Théorie de l'emprisonnement*, p. 39; 1836. — M. Lucas a recueilli cette réflexion de leur bouche même dans le cours de ses inspections.

loi se sont de jour en jour effacées à ce point, que non-seulement les rapports de répression relative qui en étaient nés ont à peu près entièrement disparu, mais qu'il peut arriver encore, dans une foule de cas, que la rigueur vraiment afflictive de cette répression soit en raison inverse de la gravité des offenses : renversement inouï de toutes les présomptions de sévérité et de force sur lesquelles reposait l'économie d'un système de pénalité qui, sous ce rapport, ne procède plus que sous la loi d'une aveugle et impuissante fatalité.

A part ces différences, s'il est permis de les appeler encore ainsi, le surplus et le fond même de la discipline sont les mêmes pour tous les degrés d'emprisonnement : partout des ateliers, des réfectoires, des dortoirs et des préaux communs; partout, au moyen de la partie disponible du salaire ou des ressources qui leur viennent du dehors, les prisonniers peuvent se présenter, à leur gré, à la cantine, dite à vin et à comestibles : c'est là, au demeurant, qu'ils passent leurs loisirs. Pourrait-il en être autrement, avec les excellentes raisons que l'on a de les y attirer; et d'abord, ils y viennent dépenser, et fort rondement, leur denier de poche, ce qui est déjà un premier bénéfice pour l'entrepreneur¹; puis on com-

¹ Ce n'est pas là, au surplus, un objet de peu d'importance. Selon les réponses récentes des directeurs des maisons centrales (p. 21 et 22), le denier

prend très-bien encore, que le prisonnier retourne de la cantine à l'atelier avec un redoublement de zèle excité par la perspective des superfluités qui l'attendent quand il aura bien fait : or, ceci devient une nouvelle source de profits pour l'entrepreneur des travaux, qui est nécessairement celui-là même qui exploite la cantine¹ ; car enfin, s'il est un fait indubitable, c'est que les profits se mesurent sur la quantité des produits, et que ceux-ci, à leur tour, s'accroissent en raison même de la plus grande ardeur de l'ouvrier. Que l'on affirme, après cela, que ces alternatives de travail assidu et de dissipation momentanée peuvent concourir jusqu'à un certain point au maintien de la discipline actuelle? ce n'est pas ce que je nie assurément ; mais il m'appartient de remarquer qu'un pareil régime, complètement en dehors de toute pensée de réforme morale, présente en outre l'inconvénient grave de compromettre ou du moins de singulièrement affaiblir l'action répressive : n'est-il pas sen-

de poche tout entier, à un vingtième près, reste à la cantine : or, il s'est élevé, pour l'année 1835, à 537,808 fr. (p. 82) ; à quoi il faut ajouter l'argent venu du dehors, que l'on évalue à 100,000 fr. au moins ; et, de plus, les gratifications considérables données de la main à la main aux bons ouvriers par les entrepreneurs (p. 5 d'une petite brochure, publiée en 1833 par l'ancien entrepreneur général des services des trois maisons de Melun, Poissy et Gaillon).

¹ Circulaire du ministre du Commerce, du 4 octobre 1834, qui donne les instructions les plus sévères pour empêcher, à tout prix, les sous-traités.

sible, en effet, que la cantine doit singulièrement adoucir les ennuis de la captivité, surtout pour ces excellents sujets des prisons, qui seuls, peut-être, peuvent venir lui demander parfois ses douceurs les plus exquises et les plus recherchées. Et qu'on ne se récrie pas sur ces dernières expressions ; car l'abus, à cet égard, est allé si loin, qu'il n'a fallu rien moins que la circulaire très-sévère du ministre des Travaux publics du 4 octobre 1834¹, pour en réprimer le scandale, du moins jusqu'à un certain point.

C'est, au surplus, l'opinion à peu près unanime des hommes pratiques, qu'en fait de travail et de salaire, la

¹ Voici ce qu'on y lit : « La consommation du gibier, ou de tout autre objet rare, d'un prix élevé dans le pays, qui peut être considéré comme un mets de luxe, et seulement à la portée des personnes riches, doit être absolument interdite : il ne faut pas que dans nos prisons pour peine, des condamnés puissent se livrer aux plaisirs, je dirai presque aux orgies de la table ; la morale publique et la loi s'y opposent également. »

Il faut convenir que les choses ont dû être poussées à un point extrême, pour que l'autorité centrale supérieure ait pu se croire obligée d'en venir à de pareilles instructions : je ne crois pas, au surplus, qu'aujourd'hui même on soit partout également bien pénétré de leur esprit, ou que l'on tienne rigoureusement la main à leur exécution ; tant s'en faut : je dois même dire que les doutes les plus sérieux naîtraient, à ce sujet, à la lecture même des dernières réponses des directeurs, où l'on peut supposer cependant, sans trop d'injustice, que la vérité, sur ce point du moins, aura été plus d'une fois atténuée. J'apprends en effet, et d'une source bien sûre, qu'il y a telle maison centrale où les détenus, en s'y prenant deux jours à l'avance, peuvent encore, au moment où j'écris, se procurer à la cantine gibier, volaille, sucreries, etc., etc., et cela sans l'ombre de difficulté.

discipline de nos prisons fait également fausse route, soit au point de vue de réforme, soit au point de vue d'intimidation. Je rappellerai, à ce propos, les paroles mêmes de l'honorable directeur de la maison de Loos, un des hommes sans contredit les plus compétents; il ne balance pas à déclarer « que le travail dans les mai-
« sons centrales, loin de favoriser chez les détenus les ha-
« bitudes d'ordre et d'économie, leur en donne, à très-
« peu d'exceptions près, de totalement opposées; et il
« en sera ainsi, ajoute-t-il, tant qu'on maintiendra le
« système désorganisateur des deniers de poche et can-
« tines ¹. » Il avait déjà dit, dans un ouvrage fruit de sa longue expérience : « Les mauvais sujets, dans les
« prisons, sont presque toujours les plus habiles ou-
« vriers : ils sont dès lors les plus rétribués, et consé-
« quemment les plus intempérants et les moins aptes au repentir ². »

Cette observation grave et décisive a depuis longtemps aussi frappé l'inspecteur général M. Lucas, qui vient de la formuler dans des termes auxquels sa position officielle et sa connaissance approfondie des faits donnent une grande autorité :

¹ *Analyse des réponses des directeurs au ministre de l'Intérieur, adressée aux Chambres*, p. 20; 1836.

² M. Marquet Vasselot, t. III, p. 171.

« Le régime intérieur de nos maisons centrales, dit-
« il, leur donne une physionomie d'ordre et d'activité
« industrielle qui séduit au premier abord; mais quand
« on interroge cet ordre matériel pour y rechercher
« quelle garantie morale il présente à la société, on voit
« que tout y semble faciliter, plutôt que prévenir, la ré-
« cidive, même dans l'organisation du travail : cette or-
« ganisation, qui, sous le point de vue matériel, assi-
« gne à nos maisons centrales une incontestable supé-
« riorité sur tous les établissements de l'étranger, sauf les
« prisons de Belgique, n'offre plus, sous le point de vue
« moral, qu'une activité qui se développe en raison du
« taux des salaires, et une répartition des salaires qui
« s'élèvent en raison du degré de la perversité et de la
« criminalité ¹. »

Ainsi, en définitive, sous l'influence fâcheuse du salaire, et surtout de sa destination et de son emploi, le travail dans les maisons de détention, loin de tenir par aucune relation d'ordre et de moralité aux habitudes des condamnés, n'a en réalité d'autre but que la satisfaction prochaine d'une sensualité capricieuse et déréglée : son action d'ailleurs, comme force ou moyen d'intimidation, n'est ni plus réelle ni plus efficace; car, je

¹ *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 323; 1836.

J'ai déjà dit et je le répète, s'il y a quelque chose de vrai au monde, c'est que le sentiment si vif et si amer de la perte de la liberté s'affaiblit nécessairement au sein de ces alternatives de jouissances tour à tour désirées et obtenues : les images de contrainte et de terreur qui ajoutent tant de puissance au châtiment, s'évanouissent peu à peu, et cette vie ainsi continuée, exempte d'ailleurs des soucis et des préoccupations qui assiègent l'existence difficile et si souvent précaire de l'ouvrier libre, finit par se tourner chez plusieurs en habitude qui a ses douceurs et ses compensations¹. Le système actuel de travail qui résume en lui toute la discipline, est donc également impuissant pour toutes les fins raisonnables et légitimes qu'il doit se proposer : grand mal sans doute, et d'autant plus grand à mes yeux qu'il ne peut cesser et disparaître qu'avec le système même ! Que l'on essaie en effet d'y obvier par la suppression ou la

¹ La cantine pousse au travail, il est vrai ; mais elle donne des habitudes de sensualité que les détenus libérés ne peuvent plus satisfaire, et qui les rappellent aux prisons.

Ils y reviennent avec plaisir.

(Réponse des directeurs de Gaillon et de Melun, p. 76 et 77 ; 1836.)

Sur 655 récidivistes à Clairvaux au 1^{er} avril 1834, 406 étaient réputés n'avoir commis leurs derniers crimes que dans l'unique but de retourner en prison pour y trouver des moyens d'existence assurés et une vie plus facile.

(Id., p. 53.)

réduction de la portion actuellement disponible du salaire, et à l'instant même s'écroulent tous les résultats disciplinaires et financiers si péniblement obtenus, et que l'on exalte si volontiers. On entendrait alors partir de tous les établissements une voix unanime pour s'écrier : Sans salaire, le travail tombe et languit ; il n'est soutenu et vivifié que par l'espoir du lucre et surtout par la perspective des plaisirs qui l'accompagnent : c'est là son plus puissant, et, à bien dire, son unique véhicule ; aucune voie de contrainte ou de violence ne saurait le suppléer.¹ Sans le travail, plus d'ordre, plus de discipline ; tout est compromis, tout est absolument à recommencer. Ainsi va périr en un jour le développement régulier et invariablement progressif d'une prospérité si longtemps attendue ; nous voilà retombés encore une fois dans un système de rigueurs inouïes, ruineuses, abrutissantes : système sans issue et sans moralité, contre lequel nous avons vainement épuisé plus d'un demi-siècle d'efforts et de sacrifices. Oui, on dira tout cela, on le dit déjà, et, malheureusement, au point de vue de

¹ Ce serait détruire l'industrie que de supprimer les cantines : sans elles, il serait presque impossible de faire travailler les détenus ; tout ce qui est possible, c'est de défendre les mets recherchés qui se vendent dans plusieurs.

(Rép. du directeur d'Eysses, p. 76. — Même Rép. des directeurs de Clairvaux, Ensisheim, Melun, Mont-Saint-Michel, Poissy, etc., etc., p. 22 et 23.)

l'organisation actuelle du travail et de la discipline qui en découle, tout cela sera vrai. Si j'ai beaucoup insisté sur ce point, c'est qu'il signale à mes yeux une difficulté capitale, entrevue à peu près par tous ceux qui ont été appelés à réfléchir sur le sujet qui nous occupe, mais profondément sentie surtout par les hommes spéciaux vieilliss dans la pratique. Cette difficulté, on essaiera longtemps encore, peut-être, de la tourner à grand renfort de palliatifs et de tempéraments; mais elle ne sera résolue et tranchée que par un système entièrement nouveau. Telle est du moins mon intime conviction, que je peux résumer ainsi: d'une part, travail salarié et cantine, d'autre part, réforme morale et répression efficace, s'excluent réciproquement et ne sauraient, dans aucun cas, se concilier; tout comme, travail productif sans salaire ni cantine d'une part, et bon ordre intérieur sans autre secours que la discipline actuelle d'autre part, s'excluent tout aussi rigoureusement et ne sauraient se concilier davantage. Il y a ici, je ne crains pas de le dire, incompatibilité radicale et absolue.

Ce premier examen du régime de nos prisons ne nous a conduits qu'à des résultats négatifs; que sera-ce donc si, nous rapprochant davantage des détenus, nous les suivons dans les préaux et les dortoirs communs. Les dortoirs! oh! je le sais bien, il faut jeter un voile sur

leurs ignobles et monstrueuses horreurs: qui pourrait et qui oserait en esquisser le tableau¹? Ce que l'on peut dire du moins, c'est que là, tandis que la surveillance s'éloigne ou sommeille, des hommes exécrationnels, qui ne semblent vivre et s'animer que par le crime, ses images et ses souvenirs, trompent la longueur d'une infâme veillée par des jactances et des récits, dont l'audace et le cynisme pourraient défier l'imagination même, partout ailleurs qu'aux lieux où ils sont entendus². Voilà, sans doute, comment le dernier sentiment d'honnêteté et de pudeur finit par s'éteindre dans l'âme des plus

¹ Mon habitude est d'inspecter les prisons, non-seulement de jour, mais de nuit, afin d'observer par moi-même, à l'instar des détenus et des gardiens, ce qui s'y dit et ce qui s'y fait: c'est là, pour l'observateur, le moment le plus instructif, celui qui lui fait mettre le doigt sur la plaie de nos prisons la plus urgente à fermer. *Je n'oserais dire ce que je sais*; mais je puis affirmer qu'il n'est rien de plus funeste à la santé des détenus que les enseignements, les exemples et les pratiques du libertinage des dortoirs en commun. (*Lettre de M. Ch. Lucas à la Gazette médicale de Paris.*)

Le même, p. 142 et 143 de sa *Théorie de l'emprisonnement*, ouvrage publié en 1836, donne des détails que la pudeur nous force à supprimer.

² C'est dans les dortoirs que les détenus racontent leurs hauts faits, et qu'ils enseignent aux expérimentés leur code infernal.

(*Rép. du directeur de Poissy*, p. 36.)

Mais ce qu'on ne peut empêcher dans les grands ni les petits dortoirs, ce sont les conversations toutes dégoûtantes d'impiété et de corruption.

(*Rép. du directeur de Limoges*, p. 32.)

C'est dans les dortoirs que se donnent les leçons de filouterie, que le crime cherche à faire des prosélytes, que des conseils perfides sont donnés avec adresse, et trop souvent écoutés avec avidité.

(*Rép. du directeur du Mont-Saint-Michel*, p. 78.)

jeunes et des moins corrompus ; et bientôt, ils ne sont plus sensibles qu'à la triste ambition de se montrer dignes des excellents maîtres que la prison leur donne. Puis viennent les longs entretiens des préaux, où s'achèvent, comme le dit énergiquement M. Vasselot, ces communications contagieuses et empestées, et souvent aussi, aurait-il pu ajouter, se nouent et se débattent ces sombres et terribles projets d'associations destinées à porter le fer et la mort au sein de la société¹.

Telle est, à tous les degrés de l'emprisonnement, l'économie des moyens répressifs et disciplinaires qui règlent la condition des détenus dans nos maisons de correction ; tels sont aussi, eu égard surtout à leur moralité, les effets combinés et nécessaires de leur double action au sein même de ces établissements. Il convient de rechercher maintenant, comment ces effets se propagent

¹ C'est surtout dans les dortoirs communs que les détenus forment leur pernicieuse éducation et leurs affreux projets pour l'avenir.

(*Rép. du directeur de Poissy*, p. 63.)

Ce sont ordinairement les habitués des prisons qui séduisent les jeunes condamnés sans expérience, pour se les associer après leur libération, surtout ceux dans lesquels ils remarquent le plus de subtilité.

(*Rép. du directeur de Gaillon*, p. 62.)

C'est ainsi que Lacenaire déclara aux débats de la Cour d'assises, que c'est à Poissy qu'il crut remarquer, dans son complice Avril, assez d'énergie et de résolution pour le mettre de moitié dans l'exécution de son projet d'assassinat sur un garçon de recette : c'est là, en effet, que le coup fut concerté et arrêté. Tous ceux qui ont quelque expérience de la justice criminelle savent que de pareils exemples, du moins à Paris, sont on ne peut plus fréquents.

au dehors, et jusqu'à quel point ils peuvent affecter la paix publique et la sécurité individuelle.

Ils se révèlent d'abord, par le nombre toujours croissant des crimes et des condamnations¹ ; puis, ce qui sans contredit est plus direct et plus grave, par la régulière et invariable progression des récidives : si l'on ne comptait en effet, en 1828, que 893 accusés en état de récidive, il y en a eu 1,400 en 1834. Il en est de même pour les prévenus récidivistes ; car tandis que le nombre n'était en 1832, que de 5,915, il s'est élevé à 7,135 en 1834². Voici un aspect nouveau sous lequel la progression signalée se manifeste peut-être, d'une manière frappante encore : ainsi, en prenant cinq années, à par-

¹ MM. de Beaumont et de Tocqueville, dans leur introduction, si remarquable d'ailleurs, à la 2^e édition du *Système pénitentiaire aux États-Unis*, font observer que l'efficacité réprimante de ce régime ne se prouve pas par le nombre des condamnations, mais par celui des récidives. La proposition ainsi énoncée me paraît trop absolue ; elle est vraie en ce sens que les récidives sont, certes, le moyen le plus concluant de vérifier la bonté et l'utilité du système ; mais il ne serait pas exact de dire qu'il n'influe point, par voie d'intimidation indirecte, sur le nombre des crimes et des condamnations. Au surplus, MM. de Beaumont et de Tocqueville le reconnaissent eux-mêmes dans cette partie de la même introduction, où, signalant les vices et l'impuissance de la déportation en Angleterre, il s'expriment en ces termes : « Le principal défaut d'un châtiment est de ne pas inspirer aux coupables, et à ceux qui seraient tentés de le devenir, cette terreur salutaire qui doit être le premier objet de toutes les prescriptions pénales. » (2^e édit., p. 28 ; 1836, chez Ch. Gosselin et C^{ie}.)

² Page 23 du dernier *Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle en France* (août, 1836).

tir de 1830 inclusivement, on trouve d'une part, que, dans l'année même de leur sortie, les libérés de 1830 ont donné deux cent six récidives, ceux de 1831, deux cent soixante-sept, ceux de 1832, trois cent quatorze, ceux de 1833, quatre cent cinq, ceux de 1834, quatre cent trente-six; et d'autre part, que les libérés de 1830 ont donné en quatre ans, un récidiviste sur six libérés, ceux de 1831, un sur cinq, seulement en trois ans, et ceux de 1832, aussi un sur cinq, mais en moins de temps encore, en deux ans¹. Peut-on enfin ne pas éprouver à la fois un sentiment de tristesse et de terreur, en songeant que sur les 15,870 détenus des maisons centrales, au 1^{er} janvier 1836, on en comptait 6,115²

¹ Ces calculs se déduisent des chiffres mêmes du tableau de la page 24 du *Rapport au roi* déjà cité.

² Le chiffre est officiel et pris dans le document distribué aux Chambres à la fin de la dernière session : ce chiffre est supérieur à tous ceux qui ont été relevés jusqu'à ce jour dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle en France, pour deux raisons : la première, je pense, parce qu'il s'applique à l'année 1835, où le mouvement progressif et continu des récidives a dû avoir son influence; la seconde, parce que les comptes rendus n'admettent comme éléments, dans leurs calculs, que les récidives judiciairement constatées; tandis que le document administratif, où j'emprunte mon chiffre, tient compte, en outre, des récidives ignorées ou omises au moment de la dernière condamnation, et, depuis, administrativement reconnues. Ce dernier mode de conservation, qui a lieu en général par les employés des prisons, et au moment où le repris de justice n'a plus un intérêt immédiat à dissimuler ses antécédents, présente d'ailleurs une égale certitude. Ainsi, le chiffre total de 6,115 récidives des maisons centrales au 1^{er} janvier 1836, se

en état de récidive, constatée ou reconnue? Chiffre effrayant, sans doute; mais combien il le devient davantage, si on veut en presser un peu les éléments et les interroger de près! J'y serais d'autant plus disposé, que j'aurais ainsi l'occasion de répandre des lumières nouvelles sur quelques points du régime actuel des prisons, que j'ai à peine effleurées; mais le temps et l'espace me manquent, et je dois me borner à un simple rapprochement : il pourrait d'ailleurs me dispenser de beaucoup d'autres, si la gravité vient à en être aussi vivement sentie que j'ai lieu de l'espérer.

Poissy figure pour 681 dans le nombre total des détenus des maisons centrales, et pour 390 dans celui des récidivistes. Melun compte, de son côté, 624 récidivistes, sur 1,071 détenus : c'est donc pour Poissy 57 1/4 sur 0/0, et pour Melun 58 1/4 sur 0/0. Abstraction faite des détenus de ces deux maisons, il reste pour les dix-sept autres 14,118 détenus, sur lesquels il y en a 5,101 en état de récidive, ce qui donne le chiffre moyen de 36 1/8 sur 0/0; chiffre comparativement inférieur, et de beaucoup, à ceux de Melun et de Poissy. Il est à remarquer que cette infériorité relative, constatée eu égard à la masse des détenus et des récidivistes des

compose de 4,695 récidives judiciairement constatées, et de 1,420 administrativement reconnues. (*Document distribué*, p. 97.)

maisons centrales, existe encore pour chacune d'elles; si bien, qu'il n'en est pas une seule où la proportion des récidivistes aux détenus, tende à se rapprocher notablement des chiffres de Melun et de Poissy.

Voici maintenant un autre fait non moins irrécusable, et qui reçoit d'un rapport de corrélation manifeste avec le précédent, une haute signification : tandis que le salaire moyen de chaque détenu, dans les dix-neuf maisons centrales, n'a été, pour l'année 1835, que de 100 fr., il s'est élevé, pendant cette même année, pour le détenu de Melun à 154 fr. 97 c., et pour celui de Poissy à 181 fr. 84 c.¹. Je renouvellerai ici l'observation que je viens de faire pour les récidives, à savoir : que l'infériorité du salaire obtenu n'existe pas seulement au regard de la moyenne déduite sur la masse générale des salaires des dix-neuf maisons centrales, mais encore pour le salaire de chacune d'elles, de telle sorte que, même la plus favorisée, est bien au-dessous des chiffres de Melun et de Poissy. Il résulte de ce rapprochement, que le nombre des récidives, dans les maisons centrales, s'équilibre par un rapport direct et progressif avec l'élévation des salaires, fondée elle-même sur la meilleure organisation du travail et son plus grand produit : je viens de le vérifier, du

¹ Document distribué aux Chambres en 1836, p. 92.

moins pour Melun et Poissy. Si l'on compare entre eux les autres établissements, sous ce double point de vue, on arrive à peu près aux mêmes résultats. Ils reçoivent, au surplus, une confirmation éclatante de ce fait déjà souvent remarqué, que le nombre des récidives, depuis quelques années, est plus considérable parmi les réclusionnaires libérés que parmi les forçats¹; et qu'entre ceux-ci la progression est plus forte selon leur séjour dans les bagnes où le travail a été introduit d'après les données et les règles des maisons centrales, et où d'ailleurs le régime des améliorations matérielles a pris le plus d'extension².

Cependant, on lit dans un rapport récent à M. le ministre de l'Intérieur : « Le développement de l'industrie et du travail est admirable dans nos maisons

¹ En France, presque le tiers de vos condamnés tombe en récidive, et, ce que l'on a peine à croire, dans vos maisons centrales, où la philanthropie s'occupe presque exclusivement d'adoucir le sort matériel des détenus, le nombre des récidives est aujourd'hui plus considérable que dans les bagnes. (GUERRY, *Essai sur la statistique morale*, p. 17.)

M. Guerry disait, il y a quelques années : « Presque le tiers des condamnés tombe en récidive. » On peut dire aujourd'hui hardiment *plus du tiers*.

Le rapport des condamnés libérés et repris est de 14 sur 100 pour les bagnes, et de 18 pour les maisons centrales : le contingent des bagnes est donc proportionnellement moins fort. (*Rapport au roi*, p. 25; 1836.)

² « Le bagne de Toulon, le plus avancé sous ce rapport, dit M. Charles Lucas, est précisément celui qui offre, dans ces dernières années, un accroissement de récidives. » (*Théorie de l'emprisonnement*, p. 338; 1836.)

« centrales ¹. » Pour être juste et conséquent, on aurait dû ajouter, admirable, surtout à Melun et à Poissy !... Pourquoi la même discipline, le même ordre, les mêmes encouragements n'amènent-ils pas une prospérité pareille dans les établissements de nos provinces pauvres et éloignées, où l'ouvrier libre vit, à si grand'peine, du fruit de ses sueurs?... Oh ! c'est alors qu'il ferait beau voir partout de belles masses de réserves, un denier de poche bien rond et bien stimulant, une cantine bien fournie et bien approvisionnée, et, pour couronner ce chef-d'œuvre de bonne administration, tenant le milieu entre la manufacture et l'estaminet, un beau chiffre de récidives, toujours croissant et toujours plus beau ² ! Mais, ne désespérons de rien, nous vivons dans un

¹ *Rapport* du 6 septembre dernier de M. Gasparin à M. de Montalivet, encore ministre de l'Intérieur.

En rappelant cette partie du *Rapport*, j'ai voulu faire seulement remarquer qu'avec la discipline actuelle, la grande activité des maisons centrales, au point de vue d'industrie et de travail, loin de favoriser la réforme et la répression, heurte également ce double but, le seul à considérer désormais : je sais, au surplus, que le rapport a été inspiré par les plus honorables intentions, et qu'il est plein de vues excellentes ; ce que j'en aime surtout, c'est qu'il est le premier gage officiel de prochaines et sérieuses améliorations.

² Les récidivistes sont sûrs d'être bien reçus par les confectionnaires, dans les ateliers desquels ils ont déjà travaillé, et d'en recevoir presque toujours des secours en attendant qu'ils aillent à la paye.

(*Rép. du directeur de Melun. — Document distribué aux Chambres*, p. 56 ; 1836.)

Le régime actuel des maisons centrales qui, dans le fait, ne sont, pour

pays et dans un temps fort peu stationnaires en toutes choses, et peut-être pourrait-on affirmer, sans trop de témérité, que, grâce aux méthodes de travail, de jour en jour plus perfectionnées, et à un système de discipline éprouvé jusqu'ici, à peu près à la satisfaction de ceux qui l'emploient, nous verrons bientôt, dans les maisons encore en arrière pour les salaires et les récidives, se développer, sous ce double rapport et parallèlement, en quelque sorte, un progrès dont la loi rigoureuse et mathématique ne peut être contestée.

Ce n'est pas tout. L'une des tendances les plus avérées de notre époque, est la substitution des peines temporaires à la peine capitale et aux peines perpétuelles :

les récidivistes, que de véritables pensionnats, n'est aucunement répressif.
(*Id. — Rép. du directeur de Limoges*, p. 54.)

Ils rentrent au sein de la population de la prison avec la gaieté et le contentement que témoignent des parents sensibles, lorsque après une longue absence ils rentrent au sein d'une famille chérie.

(*Id. — Rép. du directeur d'Eysses*, p. 57.)

Ils rient avec les camarades qui leur reprochent leur maladresse.

(*Rép. du directeur de Riom*, p. 58.)

Ils sont plus laborieux que les autres ; ils ont reconnu qu'avec une forte masse de régime ils peuvent se livrer à toute espèce de débauche à leur sortie.

(*Id.*, p. 60.)

A lire de pareilles choses, on en croit à peine ses yeux : c'est cependant le texte même des réponses adressées au ministre, en 1836, par les directeurs des maisons centrales ; il n'y a rien à dire à cela. Au surplus, pour éviter tout reproche d'exagération ou d'inexactitude, je me suis imposé la loi de ne puiser mes documents qu'à des sources récentes et officielles.

aussi les législations pénales sont-elles partout modifiées, et du moins leur application fort adoucie¹; on sait que nos lois criminelles ont été particulièrement réformées, dans ce sens, en 1832.

Eh bien ! il est manifeste que, dans un temps donné, cette innovation doit fournir des éléments nouveaux de récidive et de l'espèce la plus inquiétante. Pour peu donc qu'à ces causes si actives d'accroissement que nous avons indiquées, vienne encore se joindre celle-

¹ Ainsi, les condamnations à la peine de mort, qui se sont élevées à 150 en 1826, sont tombées, en 1832, à 74; en 1833, à 42, et enfin, en 1834, à 25. (P. 24 du *Rapport au roi*, publié en août 1836.)

La même décroissance a été remarquée en Amérique : en divisant, pour la Pensylvanie, les cinquante-quatre dernières années en deux périodes, on trouve dans la première 75 exécutions capitales, et seulement 33 dans la seconde ; résultat d'autant plus frappant, que la population est allée toujours croissant et dans des proportions immenses. (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, p. 63 de l'*Introduction*.)

L'observation est peut-être plus frappante encore en Belgique, où M. Dupéiaux la formule, en remontant au commencement du siècle, par période de cinq ans en cinq ans. La première, de 1800 à la fin de 1804, présente 150 condamnations à mort et 135 exécutions; la période intermédiaire, de 1814 à 1819, 26 exécutions sur 42 condamnations; et enfin la dernière, expirant à la fin de 1834, 20 condamnations, et pas une seule exécution.

En Angleterre, de 1813 à 1819, 622 exécutions à mort; de 1820 à 1826, 528; de 1827 à 1833, 391; et enfin, pendant 1830, 34 seulement. (*Statistique comparée de la criminalité en France, en Belgique, en Angleterre, etc.*, p. 53.)

Un fait aussi universel, et se produisant sur des points si divers, avec une aussi constante et régulière uniformité, témoigne d'une disposition dans les mœurs et les esprits, dont on ne peut nier l'importance et la réalité.

ci, on ne sait pas vraiment où s'arrêteront cette audace et cette persévérance dans le mal qui, loin d'être réprimées par la discipline actuelle, semblent ne venir s'y reposer au sein du travail, que pour y retremper leur énergie et s'y préparer par une expérience riche de nouvelles lumières et fortifiée par de nouvelles alliances, à des combinaisons plus sûres et à des coups plus hardis.

J'entends quelques hommes pratiques, et, dans le nombre, certains directeurs de maisons centrales, attribuer les tristes résultats que je signale, soit à la mollesse insigne de nos lois criminelles, soit au défaut d'énergie des magistrats chargés de leur application. Selon eux, du moins, tout pourrait se réparer encore en ramenant la législation pénale à des principes plus sévères, et la pensée du juge à une salutaire et inébranlable fermeté. Je suis loin de croire, certainement, que l'on pût rien obtenir de bon d'une recrudescence quelconque de rigueurs; mais, dans tous les cas, il n'y a qu'un mot à répondre, c'est qu'elle est en vérité impossible. On a beau, en effet, s'agiter et se tourmenter, il n'est donné à aucun homme et à aucun siècle de remonter le cours des choses humaines : à cette tâche insensée, les hommes périssent après avoir jeté quelques ruines sur leur passage; et les siècles ne se détournent un moment de leurs voies, que pour s'y précipiter avec

plus de violence : cela est vrai en tout et pour tout. Évoquer donc aujourd'hui, sous quelque prétexte que soit, l'appareil des supplices et la terreur des châtimens, ce serait demander à des mœurs chrétiennes et civilisées ce qui ne peut appartenir qu'à des temps de barbarie et de superstition ; en d'autres termes, ce serait lutter follement contre la tendance uniforme des législations et l'irrésistible mouvement des esprits. Et, qu'on le sache bien, il n'y a rien là de fortuit, d'arbitraire ou de spontané : tout est rigoureux et nécessaire. Oserait-on affirmer, par exemple, qu'il eût été possible, en 1832, je ne dis pas d'aggraver les pénalités de nos Codes, mais d'ajourner seulement les tempéramens dont ils furent l'objet, et qu'il eût été possible surtout de ne point attribuer au jury la faculté, si importante, de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes ? Ce serait, je crois, une bien grande erreur. Je ne veux pas examiner si une philanthropie, bien ou mal entendue, entra pour beaucoup dans la pensée première de ces graves modifications ; mais je dis, qu'en se plaçant spécialement au point de vue de répression et de sécurité sociales, il est impossible de ne pas reconnaître que l'on céda, surtout alors, à une impérieuse nécessité. Qui donc aurait oublié le scandale de ces impunités avérées et de ces mensonges légaux sur les principales circonstances de

l'accusation, en présence d'un châtiment dont l'extrême sévérité soulevait d'invincibles répugnances ? Qui donc ignore encore avec quelle confiance les malfaiteurs les plus habiles en étaient venus à rattacher à cette disposition du jury, une chance d'impunité dont souvent ils ne calculèrent que trop bien la portée. Ce ne fut donc point une faiblesse irréfléchie, mais bien la maxime éminemment vraie et sociale, que le crime s'arrête bien plus devant la certitude d'une répression quelconque, que devant l'énormité de la peine qui devint la base et l'inspiration principale de la réforme de 1832 : réforme tellement nécessaire, à mon sens, que si on l'effaçait de nos Codes pour y rétablir l'ancien texte dans toute sa pureté, l'on verrait se renouveler, sur-le-champ, ces dénis de justice et ces capitulations déplorables dont le législateur a eu raison de purger la justice criminelle. L'on n'échapperait donc ainsi à un inconvénient que pour tomber dans un inconvénient plus grave, puisqu'il ne serait permis, en définitive, de tendre à une répression plus forte, qu'à la condition de multiplier, par là même, les chances d'impunité : cercle fatal où le régime actuel se débat en vain sous l'empire des faits qui proclament tous, avec une égale énergie, son irrémédiable impuissance ! Que l'on accuse après cela la faiblesse des mœurs, le dépérissement et la caducité de l'énergie sociale ! Soit :

d'autres, plus heureux ou plus dignement inspirés, aimeront à y voir surtout une des plus saintes tendances du genre humain, se détachant peu à peu de sa foi, à la force physique pour embrasser sans retour, selon la belle pensée du docteur Liéber, le culte de la force morale¹. Bientôt, en effet, comme il le dit encore, on ne sera plus dans la douloureuse nécessité d'emprunter à la force physique son action et ses tristes expédients, même pour la répression du crime; ce sera au système pénitentiaire à y pourvoir, à l'aide d'une discipline purement morale; et il lui apparaît alors comme l'une des plus belles conquêtes de l'intelligence. Je partage, je l'avoue, cette confiance et cet espoir. Pourrait-il en être autrement?... Je crois à l'avenir et à la fortune du système pénitentiaire, parce que j'ai un sentiment profond et réfléchi, non-seulement de l'insuffisance, mais des dangers de tous les modes de répression pratiqués ou tentés² jusqu'à ce jour; j'y crois encore, parce que le mal, tel qu'il m'apparaît, est radicalement incurable, à moins qu'on ne s'attaque aux bases mêmes de la disci-

¹ *Introduction* à sa traduction américaine de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

² Je voulais ici, dans une note longue et développée, examiner le système de déportation auquel le mot *tenté* du texte fait allusion; j'ai renvoyé cette note à la fin, soit à raison de son importance, soit pour ne pas rompre la marche des idées. Je la signale volontiers au lecteur.

pline actuelle; j'y crois surtout, parce qu'il faudrait désespérer de l'ordre social, si, livré à des attaques dont la gravité serait de jour en jour plus menaçante, il ne cherchait enfin à en conjurer le retour par des expédients prompts, nouveaux et décisifs; j'y crois enfin, parce que ses moyens et ses procédés reposent sur la nature même de l'homme, vont droit à ses penchants, et sont déjà vérifiés par l'expérience et l'observation.

CHAPITRE II.

Discipline pénitentiaire aux États-Unis. — Système d'Auburn (New-York). — Système de Chery-Hill (Philadelphie). — Point unique de différence entre les deux systèmes. — Leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. — Les conditions premières et fondamentales de la discipline sont intactes dans les deux systèmes.

Le temps a commencé en effet pour le système pénitentiaire; et, bien que ses applications soient récentes et isolées, on peut, je crois, en inférer sans trop de présomption, qu'il a déjà porté ses fruits.

C'est ici le moment, sans doute, de jeter un coup d'œil rapide sur son histoire; j'y suis d'autant plus disposé qu'elle peut devenir, sous une foule de rapports, la source des plus utiles enseignements; et, pour ne citer

que l'un des aperçus qu'il lui est donné, je crois, de vérifier, ne serait-ce pas une chose curieuse et digne d'intérêt, en prenant le système à son origine même, et en le suivant pas à pas dans chacune de ses phases, que de le voir, au fur et à mesure qu'il s'éclaire et se fortifie, se dégager successivement de ces tâtonnements funestes, de ces palliatifs sans vertu dont la faiblesse et l'irrésolution des réformateurs ont trop souvent embarrassé sa marche; puis, de jour en jour plus ferme dans son allure et dans ses procédés, tendre invariablement, sous les auspices d'une pratique plus clairvoyante, à ces formules nettes et arrêtées qui en résument les conditions et les nécessités? C'est ainsi que l'étude des faits pourrait précéder l'examen des théories et nous y conduirait peut-être.

Il y a cinquante ans aujourd'hui, que les longs et pieux efforts des quakers de la Pensilvanie furent enfin couronnés par la substitution de la peine de l'emprisonnement à celle du fouet et de la mutilation, et même, dans un grand nombre de cas, à la peine de mort : ce fut l'œuvre de la législature de 1786. L'on ouvrit alors à Philadelphie la prison de Vanult-Street, où l'on devait faire pour la première fois l'essai de la cellule solitaire sans travail, mais seulement pour les grands criminels; les autres condamnés devaient y être classés selon la nature de leurs crimes. Assurément c'était là deux

innovations fort importantes : le système était entrevu, et l'on était désormais sur la bonne voie. Toutefois, ce premier effort était loin de pouvoir aboutir par lui-même à des résultats favorables, surtout décisifs; il faut, au contraire, s'empresser de déclarer qu'il était essentiellement dénué des véritables conditions de succès. Les apologies cependant ne manquèrent pas¹ non plus que les imitateurs². Ce fut un mal sous un certain rapport; car, de l'issue fâcheuse de cette première expérience, on n'a cessé de conclure contre le système lui-même; si bien qu'il n'est pas rare d'entendre encore aujourd'hui ceux qui se plaisent à lui refuser toute efficacité, rappeler avec affectation l'exemple de Wanult-Street. Il y a à cela au moins de l'irréflexion : quand on se mêle de parler ou d'écrire sur ces matières, il n'est pas permis d'ignorer que si les résultats de la discipline nouvelle n'eurent alors rien de favorable, c'est précisément parce qu'elle reposait en grande partie sur les moyens encore en honneur dans nos maisons de détention et qui, là comme ici, et partout en un mot où on les emploiera,

¹ On remarqua en France celle du vertueux duc de Larochehoucauld-Liancourt, intitulée : *Des prisons de Philadelphie*, par un Européen; au xv de la république.

² Des prisons furent établies sur les mêmes bases, en 1797, à New-York, puis successivement dans le Maryland, le Massachussetz, le Maine, la Virginie, etc.

seront l'éternel achoppement de toute réforme et de toute répression efficace. J'entends parler surtout de la libre communication des détenus entre eux, dont on essaierait vainement de détruire les fâcheux effets par un système de classification quel qu'il soit. Mais n'anticipons pas ; ceci est un point sur lequel je serai forcé de revenir, et où il y aura nécessairement beaucoup à dire. J'ai voulu seulement faire remarquer qu'il n'est pas d'une saine et loyale critique d'apprécier un système d'après des résultats qui se rapportent à des moyens de discipline, dont l'insuffisance et le danger ont été si bien sentis d'ailleurs ; que c'est là même où eut lieu leur premier essai ; que depuis ils ont été le plus énergiquement et plus universellement écartés. C'est en effet à Philadelphie que la réaction contre le classement des condamnés par catégories éclata avec le plus de vivacité ; on fut même emporté vers l'excès contraire, comme il n'arrive que trop en pareil cas. Voilà comment les législateurs de 1817 et 1821, en décrétant l'érection des pénitenciers de Pittsburg et Chery-Hill, furent entraînés à prescrire, comme base de la discipline, le *confinement cellulaire de jour et de nuit sans travail*. On prit le même parti, vers la même époque, à l'égard des 80 détenus du pénitencier d'Auburn : ce fut une grande épreuve. Jamais, en vérité, peine plus terrible

n'avait été imaginée : elle heurtait si violemment les facultés d'expansion et de sociabilité qui sont la nature même de l'homme, que l'on dut craindre qu'un pareil régime ne réagît d'une manière funeste contre la vie ou la raison de ceux qui eurent à le subir. L'événement ne justifia que trop cette triste appréhension : « Les malheureux sur lesquels se fit cette expérience, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, tombèrent dans un état de dépérissement si manifeste, que leurs gardiens en furent frappés : leur vie parut en danger s'ils restaient soumis au même régime. Cinq d'entre eux, pendant une seule année, y avaient déjà succombé. Leur état moral n'était pas moins inquiétant : l'un d'eux était devenu fou ; un autre, dans un accès de désespoir, avait profité du moment où le geôlier lui apportait quelque chose, pour se précipiter hors de sa cellule, en courant le péril presque inévitable d'une chute mortelle. »

Aussi, dès 1823, le régime du confinement cellulaire sans travail, fut définitivement abandonné à Auburn. On crut pouvoir tout concilier, en admettant, pendant le jour, les détenus dans des ateliers communs, à la condition toutefois du silence le plus absolu ; et en maintenant, pour chacun, la cellule solitaire de nuit dans toute sa rigueur. Ce système, sanctionné en 1824 par la lé-

gislature de New-York, excita un enthousiasme extraordinaire; rien n'y a été changé depuis, et comme il est devenu la règle de la plupart des nouveaux pénitenciers des États-Unis, on le désigne, encore aujourd'hui, sous l'appellation générique de système d'Auburn. Cependant la prison de ce nom, qui n'avait que 550 cellules, ne pouvait recevoir tous les condamnés de l'État de New-York : on dut y pourvoir au moyen d'un second pénitencier. Ce fut celui de Sing Sing, construit par les prisonniers eux-mêmes, sous la direction de M. Elam-Lynds¹ : il contient aujourd'hui 1,000 cellules.

Ces divers essais et leurs résultats tour à tour désastreux et favorables avaient produit dans la Pensylvanie une profonde impression. Le système de l'emprisonnement solitaire sans travail, dans lequel on commençait à ne plus

¹ L'érection miraculeuse de Sing Sing, par les criminels mêmes qui y sont renfermés, ne rencontrerait sans doute que des incrédules, si le fait n'était récent et de notoriété publique aux États-Unis. Voici, au surplus, comment MM. de Beaumont et de Tocqueville en racontent les circonstances :

« M. Elam-Lynds, qui venait de faire ses preuves à Auburn, dont il était le directeur, quitte cet établissement, prend avec lui 100 détenus accoutumés à lui obéir, les conduit sur les lieux où la prison doit être bâtie, et là, campé sur les bords de l'Hudson, sans asile pour les recevoir, sans murailles pour renfermer ses dangereux compagnons, il les met à l'œuvre, faisant de chacun d'eux un maçon ou un charpentier, et n'ayant, pour les maintenir dans l'obéissance, d'autre force que la fermeté de son caractère et l'énergie de sa volonté. » (2^e édit., 1 vol., p. 180, et surtout la conversation des auteurs avec M. Lynds, rapportée tout entière au 2^e vol., p. 190 et suiv.)

oser persévérer, y fut soumis à un nouvel examen; la législature de cet État désigna des commissaires¹, qui, après avoir étudié et exposé les divers systèmes de la manière la plus approfondie, proclamèrent, dans un rapport très-remarquable du 20 décembre 1827, la supériorité de la discipline d'Auburn : cette opinion fut vivement combattue par des publicistes d'un mérite éminent, par Edward Livingston surtout, qui persistèrent à défendre la théorie de l'isolement absolu. Après une longue attente et la lutte la plus vive, la difficulté fut enfin résolue par la loi du 23 avril 1829 : elle prit de l'un et de l'autre système, en introduisant d'une part le travail dans les cellules, mais en maintenant d'autre part l'isolement de jour comme de nuit : c'est ce qu'on appelle le régime de Philadelphie ou Chery-Hill, par opposition à celui d'Auburn. L'unique différence qui existe entre les deux me paraît nettement indiquée : à Chery-Hill, travail solitaire dans la cellule; à Auburn, travail silencieux dans l'atelier commun.

Les effets de cette différence sont toutefois graves et nombreux; ils touchent aux points les plus délicats de la discipline, et peuvent même affecter la moralité de ses résultats.

¹ Ce furent MM. Charles Shaler, Edward King et T.-L. Wharton.

Dans le système de Philadelphie, la discipline est d'une extrême simplicité; on le comprend aisément, puisque chaque détenu étant seul dans sa cellule, il s'agit uniquement de réprimer les actes de colère et de violence qui signalent en général les premiers moments de sa réclusion. Le seul châtiment permis dans ce cas¹ est celui de la cellule ténébreuse, qui peut être aggravé, au besoin, par l'enlèvement du lit et la réduction de la nourriture. « Il est rare, selon MM. de Beaumont et de Tocqueville, qu'il faille plus de deux jours d'un tel régime, pour soumettre le détenu le plus rebelle à la discipline². » En exerçant une action aussi prompte et aussi décisive sur la volonté du condamné, la discipline n'aurait que très-imparfaitement atteint son but, si elle ne le plaçait d'ailleurs dans une situation à lui rendre, non-seulement désirable, mais absolument nécessaire, le travail le plus exact et le plus continu. Voici, à ce sujet, comment les choses se passent le plus ordinairement : « Le condamné, disent les mêmes auteurs, serait

¹ L'usage du fouet est absolument inconnu dans les pénitenciers de Philadelphie : c'est l'un des motifs de préférence particulièrement avoués par Edward Livingston, qui se demande, dans la page 11 de sa *Lettre à Robert Vaux* (1828), « si un homme aimera mieux le travail parce qu'il aura été contraint par les coups et la terreur, à faire chaque jour la tâche qui lui aura été imposée. »

² 1^{er} vol., 2^e édit., p. 251.

« assez enclin à prendre du travail ce qui lui en faut
 « pour se désennuyer et exercer son corps, quitte à
 « rester oisif quand il se sent fatigué. Mais on n'admet
 « pas une pareille composition; il faut qu'il travaille tous
 « jours ou pas du tout : s'il refuse un travail suivi, on
 « le place dans un cachot ténébreux. Il a donc à choisir
 « entre une oisiveté continuelle au sein de l'oisiveté, et
 « un travail non interrompu dans sa cellule : son choix
 « ne se fait jamais attendre longtemps, et toujours il
 « préfère le travail¹. »

Telle est, en deux mots, la discipline de Chery-Hill, bien supérieure en ce point à celle d'Auburn. Ici, il ne s'agit pas seulement d'assurer la continuité du travail, il faut en outre maintenir l'ordre, et surtout le silence, parmi les travailleurs réunis dans les ateliers. Ce système exige donc, non-seulement la vigilance la plus active et la plus soutenue, mais encore une répression qui frappe les regards, et impose à tous par sa promptitude et son actualité même : la discipline n'existe qu'à ce prix. De là la nécessité des châtiments corporels; l'emploi cependant est loin d'en être aussi fréquent que le supposent ou feignent de le supposer les détracteurs du système : « Je me rappelle, disait en 1832 l'un des gardiens d'Auburn à MM. de Beaumont et de Tocqueville, avoir vu

¹ 1^{er} vol., 2^e édit., p. 252.

« au commencement fouetter 19 détenus en moins
« d'une heure ; depuis que la discipline est bien établie,
« je suis resté une fois quatre mois et demi sans donner
« un seul coup de fouet¹. » Le surintendant de Wethersfield (Connecticut) affirmait à la même époque, que sur 200 détenus il n'avait été, depuis trois ans, qu'une seule fois dans la nécessité de recourir à cette peine. On le voit donc, le châtiment corporel, dans beaucoup de pénitenciers du moins, et ce ne sont pas ceux où l'on remarque la discipline la moins exacte, est moins un châtiment réel et effectif qu'un moyen d'action purement comminatoire. C'est ainsi que, pour être juste, il faut rabattre singulièrement des déclamations dont il est l'éternel prétexte, et au fond desquelles, au surplus, il est trop facile d'apercevoir de secrètes préventions ou une sorte de mauvais vouloir contre le système lui-même.

Quoi qu'il en soit, l'absence de tout sentiment corporel et la simplicité des moyens de discipline ne sont pas les seuls éléments de supériorité du système de Philadelphie ; il a, en outre, l'avantage de créer entre les détenus un isolement si parfait, que pendant un séjour souvent de plusieurs années dans la même prison, ils n'ont pas même l'occasion d'échanger un seul regard : aussi, à leur retour dans la société peuvent-ils vivre en-

¹ 1^{er} vol., 2^e éd., p. 254.

semble et à côté les uns des autres, sans que la conscience d'un passé fâcheux devienne un lien de rapprochement, ou un moyen d'action qui mette le plus honnête à la discrétion du plus audacieux et du moins repentant. Or, c'est là, à mes yeux du moins, une circonstance d'un prix infini : peut-être ne sait-on pas assez jusqu'à quel point les rencontres entre libérés sont une cause fréquente de récidive ; on n'imagine pas non plus tout ce qu'il y a de vertige et de fascination dans l'effet que produit sur chacun de ces malheureux la vue d'un ancien complice : c'est comme tout un monde de souvenirs tentateurs, de joies bruyantes, de périls communs, d'espérances trop longtemps contenues ou trompées, qui se dresse tout à coup à ses yeux, sillonne tumultueusement sa conscience mal affermie, et, tandis qu'elle flottait encore, la précipite mourante et vaincue vers de nouvelles misères et de nouveaux hasards. Heureux donc le système, qui exclut même le germe de pareils entraînements !

Mais de tous les privilèges de la discipline de Philadelphie, le plus insigne sans doute, serait de tendre plus efficacement et plus sûrement qu'aucun autre à la réforme des détenus. C'est ainsi que l'affirment du moins ses apologistes : ils professent que les premiers penchants de l'homme sont pour le bien ; que si, chez quelques-uns,

ils furent longtemps obscurcis ou étouffés par des penchants contraires, il appartient surtout à une réflexion lente, continue, incessamment repliée sur elle-même, s'exerçant ainsi, sans trouble ni distraction, au sein de la solitude et du travail, de fouiller jusqu'au fond de l'âme, d'en sonder les plus intimes profondeurs, pour verser de plus douces influences, à mesure que s'efface la dernière empreinte des souillures passées, et y ranimer enfin l'espérance et la lumière sous le charme vivifiant d'une parole religieuse et amie. On comprend, en effet, que la solitude ainsi entendue, profonde, absolue, entière, est de nature à produire, même sur l'âme des criminels, une grande et salutaire impression; et peut-être est-il vrai de dire que c'est par là seulement qu'il est permis d'espérer quelque chose pour leur génération morale, s'il est donné à aucun moyen humain de l'opérer. C'est aussi sous ce dernier rapport que le régime de Chery-Hill a particulièrement réuni les suffrages des penseurs et des philosophes : c'est là son titre à l'honorable prédilection de Robert Vaux, d'Édouard Livingston, du docteur Liéber, dont il suffit de citer les noms pour rappeler tout ce que l'Amérique compte de plus illustre dans les sciences morales et politiques.

Cependant le privilège de cette puissance réformatrice, est précisément le point le plus vivement contesté

du système de Philadelphie : il n'implique, disent ses adversaires, que crainte et terreur. Par l'infailibilité de sa discipline, ce n'est pas la volonté du bien, mais l'impuissance du mal qu'il impose aux détenus; il matérialise ainsi leur résignation et leur vie, et ruine à sa base le principe des habitudes morales, dont l'influence dans l'avenir est la meilleure garantie contre le mal. N'est-ce pas d'ailleurs, ajoute-t-il, rendre les condamnés impropres à la vie commune, que de briser en eux, pendant si longtemps, tous les rapports de sociabilité? Combien il serait mieux de préparer par des transitions habilement ménagées leur retour dans le monde : on atténuerait ainsi la périlleuse épreuve de ce premier choc de la vie libre et extérieure, auquel la longue nuit d'une solitude profonde les expose presque sans force et sans défense.

Le système d'Auburn, dit-on enfin, en substituant la réunion diurne des détenus dans des ateliers communs au travail individuel et solitaire, fait une meilleure part à la nature et à la faiblesse de l'homme; il consulte et ménage ses forces avec un art plus sympathique et plus discret; il dispose enfin leur bon usage dans l'avenir, d'une manière plus graduelle et plus sûre, en imprimant à leur emploi actuel une sorte de moralité, née d'une volonté qui s'exerce dans des limites restreintes sans doute, mais cependant avec une

certaine liberté. On conclut de là que, même au point de vue de l'amendement des condamnés, le système d'Auburn doit être préféré au système de Philadelphie; celui-ci d'ailleurs, au témoignage de ses adversaires, comporte, sous beaucoup d'autres rapports, les plus graves inconvénients.

Ainsi, avec l'isolement cellulaire absolu, point d'instruction élémentaire simultanée; peu ou point de pratiques religieuses; point non plus de ces touchantes paroles de l'homme de Dieu, qui semblent ne descendre sur la foule émue et attentive, que pour s'y inspirer de l'attendrissement commun, réagir ainsi avec plus de force sur les âmes, et, du même élan, les emporter, ravies et heureuses, aux plus saintes régions de la prière et du repentir. Jamais, quoique l'on dise, l'effet de la parole intime et isolée, si puissant qu'il soit, ne sera aussi prompt et aussi sûr.

L'on fait remarquer encore, que l'emprisonnement cellulaire est un obstacle à l'enseignement industriel, aussi bien qu'à l'exercice et à la variété des professions utiles; puis enfin on signale une dernière circonstance d'infériorité pour Philadelphie, en disant que, d'après son système, les frais de construction et d'établissement des pénitenciers sont bien plus considérables que d'après celui d'Auburn. Ceci est vrai, et on peut

d'un mot en indiquer la raison principale : l'on n'a pas oublié qu'une fois entrés dans leurs cellules, les prisonniers de Philadelphie n'en sortent plus qu'au jour de leur mise en liberté : il a fallu dès lors leur ménager plus d'espace et plus d'air; il a fallu, de plus, dans un intérêt de propreté et de salubrité facile à comprendre, laisser une petite cour à la suite des cellules¹, ce qui amène nécessairement un surcroît de dépenses.

C'est ici que se termine l'analyse des différences nombreuses entre les deux systèmes qui embrassent le régime pénitentiaire américain; tout leur est commun dans ce qui me reste à en dire. La règle pour le travail est la même partout : il remplit toute la journée sans intervalle ni interruption. Les longues heures de la nuit sont seules destinées au repos; riches et pauvres y sont également soumis, et pas un seul prisonnier n'a, sous aucun prétexte, le moyen de s'en affranchir. « Il y a, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, encore plus d'égalité dans la prison que dans la société : aucune part du produit du travail n'est abandonnée d'ailleurs aux détenus à titre de salaire ou de pécule; on leur remet seulement à leur sortie ce qu'ils

¹ Chaque cellule est aérée par un ventilateur, et contient une fosse parfaitement inodore. Il faut avoir vu toutes les cellules de la prison de Philadelphie, et y avoir passé des journées entières, pour se faire une idée exacte de leur propreté et de la pureté de l'air que l'on y respire. (DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE, t. 1, p. 232.)

« peuvent avoir besoin d'argent pour se rendre au lieu
 « de leur résidence. A Baltimore toutefois, et c'est là
 « l'unique exception, quand le détenu a achevé la tâche
 « qui lui est imposée, on lui permet de travailler pour
 « son compte; et le produit de ce travail supplémen-
 « taire, constamment intact pendant son séjour, forme
 « à son profit un fonds de réserve qui ne lui est remis
 « qu'au moment de la libération; et malgré cela, le
 « travail est extrêmement productif : les revenus qui,
 « dans la plupart des pénitenciers, sont au niveau des
 « dépenses, et les dépassent dans quelques-uns, en sont
 « la preuve irrécusable ¹. »

¹ Durant les quatre années qui se sont écoulées depuis l'établissement du nouveau système, la journée de chaque détenu a rapporté 46 c. à l'État de Connecticut, déduction faite de toute dépense; tandis que, dans les dix années précédentes, cette journée, loin de rapporter à l'État, lui avait coûté, terme moyen, 1 fr. 38 c., ce qui fait une différence totale de 1 fr. 84 c. par journée de détenu.

A Baltimore, de 1828 à 1830 inclusivement, la dépense totale de chaque détenu a été, par jour, de 70 c., tandis que le produit de son travail s'est élevé à 1 fr. 39 c.; différence énorme, qui a constitué au profit de l'État les excédants de recettes que voici :

En 1828.....	61,376 fr.
En 1829.....	105,741
Et enfin en 1830.....	67,907

Même observation pour Auburn : tandis que, de 1825 à 1829, les dépenses y excédaient de beaucoup les recettes, celles-ci, à partir de 1830, sont devenues supérieures, et, en 1831, la différence au profit de la prison était déjà de 9,560 fr. (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 306 et suiv.)

Le même mouvement était remarqué dès lors dans tous les pénitenciers, et peut-être n'en est-il pas un seul, au moment où j'écris ces lignes, où les recettes ne soient du moins au niveau des dépenses.

En général, le travail est adjudgé à un entrepreneur qui donne un certain prix pour chaque journée, et reçoit en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu ¹.

Il existe dans le même établissement, pour chaque espèce d'industrie, un entrepreneur différent ².

Les marchés sont à très-court terme ³.

L'on défend d'ailleurs, avec la plus grande rigueur, toutes les conversations des entrepreneurs avec les condamnés. Ils ne peuvent, dans aucun cas, leur parler qu'en présence et du consentement des gardiens, et uniquement pour leur enseigner le métier auquel ils les emploient ⁴.

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, 2^e édit, t. I, p. 240.

² Dans nos prisons, il y a un entrepreneur général pour tous les services : M. Guillot, qui a longtemps été chargé de ceux de Poissy, Melun et Gaillon, et qui est encore en ce moment l'entrepreneur de Gaillon, a signalé depuis longtemps l'avantage de la division de l'entreprise par chaque espèce d'industrie.

³ M. Guillot croit, au contraire, que le renouvellement annuel des tarifs pour nos prisons, qui, sous certains rapports, produit les mêmes effets que les marchés à court terme des États-Unis, présente les plus grands inconvénients; et il conviendrait, d'après lui, que l'adjudication de chaque industrie spéciale eût lieu pour plusieurs années avec un tarif invariablement déterminé pour toute la durée de l'adjudication. Il développe ses vues à cet égard dans une petite brochure de dix-huit pages, imprimée à Paris, et publiée en 1833. Tous ceux qui voudront s'édifier sur les vices nombreux de l'organisation actuelle du travail dans les maisons centrales, et sur les améliorations qui pourraient y être introduites, consulteront avec fruit ce petit écrit où se révèlent à chaque page la grande expérience et les louables intentions de l'auteur.

⁴ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, 2^e édit, t. I, p. 243.

Contrairement à ce qui se pratique chez nous, jamais l'entrepreneur adjudicataire du travail n'est chargé de l'entreprise de la nourriture, du coucher et de l'habillement; dans beaucoup de pénitenciers, le surintendant fait confectionner, par les détenus eux-mêmes, tout ce qui est relatif à ces deux derniers objets¹.

La nourriture est la même pour tous les détenus : saine et abondante, mais grossière. Toute boisson fermentée est interdite : on ne boit que de l'eau. Ce qui est très-important et mérite d'être particulièrement signalé, c'est que l'assiduité au travail et la bonne conduite ne font fléchir, dans aucun cas, la sévérité de la règle, et n'apportent aucun adoucissement à la peine du détenu. Pourquoi faut-il, qu'à côté d'une discipline empreinte d'une si vigoureuse et si utile sévérité, se rencontre, comme pour en vicier les effets, le droit de grâce avec ses chances, ses abus et ses hasards : c'est là peut-être le seul écueil du système de répression aux États-Unis, mais il est fort sérieux. Chacun, au surplus, le reconnaît et s'en plaint; dans ces derniers temps surtout, les hommes les plus recommandables et les plus éclairés ont conçu à ce sujet des alarmes tellement vives et si énergiquement exprimées, que l'on doit espérer que cette prérogative sera bientôt renfermée dans des

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. I, p. 242 et 243.

limites telles, que son exercice ne puisse plus à l'avenir altérer essentiellement, dans son principe et ses effets, une discipline d'ailleurs si admirable¹.

Après cette analyse succincte de ses divers éléments, je crois utile, en terminant sur ce point, d'en résumer ainsi les traits principaux :

Isolement cellulaire de jour et de nuit à Philadelphie; à Auburn, isolement cellulaire de nuit et travail silencieux dans les ateliers.

De là, dans l'un comme dans l'autre système, suppression absolue de toute communication entre les détenus;

De plus, travail obligé et continu, sans récompense ni salaire;

Donc, point de cantine, point de douceurs ou de superfluités sous aucun prétexte;

Point, non plus, de distinctions par quartiers, catégories ou classifications, en raison de la bonne ou mauvaise conduite;

Ainsi, régime uniforme sous tous les rapports, et sans atténuation possible, dans aucun cas, envers qui que ce soit.

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 243-248.

CHAPITRE III.

Du système pénitentiaire à Genève et à Lausanne. — Essais divers et tendance marquée à se rapprocher des principes de la discipline américaine.

Tels sont, aux États-Unis, les caractères essentiels du système pénitentiaire. Parmi les divers essais qui en ont été faits de ce côté de l'Atlantique, il faut remarquer surtout ceux de Genève et de Lausanne. A s'en rapporter à des administrateurs et à des écrivains qui ne manquent d'ailleurs ni de lumières ni d'expérience, c'est là seulement qu'auraient été posées enfin les bases véritables du système pénitentiaire. Aussi se sont-ils em-

pressés de l'appeler système européen; dans un juste sentiment d'orgueil, je pense, et par opposition à celui d'Amérique qui, d'après eux, ne serait au fond qu'un système purement répressif. Il est vrai, en effet, que la discipline de Genève s'est beaucoup écartée à l'origine, et, malgré de récentes modifications, s'écarte encore sur quelques points importants de celle des pénitenciers américains. Est-ce un bien? est-ce un mal? j'aurai à dire à ce sujet toute ma pensée; mais il faut, avant tout, bien préciser les différences.

La nécessité d'une réforme dans le régime intérieur des maisons de détention était, depuis longtemps, vivement sentie à Genève, lorsque, le 13 mars 1822, le conseil représentatif, vota, en principe, l'érection d'une prison pénitentiaire: la somme allouée fut de 450,000 florins (207,700 fr.); il faut y ajouter un supplément de 170,000 florins (78,460 fr.) accordé par la loi du 7 juin 1824. On fixa le nombre des cellules à 56, nombre depuis reconnu pour très-insuffisant; cependant la construction touchait à peu près à son terme, lorsque, le 28 janvier 1825, fut promulguée la loi qui réglait les conditions de police et de discipline intérieures. En voici les principales dispositions:

« Art. 8. Chaque prisonnier occupera pendant la nuit une cellule séparée.

« Art. 9. Le silence sera observé dans les cellules.

« Art. 11. L'administration des prisons déterminera d'après quelles règles les prisonniers *seront classés* dans des quartiers, distincts selon leur âge, leur sexe et la nature du délit¹.

« Art. 21. Les détenus seront assujettis au travail qui leur sera prescrit.

« Art. 22. Le silence sera observé dans les ateliers.

« Art. 23. Le produit du travail des prisonniers appartient à l'État. Le prix du travail de chacun d'eux sera réparti comme il suit:

« Une moitié pour l'établissement;

« *Un quart à la disposition du prisonnier à titre d'encouragement;*

« Un quart pour un fonds de réserve qui sera employé à son avantage à sa sortie². »

¹ Voici, sur ce point, les prescriptions du règlement:

« Art. 11. Les hommes condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion seront renfermés dans le *quartier criminel*; ceux condamnés à l'emprisonnement le seront dans le *quartier correctionnel*.

« Art. 12. Le quartier d'exception sera destiné à recevoir, 1° les jeunes gens au-dessous de seize ans; 2° ceux des autres condamnés que, par des motifs tirés de leur *bonne conduite* ou de la *nature de leur délit*, la commission administrative des prisons jugera dignes d'y être placés. Elle pourra les faire rentrer dans les autres quartiers, s'ils venaient à se mal conduire.

« Art. 37. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de la peine: ce pouvoir sera exercé par une commission qui portera le nom de Commission de recours.

² « Art. 39 du règlement: La partie du profit allouée au détenu, pour son

Les art. 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, règlent et spécifient les pénalités applicables aux infractions à la discipline : ce sont la cellule solitaire, la cellule ténébreuse et le régime du pain et de l'eau, selon la diversité des cas.

« Art. 36. Les conseillers-inspecteurs sont seuls autorisés à faire mettre les fers aux prisonniers toutes les fois que la sûreté de la prison l'exigera. »

L'art. 26 du règlement détermine les heures de travail, puis celles des repas et du repos, qui se suivent toujours, et reviennent trois fois dans le cours d'une journée.

On voit donc que la loi de 1825 avait admis le classement et toléré les communications entre les détenus pendant les heures de repos et de récréation; le silence n'était prescrit qu'aux réfectoires et aux ateliers. Elle consacrait de plus le principe du salaire et en fixait même la quotité disponible au quart : ce salaire pouvait enfin être employé à l'acquisition de divers comestibles, débités par un fournisseur du choix de l'administration.

Ajoutez à cela des vêtements convenables, un bon coucher, un régime alimentaire passablement conforta-

usage immédiat, ne pourra être employée qu'à des objets autorisés par le directeur. Un fournisseur nommé par la commission procurera les objets aux détenus aux prix fixés par un tarif. »

ble, et vous aurez une idée très-exacte de ce que fut le pénitencier de Genève, de 1825 à 1833. A cette dernière époque, l'insuffisance de la répression avait tellement éclaté à tous les yeux, que l'on dut songer sérieusement à réformer une discipline qui avait trompé toutes les espérances¹.

De graves modifications y furent apportées en effet par la loi du 31 janvier 1831, et surtout le règlement du 12 mai 1833 *relatif* (je copie le titre) *à la classification générale des prisonniers ainsi qu'au régime intérieur et à la discipline particulière de chaque division.*

¹ De 1825 à 1833, sur 121 Gênois libérés, on compta 34 récidives, à peu près 1 sur 3, et il y eut dans le même intervalle 159 nouvelles condamnations.

Voici, au surplus, comment cet état de choses était apprécié dans une note consignée au registre des visiteurs honoraires, sous la date du 26 janvier 1832 : « Les prisonniers se sont présentés à moi avec des physionomies contentes et satisfaites, l'air de la santé et de la vigueur; ils n'ont aucune réclamation à faire, rien à demander : bien nourris, bien vêtus, bien couchés, bien chauffés, travaillant moins qu'aucun ouvrier en liberté, et tout juste ce qu'il faut pour ne pas trop s'ennuyer; ayant pour distraction le plaisir d'apprendre une foule de choses qui, jusqu'ici, n'ont pu trouver place dans leur esprit : de quoi se plaindraient-ils ? »

Cette note, qui est textuellement rapportée par M. Cramer-Audéout (*Documents*, p. 21), député au conseil représentatif, émane, d'après lui, de l'un de ses collègues qui s'est occupé des prisons avec sollicitude, et qui fait même partie (1834) de la commission d'administration. Au surplus, la discipline suivie de 1825 à 1833 est aujourd'hui universellement désavouée; et ceux-là surtout en font bon marché, qui défendent le plus vivement celle qui lui a été substituée à cette dernière époque; de ce nombre sont MM. Ch. Lucas, Aubanel et Diodati, directeur et chapelain du pénitencier de Genève, et M. le professeur Mittermayer.

« Art. 4 de la loi. La portion mise à la disposition des prisonniers sur la rétribution qui *leur est allouée pour leur travail, ne pourra être employée qu'aux objets qui seront permis par les règlements.* »

« Art. 3. Les règlements détermineront tout ce qui est relatif à la nourriture des détenus, ainsi que le nombre et l'emploi des heures non destinées au travail.

« Art. 5. Les règlements à intervenir en exécution des deux articles précédents, établiront pour les *condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, ainsi que pour les condamnés correctionnels récidivistes, un régime plus sévère que pour les autres détenus.*

« Toutefois, le conseil d'État pourra dispenser de ce régime *en tout ou en partie, ceux des condamnés qui le mériteront par leur conduite.* »

On voit que cette loi, conforme sous ce rapport à celle de 1835, maintient les catégories, et avec elles, comme conséquence obligée, le salaire disponible, les récompenses et les promotions; seulement elle attribue au conseil d'État la faculté souveraine de fixer divers points de discipline avec plus ou moins de rigueur. Ce fut l'objet du règlement du 12 mai 1833: son article 1^{er} ordonne la répartition des prisonniers en quatre divisions.

Dans la première, les condamnés aux travaux, les

condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, de plus, les individus âgés de plus de seize ans qui ont déjà subi un arrêt ou un jugement quelconque. (Art. 2.)

Dans la deuxième, les condamnés *criminellement* que, par des considérations prises soit de leurs antécédents, soit de la nature de leurs crimes, on n'aurait pas cru devoir placer dans la première division;

De plus, les condamnés correctionnels qui, par leur mauvaise conduite dans la prison ou des circonstances antérieures à leur emprisonnement, paraissent devoir appartenir à ce second degré de sévérité;

Et enfin ceux de la première division qui, par une bonne conduite, obtiendront leur promotion dans celle-ci. (Art. 3.)

Dans la troisième, tous les condamnés correctionnels;

De plus, les condamnés de la première et de la deuxième qui mériteraient, par leur conduite, d'être placés dans cette catégorie, soumise à des règles moins sévères. (Art. 4.)

Dans la quatrième, tous les détenus au-dessous de seize ans;

De plus, ceux de seize à dix-huit, pour lesquels il y aurait, à ce sujet, une décision de l'administration;

Enfin tous ceux qui, par leur bonne conduite, se-

raient jugés dignes d'être admis dans ce quartier de faveur. (Art. 5.)

Voici maintenant le régime spécial à chacune des divisions :

Dans la première, qui prend le nom de Premier quartier criminel et des récidives, les infractions de toute nature sont punies avec une grande sévérité (chap. II, art. 2 et 6). Les prisonniers font leur repas dans leurs cellules, et y restent *pendant une partie des heures de repos.* (Art. 3.)

Ils ne peuvent jouir d'aucune partie du *quart disponible provenant de leur travail, que pour se procurer du pain pareil à celui de la maison.* (Art. 4.)

Il n'est permis, dans leur atelier, que les travaux les plus simples, *tels que triage de drogues, tressage de paille, etc., etc.* (Art. 5.)

Toute industrie de tailleur, tisserand ou cordonnier y est interdite.

Les dimanches et jours de fêtes, les prisonniers ne sortent de leurs cellules *que trois heures, pour faire l'exercice autorisé, ou pour lire ou écrire, et toujours dans le plus grand silence.* (Art. 7.)

Dans la deuxième division, qui prend le nom de Second quartier criminel et d'exceptions (chap. III),

Les prisonniers sont astreints à un silence absolu

soit dans les cours, soit dans le réfectoire, pendant les heures de repos et pendant les heures libres, les dimanches et jours de fête. Ils ne peuvent se promener dans la cour qu'isolément. (Art. 2 et 3.)

Il ne peuvent jouir de leur quart disponible que pour se procurer du pain pareil à celui de la maison. (Art. 4.)

Dans la troisième division, qui prend le nom de Quartier correctionnel et d'exceptions (chap. IV),

Les prisonniers peuvent employer leur quart disponible à se procurer du *pain pareil à celui de la maison, du fromage ordinaire, et de la conserve de genièvre.* (Art. 2.)

Pendant les heures de repos et les heures libres, le dimanche, ils sont dans la cour où ils ne peuvent se promener que deux à deux, et ne s'y *entretenir que sur un ton qui ne soit pas élevé.* S'ils sont, pendant ce même temps, dans le réfectoire, *ils peuvent y échanger, à demi-voix, quelques mots;* toute conversation générale y est interdite. (Art. 3.)

Dans la quatrième division, qui prend le nom de Quartier des jeunes gens et des améliorés (chap. V),

Les prisonniers dits améliorés, et non les jeunes gens, peuvent appliquer leur quart disponible à se procurer 1° *du pain pareil à celui de la maison;* 2° *du fromage*

ordinaire ; 3° *des fruits verts du pays* ; 4° *de la conserve de genièvre*. Les jeunes gens ne peuvent se procurer que du pain. (Art. 2.)

Pendant les heures de repos et les heures libres, le dimanche, il est permis aux jeunes gens de se promener dans la cour isolément et en silence ; ils peuvent faire une conversation, à demi-voix, avec l'employé gardien seulement.

Les autres détenus ont la faculté de se promener ensemble et de s'entretenir à demi-voix. Ils peuvent aussi, avec la permission du directeur, jouer entre eux aux dames, mais sans aucun intérêt. (Art. 3.)

Il faut le reconnaître, ce règlement apporte de notables changements à la discipline de 1825 à 1833 ; il substitue à la faculté de communiquer jusque-là indéfiniment admise pendant les heures de repos, pour tous les détenus, la loi rigoureuse du silence, du moins pour les deux premières divisions. MM. Diodati et Cramer-Audéout nous apprennent même¹ qu'une loi du 20 juin 1834 en a étendu la prescription à la troisième division : il ne reste donc maintenant que la quatrième où les communications soient permises, et encore entre les améliorés seulement ; car on n'a pas oublié que les jeunes

¹ *Examen des documents*, par Diodati, p. 33 ; Genève, 1834 ; *Supplément aux documents*, par Cramer-Audéout, p. 26 ; Genève, 1835.

gens, qui appartiennent aussi à cette division, sont astreints à un silence absolu. Or, sur les soixante-trois détenus du pénitencier, du 1^{er} octobre 1833 au 1^{er} octobre 1834, huit seulement figuraient à la quatrième division¹. Il faut compter parmi ceux-ci au moins quatre jeunes gens ; de telle sorte que, sous l'empire de la discipline nouvelle, quatre condamnés seulement ont pu avoir entre eux quelques communications.

Il est donc juste de dire, sous ce rapport, que si le mal n'a pas été entièrement extirpé, il a été successivement réduit à des limites telles, qu'on a quelque peine à comprendre comment la réforme n'est pas allée jusqu'au bout. M. Cramer-Audéout ne doute pas, au surplus, que l'on ne fasse bientôt, pour la quatrième division, ce qui a été fait pour les trois premières ; et ainsi sera enfin consacrée, par une heureuse et universelle application, cette règle fondamentale du silence qui, à côté de l'avantage de fortifier et de simplifier à la fois la discipline, présentera celui, plus grand encore peut-être, de préparer la ruine du système de classification, en l'isolant de l'un de ses plus solides états ; il ne lui restera alors, en effet, pour dernier appui, que le mobile du salaire, et la perspective des récompenses et des promo-

¹ *Examen des documents*, par Diodati, p. 33, tableau C. ; Genève, 1834.

tions. Cependant, sous ce rapport encore, le règlement de 1833 a fait faire à la réforme un pas très-considérable. Ainsi, tout en maintenant, au profit des condamnés, le droit de disposer du quart du produit de leur travail, il en limite l'emploi, pour les deux premières divisions, à la faculté de se procurer du pain pareil à celui de la distribution; les détenus de la troisième et de la quatrième ne peuvent y ajouter que du fromage ordinaire et de la conserve de genièvre, et de plus, ceux de la quatrième, des fruits verts. Il y a loin de là, je l'avoue, à la loi de 1825, qui autorisait la présence d'un fournisseur vendant, d'après un tarif pré-établi, toutes sortes de comestibles, aux prisonniers de tous les quartiers indistinctement; c'était la cantine avec tous ses abus. Ces abus disparaîtront sans doute en partie avec le nouveau règlement; mais je crains fort qu'il n'en reste encore assez pour compromettre plus ou moins les bons résultats de la discipline; je ferai remarquer, en effet, que les différences, assez légères en apparence, qui existent entre le régime des deux premières divisions et des deux dernières, quant à l'objet qui nous occupe, sont malheureusement de nature à acquérir une certaine importance aux yeux des prisonniers soumis à la règle la plus sévère. D'abord, parce que les douceurs réservées à leurs codétenus des divisions les plus favorisées,

se lient dans leur esprit à la perspective d'un travail plus agréable et plus productif¹; et puis parce que le régime de ces divisions est en outre progressivement plus doux, soit quant à la plus grande liberté de correspondre ou de communiquer avec les parents, soit quant à la somme de loisirs ou de promenades en plein air pendant les heures de récréation et de repos, sans parler de beaucoup d'autres détails qui ne laissent pas que d'avoir chacun leur prix.

Le système des récompenses et des promotions d'un quartier à un autre, me semble donc, malgré la sévérité du règlement de 1833, et peut-être en raison même de cette sévérité, devoir agir d'une manière fâcheuse sur l'âme des détenus, en s'offrant à eux sous des aspects assez variés et assez décevants pour éveiller à la fois toutes leurs convoitises. C'est ainsi, au surplus, que l'entendent ceux qui en ont eu la première idée, et surtout ceux qui veulent le conserver et le maintenir. Je crains bien que leurs prévisions à cet égard ne soient que trop fondées.

Je ne dirai qu'un mot du pénitencier de Lausanne: la discipline, jusqu'en 1834, y fut à peu près celle de Genève; à cette époque, deux règlements nouveaux en changèrent les bases.

¹ *Examen des documents*, p. 26 et suiv.; Genève, 1834. — Le travail, quant à sa nature et son produit, varie selon les quartiers.

Par le premier, l'isolement de jour et de nuit avec le travail continu dans la cellule, est prescrit à l'égard, 1^o des récidivistes dont la première condamnation était de plus d'un an; 2^o de ceux en seconde récidive, dont le premier emprisonnement n'a été que de trois mois à un an; 3^o de ceux qui, par la nature de leur crime, leurs antécédents ou les dispositions dangereuses qu'ils manifesteraient, seraient jugés par la commission devoir être traités avec plus de sévérité. (Ceci, on le voit, est le régime de Philadelphie.)

Le second règlement ordonne que tous les autres détenus, hommes et femmes, seront incessamment, et sous les peines les plus sévères, tenus au silence le plus rigoureux pendant les heures de promenade, aussi bien que pendant le travail¹. (Ceci se rapproche beaucoup assurément de la discipline d'Auburn.)

Quant au produit du travail, il est conservé à titre de pécule, pour être remis au prisonnier au moment de sa sortie, sans qu'il en puisse recevoir la moindre partie pendant sa détention.

Je me borne à ajouter que ces graves modifications n'ont été arrêtées qu'après une expérience de neuf an-

¹ Lettre de M. Van-Muyden, *Revue étrangère de législation*, p. 473 et 474, n^o de juin 1835.

nées, poursuivie avec un esprit de suite et d'observation, toujours éclairé par la pratique la plus attentive, et aussi toujours soutenu par la plus ardente sollicitude pour la réforme morale des détenus.

CHAPITRE IV.

De l'histoire du système pénitentiaire aux États-Unis et à Genève ressort ce double fait. — 1°. L'inefficacité des premières expériences a eu pour résultat de pousser irrésistiblement la réforme à la règle de l'isolement absolu et à la suppression du salaire disponible. — 2°. Une répression plus efficace, vérifiée par la diminution des récidives, et l'amendement moral des détenus a partout suivi, sous ce double rapport, et dans une mesure exactement proportionnelle, les progrès de la réforme.

Telle est, à grands traits, l'histoire rapide, mais fidèle, des divers essais du système pénitentiaire, soit aux États-Unis, soit parmi nous, ou du moins près de nous : il s'y rencontre des points d'analogie remarquables qui, bien étudiés dans leurs causes et leurs effets, deviennent la source des plus utiles enseignements. Ainsi, partout et toujours, on voit, à la suite de la corruption née de la confusion des âges, des sexes et des moralités, appa-

raître la pensée salutaire de l'isolement ; et de plus, cette pensée grandir et se fortifier en raison même des progrès de cette corruption. Ce n'est là, toutefois, qu'une première indication fort vague, et dont on est loin d'avoir compris d'abord la portée ; aussi, malgré la réalité et la persistance du mal, est-on longtemps à se persuader que tout peut se réparer encore à l'aide de classifications ingénieusement préservatrices. C'est d'après cette donnée, en effet, que l'on procéda à Vanult-Street (Philadelphie) en 1786, puis à Auburn, de 1816 à 1819, et enfin à Genève et à Lausanne, de 1825 à 1833 et 1834. Comme il arriva cependant que les résultats furent également déplorables en Amérique¹, où ce premier essai embrasse la période de 1786 à 1820, et à Genève et à Lausanne, où il embrasse celle de 1825 à 1834, il fallut bien tenir compte de cette première observation, et recourir, bon gré mal gré, à une expérience nouvelle et décisive. C'est ainsi que la réforme fut amenée à essayer de l'isolement absolu comme de l'unique moyen de mettre un terme à la corruption née de la liberté des communications entre les détenus ; ignorant

¹ C'est une triste vérité, que la plupart des condamnés ne se réforment point pendant leur détention, mais au contraire s'endurcissent dans leur méchanceté, et sont, après leur libération, plus vicieux et plus consommés dans le crime qu'ils ne l'étaient auparavant. (*Rapport du 20 janvier 1819 à la législature de New-York.*)

encore peut-être, s'il serait doué d'une efficacité quelconque, au point de vue de répression et d'amendement. Le principe fut admis et appliqué dans toute sa rigueur, aux États-Unis. L'on n'a pas oublié, néanmoins, que la discipline d'Auburn qui comportait, au lieu du travail cellulaire, le travail silencieux dans les ateliers communs, était, sous ce rapport, moins sévère que celle de Philadelphie. L'on n'a pas oublié, non plus, que la discipline d'Auburn fut adoptée dans tous les pénitenciers américains créés jusqu'en 1832, puisqu'à cette époque MM. de Beaumont et de Tocqueville ne citaient que le New-Jersey qui suivit le système de Philadelphie. Cependant l'expérience a marché depuis, et les choses paraissent en être à ce point, qu'aujourd'hui en Amérique, les meilleurs esprits inclinent visiblement à reconnaître l'incontestable supériorité de ce dernier système¹.

¹ « Le docteur Julius de Berlin, qui arrive des États-Unis (avril 1836), « m'apprend, dit M. Lucas, que l'emprisonnement de Chery-Hill s'étend en « Pensylvanie, et gagne même dans d'autres États. Il prétend que, tandis que « le crédit du système d'Auburn s'affaiblit dans l'opinion, le système de Chery- « Hill, au contraire, s'y relève. »

M. Crawford a eu occasion de faire la même remarque dans le cours de sa mission ; remarque, au surplus, parfaitement en rapport avec son propre avis et celui de M. Russel, inspecteur général des prisons de Londres, ainsi qu'ils s'en expliquent dans le travail qu'ils ont présenté au ministre, en mai 1836.

J'ajouterai, d'après des documents officiels, que c'est à cette dernière opinion que se rangent presque tous les directeurs des prisons d'Angleterre, et qu'elle est particulièrement professée de la manière la plus énergique par la

Et qu'on veuille bien le remarquer, cette tendance n'est point particulière aux pénitenciers des États-Unis : les faits ont partout suivi la même marche et abouti aux mêmes résultats. Voyez Genève; à peine le règlement de 1833 était-il venu fortifier la discipline originale en prescrivant le silence pour les deux premiers quartiers, que dès 1834 on est conduit à étendre cette prescription au troisième, et que personne ne paraît douter qu'il n'en soit bientôt ainsi, même pour le dernier, celui des améliorés.

A quelques mois de là (octobre 1834), Lausanne, répudiant une discipline sans vigueur, renchérit sur le règlement de Genève, et, sans être jamais au-dessous de la sévérité d'Auburn, pousse les conséquences de sa discipline nouvelle, pour un grand nombre de condamnés, jusqu'à la cellule solitaire de Philadelphie.

Il ressort nettement de ceci, que plus on s'éloigne des premiers rudiments de la réforme, plus aussi l'étude philosophique des faits et leur exacte observation, en répandant de nouvelles lumières sur les conditions véritables du système pénitentiaire, rappellent à la rigoureuse application de la règle de l'isolement absolu son

Société des prisons d'Écosse. (*Prison discipline society of Scotland adress by the comitee*; Edimburg, p. 89, 1835.)

Le docteur Julius vient enfin de lui donner publiquement son adhésion.

principe fondamental. Ainsi comprise et entendue, on la voit emporter successivement dans sa sphère d'attraction active et puissante tous les essais qui jusque-là avaient sans doute reposé sur le même principe, mais affaibli et modifié par des combinaisons énervantes et de funestes tempéraments.

A coté de ces faits, et parallèlement en quelque sorte, vient se placer, comme pour les consacrer, cette grave considération, que tout progrès vers l'application plus nette et plus franche de la règle de l'isolement, a été invariablement suivi d'un progrès correspondant dans l'efficacité de la répression. Ceci sera hors de toute controverse, s'il est vrai qu'au fur et à mesure que la discipline gagnait en sévérité, on ait vu successivement décroître le nombre des récidives, soit aux États-Unis, soit à Genève. Or c'est là précisément ce qui a eu lieu dans les deux pays¹. Je citerai plus particulièrement l'exemple

¹ En comparant les effets des anciennes prisons des États-Unis avec ceux d'Auburn et Whetersfield (même système), MM. de Beaumont et de Tocqueville vérifient les résultats suivants : dans l'ancienne prison de New-York, 1 récidiviste sur 9 détenus; dans le Maryland, 1 sur 7; dans le Connecticut, 1 sur 4; à Boston, le sixième des libérés était toujours condamné pour de nouveaux crimes. Or, la proportion actuelle des récidives pour les pénitenciers d'Auburn (New-York) et de Whetersfield (Connecticut), est, pour le premier, de 1 sur 19, et, pour le second, de 1 sur 20. (2^e édit., p. 311.)

Ce n'est pas tout : M. Crawford, qui a visité les États-Unis après MM. de Beaumont, et de Tocqueville, déclarait, dans son rapport officiel (août 1834) à lord Melbowne, qu'il n'y a eu que deux récidives de constatées sur les

de Genève. Pendant les cinq années qui précédèrent le premier essai du système pénitentiaire (1820-1825), la proportion des récidives y fut de 26 sur 0/0 pour les condamnés correctionnels, et de 41 sur 0/0 pour les condamnés criminellement; tandis que de 1826 à 1832, la proportion s'est trouvée réduite à 15 sur 0/0 libérés, soit correctionnels, soit criminels¹; à partir de la mise à exécution du dernier règlement, la nouvelle différence est plus frappante encore. Ainsi le nombre des condamnés, tombés une première fois en récidive, qui était de 10 en 1833, ne fut que de 6 pour 1834, et en 1835 il n'a plus été que de 2².

En présence de pareils résultats, il est permis d'affirmer, je pense, que, d'une part, l'isolement absolu porte avec lui une force de répression inconnue à l'ancienne discipline, malgré le faste et le triste appareil de ses rigueurs; et d'autre part, que pour en obtenir les meilleurs effets, il importe surtout de l'appliquer résolûment, sans biais ni détour: telle est du moins la leçon de l'expérience.

¹ 45 libérés du pénitencier de Philadelphie; chiffre comparativement moindre non-seulement que celui des anciennes prisons, mais même que celui d'Auburn.

² M. DIODATI, *Examen des documents*, p. 20, 1834; M. CRAMER-AUBANEL, *Supplément aux documents*, p. 6; 1835.

³ Lettre de M. Aubanel, directeur du pénitencier de Genève, publiée dans *le Fédéral* du 23 janvier 1836.

Je me hâte d'ajouter que son action, au point de vue de la réforme morale des condamnés, est en rapport direct avec sa puissance même de répression; et que, selon que celle-ci reçoit d'une discipline inflexible un caractère sérieux et décisif, à l'instant, et par là même sans doute, se manifestent aussi, dans la même mesure, les plus heureux symptômes de régénération.

Les faits, sur ce point, se présentent avec les mêmes caractères d'uniformité et d'universalité; je pourrais multiplier à l'envi les preuves et les citations, je me bornerai toutefois à reprendre l'exemple de Genève sous cet aspect nouveau. Voici comment s'en explique M. Aubanel, dans la lettre déjà citée, du 23 février dernier:

« Le compte rendu de l'administration du conseil
« d'État pour 1835 a établi, pour la prison péniten-
« tiaire, ces deux faits: 1° que le nombre des punitions
« pour actes d'indiscipline, a diminué successivement,
« et presque de moitié, depuis deux ans, quoique l'ad-
« ministration ait tendu constamment à accroître le sys-
« tème de sévérité; 2° qu'en 1835, les prisonniers ont
« ajouté volontairement, à leur compte de réserve, une
« somme plus forte qu'ils ne l'avaient fait les années
« précédentes, provenant du quart du produit de leur
« travail dont ils peuvent disposer dans de certaines
« limites. Outre ces résultats, qui prouvent et de l'amé-

« lioration dans leur conduite, et un esprit d'ordre et
 « d'économie, je puis ajouter que jamais ils n'ont em-
 « ployé en secours à leurs familles une plus forte partie
 « du pécule disponible dont je viens de parler; que jamais
 « il ne s'est opéré autant de restitutions de vols que
 « depuis deux ou trois ans; que jamais enfin les per-
 « sonnes qui s'occupent de la partie morale et re-
 « ligieuse, n'ont eu la satisfaction de voir faire un
 « aussi grand nombre d'aveux intéressants et importants
 « pour la société. Si l'on disait que tout cela était un
 « calcul pour obtenir des faveurs, je compléterais la
 « preuve contraire, en disant que jamais, sur le nombre
 « des individus pouvant recourir en grâce, il n'y en a
 « eu autant renonçant volontairement à l'exercice de ce
 « droit, de telle sorte que le nombre des grâces est
 « chaque année plus restreint. »

Il n'y pas un mot dans ce que l'on vient de lire, qui ne soit un trait de lumière et une bien précieuse révélation; le dernier trait surtout est caractéristique, et doit être considéré comme la sanction de tout le reste.

CHAPITRE V.

L'élément rémunérateur doit-il être l'un des mobiles de la discipline pénitentiaire? — Il importe, sur ce point, de bien poser la question, et de rechercher surtout en quoi doit consister l'élément rémunérateur dans toute hypothèse sérieuse et raisonnable. — La discussion n'est possible qu'à cette condition.

N'y aurait-il cependant qu'erreur et illusion au fond de ces expériences diverses marquées par des résultats de plus en plus significatifs? et cette heureuse et générale disposition des esprits, qui recommande le retour le plus sévère au principe de l'isolement absolu, ne serait-elle elle-même qu'une déplorable aberration qui, en accordant à l'élément répressif une part exclusivement prépondérante, tendrait à rendre, sinon impos-

sible, du moins de jour en jour plus improbable la réforme des condamnés? Voilà ce que l'on dit¹; l'on dit encore que ce n'est pas seulement par la crainte que l'on agit sur les âmes, mais surtout par l'espoir et l'attrait des récompenses. Or, l'emploi de ce dernier mobile aurait été sciemment négligé dans tous les pénitenciers des États-Unis; ce fut même, ajoute-t-on, l'intention toujours avouée de la réforme américaine, de donner à la discipline répressive le plus haut degré de tension possible, sans d'ailleurs s'inquiéter aucunement de l'amendement des détenus. Donc, se plaît-on à dire, les bases du système pénitentiaire, considéré à son point de vue le plus moral et le plus élevé, n'ont pas encore été posées, et tout reste à faire sous ce rapport. Cette opinion mérite un examen sérieux: son idée fondamentale n'est pas, en effet, sans avoir produit une certaine impression sur de fort bons esprits.

Mais était-il donc besoin pour l'accréditer ou la défendre, de se montrer envers la discipline américaine injuste à ce point, que l'on ait osé ouvertement méconnaître que la réforme morale des détenus fût précisément la pensée inspiratrice de ses premiers essais, et que depuis elle n'a cessé de poursuivre ce but avec la

¹ LUCAS, *Théorie de l'emprisonnement*, passim; 1836.

plus invariable persévérance? Se serait-on flatté de pouvoir ainsi la déshériter, d'un trait de plume, de l'une de ses gloires les plus pures et les plus avérées?... Eh! qui donc voudrait croire que chez le peuple le plus croyant de la terre, parmi ces hommes évangéliques qui semblent ne s'être appelés *les Amis*¹, que pour placer sous cette invocation touchante leur pieux dévouement à tous les devoirs de la fraternité humaine, les plus fervents entre tous, aient voulu, obstinément et de propos délibéré, se retrancher dans les étroites limites de l'intérêt social, sans jamais tourner leurs regards vers la régénération des criminels? supposition étrange, en effet, hardie, incroyable, et que peuvent à peine expliquer, je pense, l'entraînement des préoccupations systématiques et l'ardeur de prétendues nouveautés!

Mais, va-t-on dire peut-être, comment dès lors ne pas retrouver dans les nombreux règlements des prisons américaines un seul mot, une seule indication qui se rapportent à l'élément rémunérateur, ce mobile nécessaire de toute éducation pénitentiaire? Pourquoi? sans aller en chercher bien loin la raison, n'est-il pas permis de supposer que le point de vue de la réforme aux États-Unis est sur ce point directement opposé à vos propres

¹ C'est la formule dont les quakers usent entre eux et envers les étrangers.

idées, et que, tandis que vous exaltez si volontiers l'excellence pratique de l'élément rémunérateur, il a fort bien pu y être considéré comme l'obstacle le plus réel à la réforme morale des détenus, et l'écueil fatal de toute bonne discipline? Au surplus, qu'on ne se hâte pas de se trop récrier à cette réponse si simple : car, quoiqu'on dise, prise dans ces termes mêmes, la question est certainement des plus graves, et je ne sache pas qu'il appartienne à personne de la résoudre par une simple affirmation, si répétée et si tranchante qu'elle soit. Je comprends, pour mon compte, qu'elle est digne de la discussion la plus approfondie, et je m'empresse de déclarer que le moment en est enfin venu.

Il n'y a, selon moi du moins, que deux manières de modifier l'inflexible uniformité de la discipline américaine : ou bien en suspendant la règle du silence, ce qui implique toujours une certaine liberté de communication entre les détenus; ou bien en autorisant la disposition actuelle d'une partie du salaire, ce qui implique nécessairement la faculté de l'employer à la satisfaction de certaines convoitises de pur caprice ou de sensualité. C'est cela ou ce n'est rien : car de demander que des parents ou des personnes charitables puissent, de loin en loin, et toujours sous le bon plaisir du directeur, visiter les prisonniers dans leurs cellules, qu'importe et qu'est-ce

à dire? ce n'est pas pour cela, j'imagine, que l'on veut établir la division par catégories avec la faculté de promotion d'un quartier à un autre. Il s'agit donc, non pas de ces rares tolérances admises peut-être sans trop de danger vis-à-vis de quelques membres de la famille et de pieux visiteurs, mais bien de l'exécution d'un article réglementaire qui, par voie de disposition générale, consacre le droit de communication réciproque au profit de certains détenus, dont on veut récompenser la conduite.

Quant au salaire, même réflexion : s'il est permis d'en disposer, ce ne saurait être non plus uniquement dans l'intérêt de parents malheureux, ou bien pour secourir des infortunes imméritées, ou bien encore pour se procurer des livres de morale et de piété, ou enfin pour tout autre usage analogue; non, ce n'est pas cela, du moins n'est-ce pas cela uniquement. A parler vrai, il s'agit d'offrir aux détenus, à titre d'encouragement, la perspective d'une cantine; point somptueuse et irritante, je le veux bien, comme le furent ou le sont encore quelques-unes de celles de nos maisons centrales : loin de là, bien humble, bien discrète, à la façon, si l'on veut, de celle de Genève, mais une cantine pourtant. Car, qu'on y prenne garde, en la réduisant aussi à des conditions de sécheresse et d'aridité par trop ascétiques, on n'en fait plus qu'une niaiserie ou un leurre,

et dans ce cas, le but désiré ne serait pas atteint; il faut que la récompense promise ait sa réalité et son attrait, dit avec beaucoup de raison M. Ch. Lucas. Il le faut d'autant plus, ajouterai-je, qu'elle est le fond même de la discipline dont il est le défenseur: elle seule, en effet, peut et doit imprimer une impulsion suffisante à ce mobile si précieux de l'espérance, qui, dans ce système, résume à lui seul, ou à peu près, toute l'efficacité pénitentiaire.

D'une part donc, liberté de communication entre les condamnés ou, tout au moins, quelques-uns des condamnés; d'autre part, faculté de disposer quotidiennement, et au gré de certaines convoitises, d'une partie du salaire; telles sont les bases nécessaires de toute discipline réformatrice, s'appuyant sur l'élément rémunérateur. Bien que ce soient des points généralement convenus¹, il n'importait pas moins de les fixer nette-

¹ Quoique M. Lucas ait positivement remis au deuxième volume de son ouvrage sur la réforme des prisons, non encore publié, l'examen approfondi des éléments essentiels du système pénitentiaire, il indique très-bien, dans le premier, en quoi, selon lui, ils doivent particulièrement consister. Ainsi, p. 83, il met au premier rang des influences disciplinaires, l'attrait du salaire, la prime d'encouragement de la *quotité disponible*, le nantissement de la masse de réserve, etc., etc. « Ainsi, dit-il encore p. 245, dans l'*Exposé de l'emprisonnement pénitentiaire*, nous développerons la nécessité de sa répartition en trois parties, dont la première à l'État, et les deux autres au détenu; de celles-ci, « l'une remise à sa disposition sous le titre de *quotité disponible*, et l'autre « réservée pour l'époque de sa libération: le principe qui justifie cette quo-

ment et surtout de les dégager de cet appareil de restrictions minutieuses et de précautions infinies sur lesquelles on renchérit encore de jour en jour; effrayé que l'on est sans doute de la gravité toujours si imminente de certaines conséquences, auxquelles on pourrait bien n'échapper, en définitive, qu'en annihilant ces moyens rémunérateurs si vantés, ou du moins en neutralisant à peu près tous leurs effets. Je le répète, ce n'est pas réduits à une insignifiance dérisoire et dépouillés ainsi

« tité disponible, c'est de servir de *prime d'encouragement*. » Voici enfin comment il s'explique, p. 67, sur l'interdiction des communications verbales des détenus entre eux, dans la sphère spéciale de l'emprisonnement pénitentiaire: « Dans le système américain, qui n'a aucun caractère d'épreuve, de « graduation, de rémunération, dans l'action de sa discipline, nous concevons « que la règle du silence soit absolue comme la discipline elle-même.

« Mais notre système pénitentiaire, au contraire, comme on le verra, est « conçu dans un but continuellement répressif et rémunérateur; car le con- « damné, au milieu des trois quartiers d'épreuve, de récompense et d'except- « tion*, est constamment placé entre les deux grands mobiles de la crainte et « de l'espérance: ce système a d'ailleurs l'immense avantage de graduer l'exis- « tence pénitentiaire, et de préparer par le quartier de récompense, dénou- « ment du quartier d'épreuve pour les détenus améliorés, une heureuse transi- « tion de la prison à la société. Quelle raison, dès lors, de maintenir la règle « du silence aussi absolue à l'égard de ces détenus qui ont donné des garanties « contre l'abus, etc., etc. »

Il avait déjà dit, p. 110: « Et même dans l'emprisonnement après juge- « ment, l'isolement de jour par la règle du silence que suit le détenu à l'ate- « lier, au réfectoire, à l'école, à la chapelle, etc., etc., ne saurait s'étendre « simultanément pour tous les détenus aux moments de repos à passer dans « les promenoirs ou préaux. »

* J'appelle l'attention sur la division par quartiers: j'y reviendrai.

de toute puissance attractive, qu'il est permis de les considérer et d'en faire état; pour que la discussion soit possible, il faut qu'ils aient force et vertu, et ce n'est certes qu'à cette condition, que des hommes graves peuvent les présenter comme l'âme et le nerf de la discipline pénitentiaire.

Cela posé, voyons si la perspective d'une amélioration réelle dans la condition des condamnés, peut et doit être un élément efficace de réforme et d'amendement.

CHAPITRE VI.

Suite du précédent. — Opinion de MM. Charles Lucas, Diodati, chapelain de Genève, et Mittermayer, professeur à Heidelberg, favorable à l'emploi des moyens rémunérateurs. — La question n'est pas si l'espérance agit sur les actions humaines, mais si elle détermine invariablement leur plus grande moralité. — Son influence, sous ce rapport, est nécessairement caractérisée par l'objet même vers lequel on la dirige. — Application de ce principe à la difficulté. — En fait, aucun rapport de moralité ne peut s'établir entre les moyens rémunérateurs proposés ou proposables, et l'âme des condamnés.

Oui, sans doute, l'espérance ne meurt jamais au cœur de l'homme; elle est sa vie, sa force, le mobile éternel de ses pensées et de son activité, le charme de tous ses sentiments; la terre même ne lui suffit pas. Qui donc n'a jamais entendu résonner au fond de son cœur cette voix inconnue qui semble l'écho lointain de mystérieuses harmonies? Qui donc n'a jamais senti s'y éveiller quelques-uns de ces instincts sans horizon et sans

bornes qui accusent la misère des choses d'ici-bas, et ne cessent de nous emporter vers l'infini? C'est sans doute pour les contenir et les régler, que la religion fit de l'espérance une vertu, en lui montrant un but devant lequel s'apaisent, comme par enchantement, le tumulte et le désordre de ses vagues inquiétudes. Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que je comprends bien tout ce que peut l'espérance. Je comprends encore tout ce qu'il y a de naturel et de simple en apparence, à cette première idée que son action, combinée avec celle d'une crainte salutaire, peut aider beaucoup à la régénération des criminels; aussi, vois-je, sans trop de surprise, des hommes pleins de zèle et de lumières, attendre de son concours les effets les plus merveilleux et les plus inespérés. C'est surtout l'opinion de M. l'inspecteur général Lucas, de l'honorable chapelain des pénitenciers de Genève¹, et d'un savant

¹ Ne vouloir que l'élément de la crainte sans lui opposer le contre-poids de l'espoir, plein d'encouragement et de consolation, c'est vouloir abattre, décourager, abrutir et dépouiller l'âme de tout ressort et de toute ressource. Qu'attendre, comme effet moral, d'une âme fixée et comme coagulée dans une situation flétrissante et douloureuse, courbée sous le poids de sa condamnation, sans entrevoir aucune possibilité de l'adoucir? il faut un stimulant au coupable afin d'entrer dans de nouveaux sentiments et de revenir à une meilleure conduite; et la perspective d'une amélioration dans son sort est le stimulant le plus heureux qui puisse être offert, etc., etc. (DIODATI, *Examen des documents*, p. 40; Genève, 1834.)

professeur d'Heidelberg¹: il me sera permis, tout efois de remarquer que, pour la justifier, ces honorables écrivains me paraissent tourner incessamment dans le même cercle et ne procèdent guère, il me semble du moins, que par forme d'énonciation. Les notes que l'on vient de lire, et où j'ai très-consciencieusement résumé la partie la plus substantielle de leurs réflexions, l'indiquent assez; peut-être m'est-il permis de dire dès lors, que le côté sérieux de la difficulté est, jusque là, à peu près intact. Ce qu'il importait en effet, ce n'était pas de savoir si le mobile de l'espérance occupe une grande place dans le cercle des actions humaines; qui donc pourrait le nier? mais bien si ce mobile détermine toujours et invariablement leur plus grande moralité; ce qui est beaucoup moins certain, je pense. C'est là cependant qu'est la question; car enfin, n'est-il pas vrai que si l'espérance peut

¹ Le point principal du système pénitentiaire, c'est l'action dirigée sur l'âme du détenu; et comme cette action ne peut consister qu'en peines ou en récompenses et encouragements, le régime pénitentiaire doit nécessairement faire usage du second de ces mobiles en offrant au détenu de nouveaux motifs d'une bonne conduite.

Le système pénitentiaire n'agit pas seulement par le mobile de la crainte du châtiment et par la peur, mais encore et principalement par celui plus noble de l'espoir et de la récompense.

Le système de l'isolement absolu et uniforme pour tous les condamnés doit être rejeté encore, parce qu'il adopte pour tous un traitement applicable aux plus corrompus; la durée de ce traitement décourage nécessairement le moins perverti, et empêche tout élan libre de son âme. (M. MITTERMAYER, *Revue étrangère de législation*, p. 46, 47, 50 et 55; n° de novembre 1834.)

quelquefois beaucoup pour le bien, souvent aussi elle peut beaucoup pour le mal ? C'est une loi commune à toutes les facultés de l'homme : elles s'exercent sous l'empire d'une volonté intelligente et libre, incessamment sollicitée par des influences et des penchants contraires, la poussant aujourd'hui vers le bien, demain l'entraînant vers le mal. L'espérance mêlée à toutes ces vicissitudes, n'y est jamais passive ou indifférente. Si elle sait un jour soutenir la foi des martyrs de la sainte cause de Dieu et de l'humanité, en faisant briller à leurs yeux de célestes couronnes, combien plus souvent ne voit-on pas ses plus détestables inspirations abaisser des âmes, jusque-là fermes et dignes, au niveau des plus vils calculs, et donner ainsi au monde le spectacle de ces incroyables faiblesses et de ces transactions honteuses, sur lesquelles on voudrait pouvoir jeter un voile pour l'honneur et la dignité de la conscience humaine !

Ce n'est donc pas en soi, et par cela seul quelle est excitée, que l'espérance peut concourir à des fins morales et utiles ; c'est en raison surtout, et uniquement peut-être, de l'objet même vers lequel on la dirige, que doit se présumer l'efficacité de ce concours : car de là doit naître un rapport direct et intime qui caractérisera nécessairement son influence. Plus j'y réfléchis, et plus je demeure convaincu que telle est en réalité la mesure la plus certaine,

le critérium en quelque sorte de ses bons ou de ses mauvais effets. Si de ce point de vue je reviens à la question de la réforme morale des condamnés, et si je recherche ainsi sous l'empire de quelles excitations on compte éveiller en eux le sentiment de l'espérance ; que trouvé-je ? d'abord la cantine, ou, si le mot effraye, ces superfluités du moins ou ces douceurs destinées, dans tous les cas, à tenir perpétuellement en éveil de fâcheuses convoitises ; puis, la chance toujours présente à la pensée des détenus de pouvoir enfin, dans un avenir plus ou moins éloigné, échanger quelques paroles, selon le cœur, avec des hommes dont les sentiments et les souvenirs forment comme un monde à part, où chacun d'eux a tellement pris l'habitude de vivre, que désormais, de longtemps du moins, il ne pourrait ni ne saurait vivre ailleurs. Cela est tellement vrai pour moi, que je n'hésite pas à croire que, même après l'épreuve d'un isolement prolongé, le malfaiteur, dont on a commencé l'éducation pénitentiaire, libre de choisir un compagnon ou un ami entre mille honnêtes gens, irait se jeter de préférence dans les bras de l'un de ses pareils. Ce qui est encore parfaitement démontré à mes yeux, c'est, qu'entre gens de cette sorte, cette heure de conversation, depuis longtemps promise et toujours si ardemment désirée, peut ruiner de fond en comble les efforts

les mieux entendus et qui semblaient le plus près du succès. Si tel est donc l'unique mobile de l'espérance qui soit à l'usage des adversaires du système américain ; s'ils ne savent la susciter et la fortifier dans l'âme des détenus que par la perspective de semblables encouragements, je doute fort qu'elle puisse être jamais un moyen bien sûr de réforme. Quel rapport, en effet, de pareilles impressions peuvent-elles avoir avec la moralité de ces malheureux ? C'est là cependant ce qu'il faut uniquement considérer ; car, je ne cesserai de le répéter, c'est là même qu'est en réalité toute la question. Certes, je désire aussi que l'espérance vienne verser ses consolations sur la triste uniformité de leur existence ; mais je la comprends autrement. Selon moi, elle doit naître un jour de la réflexion et du repentir : aussi ne sais-je la voir que marchant à leur suite, et se retrempanant chaque jour à leur source vivifiante ; je veux alors qu'elle arrache parfois le prisonnier à sa mé-

Ceci répond à l'observation de M. le professeur Mittermayer (*Revue étrangère de législation* du 1^{er} novembre, p. 48 ; 1834), qui prétend que le système américain part de la présomption de la perversité de tous les prévenus. Oui, si vous voulez parler de la perversité actuelle, car elle est plus qu'une présomption, elle est une certitude. Non, si vous voulez parler d'une perversité native ; car le système de la réflexion solitaire, sans perspective de récompense, compte tellement sur la bonté des penchants naturels, que, pour les voir reprendre leur empire, il croit n'avoir pas besoin de recourir aux artifices rémunérateurs, et qu'il lui suffit de laisser s'effacer peu à peu les souillures passées sous l'influence de la solitude, du travail et des consolations religieuses, pour voir reparaître enfin les traits primordiaux de pureté et d'honnêteté.

ditation solitaire, pour charmer sa pensée par l'image d'une vie libre et honnête ; je veux qu'elle en arrête, en colore et en dessine comme à plaisir tous les incidents ; je veux surtout qu'elle le fortifie dans la résolution de bien faire par la comparaison sensible de tous les maux qui accompagnent le désordre et le crime, avec les compensations de sécurité, de repos, de contentement intérieur, de confiance intime et paisible, qui sont la récompense d'une vie laborieuse et irréprochable. Vienne alors la sainte parole du prêtre chercher enfin ce cœur las du crime et de ses inquiétudes, brisé par le remords et ses amertumes incessantes, et on verra si elle le trouve encore insensible et indifférent : c'est au sein de pareilles émotions, et dirigée selon ces vues, que l'espérance peut devenir, non-seulement l'instrument, mais le gage même de la réforme désirée. Arrière donc ces moyens rémunérateurs qui ne semblent attentifs à épier et à surprendre ses premiers élans, que pour détourner malencontreusement à des objets de convoitise et de pure sensualité, une pensée qu'il importe de garder vierge et forte pour de plus dignes préoccupations !

CHAPITRE VII.

Suite des précédents. — L'élément rémunérateur suppose la diversité des quartiers. — De là, classifications des moralités. — Le système de ces classifications est radicalement vicieux. — M. Lucas essaie d'y obvier par deux moyens principaux. — Examen de chacun de ces moyens. — En théorie et au fond, ils laissent intacts les inconvénients signalés par M. Lucas lui-même. — Dans la pratique, leur application rencontrerait des difficultés insurmontables.

A côté de ce premier aspect de la question, peut-être le plus grave et le plus délicat, il en est un autre qui a aussi son importance, et sur lequel je dois également insister. On sait que toute discipline fondée sur l'élément rémunérateur suppose nécessairement la division des condamnés par quartiers ou catégories¹; de

¹ On a vu, dans une note précédente, que la discipline, selon le système de M. Lucas, a pour base la répartition des condamnés dans trois quartiers : celui de la punition, celui d'épreuve et celui des améliorés.

là des classifications selon la diversité présumée des moralités. Ici se présentent plusieurs difficultés. Ainsi ces classifications sont-elles possibles ? et, dans ce cas, quelle serait leur base ? Serait-ce la nature même des délits ? mais chacun sait, sur ce point, qu'à part ces rares violences contre les personnes qui n'impliquent point en général une immoralité proprement dite, tous les crimes dérivent à peu près de la même cause : le faussaire, l'assassin, le filou, l'escroc, ne sont, au fond, que des voleurs sous des dénominations diverses : ils agissent tous sous la même impulsion ; leur corruption a le même caractère et est de même nature, à des degrés divers, si l'on veut. Qui donc ici va opérer le classement ? la loi, sans doute, en qualifiant diversement les faits selon la gravité des circonstances. J'entends très-bien ; mais entre ces deux voleurs, dont l'un, criminel pour la première fois, a témérairement employé la violence et encouru ainsi la peine la plus sévère, et celui-ci qui, se tenant toujours avec une prudence parfaite dans la limite des répressions légères, sait ne recourir qu'à ces artificieuses combinaisons qui attestent une habitude consommée du mal, quel parti prendre ? Le moins dépravé sera de toute nécessité le plus rigoureusement puni, et viendra ainsi occuper la dernière place dans la hiérarchie des moralités, tandis que le fripon adroit, et cent fois plus

dangereux, prendra rang parmi celles qui sont réputées les plus inoffensives : ceci est évident. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que de pareilles conséquences ruinent un système par sa base même.

Je sais que l'on voudrait les éluder, en donnant au juge une latitude extrême pour réunir, dans les mêmes quartiers, des moralités pareilles, ayant égard pour cela, bien plus à la perversité même du prévenu qu'à la qualification légale des faits : ce ne serait qu'un palliatif impuissant ; car, quoique l'on fasse, l'on ne parviendra jamais à empêcher que, parmi les condamnés, la corruption des uns ne diffère toujours, même essentiellement, de la corruption des autres. Ce qu'aucun moyen humain ne saurait non plus empêcher, c'est que, dans cette action ou cette influence réciproques des uns sur les autres, ce ne soit pas le plus dépravé qui entraîne celui qui l'est le moins : ce sont là autant d'axiomes hors de toute controverse. Veut-on cependant supposer que, par un prodige chaque jour renouvelé d'intuition merveilleuse, le juge soit parvenu à scruter le fond de ces consciences de manière à y surprendre cette variété infinie de mouvements intimes et secrets qui lui permettront de n'assembler et de ne rapprocher que des moralités identiques en quelque sorte ? soit ; mais, dans ce cas même, qui donc ignore que leur seul contact

est un principe et un principe fort actif de corruption?

A quelque point de vue donc que l'on se place, on arrive toujours à cette conclusion nettement formulée par MM. de Beaumont et de Tocqueville¹, « que l'impossibilité des classifications parmi les criminels, démontrée désormais avec toute la certitude d'une vérité mathématique, doit être le point de départ de toute réforme. » C'est qu'en effet, comme l'attestent ces paroles simples et vraies qui leur appartiennent encore², « s'il peut y avoir des peines pareilles et des crimes appelés du même nom, il n'y a point deux moralités qui soient semblables. »

En thèse générale, c'est aussi l'avis de M. Lucas³; peut-

¹ 1^{er} vol., 2^e édit., p. 145.

² *Idem*, p. 211.

³ « Le système du classement, dit-il (*Théorie de l'emprisonnement*, p. 102), ne nous paraît ni fondé en principe, ni exécutable en fait.

« En principe, aussitôt que l'agent intervient dans l'acte, il y imprime le cachet de sa personnalité : il ne peut y avoir des moralités collectives, parce qu'il n'y a pas de moralités égales entre elles. Tel est le résultat inévitable de l'intentionnalité qui donne à des crimes du même nom autant de moralités diverses que d'agents différents.

« Mais en admettant même la possibilité de moralités égales entre elles, où et comment les reconnaître et les constater?

« Et une fois constatées et reconnues, comment pratiquer le système?

« Il faudrait autant de quartiers ou catégories qu'il y a de fractions de mois

être même ne croit-il pas s'en éloigner beaucoup dans la pratique, parce que, dans son système, le classement des condamnés dans trois quartiers distincts ne doit être suivi d'aucune liberté de communication dans les deux quartiers d'exception et d'épreuve, et que s'il en est autrement pour celui des améliorés, les communications n'y sont cependant permises que de deux à deux, aux préaux seulement, et encore sous la réserve d'une foule de précautions de nature, selon lui, à écarter tous les inconvénients. Voici, au surplus, à l'aide de quels expédients il compte pouvoir tourner la difficulté, dans le système qu'il propose.

Il commence¹ par diviser les moralités après jugement en deux grandes catégories : « D'abord celles qui ne supposent pas une perversité assez forte, et assez enracinée tombent sous une détention répressive au-dessous de quinze mois (c'est ce qu'il appelle l'emprisonnement purement répressif), puis viennent les moralités plus corrompues qui appartiennent à l'emprisonnement pénitentiaire et qui exigent des condamnations plus ou

« et d'années dans les condamnations prononcées par le juge : ceci serait conséquent, et cependant est parfaitement inexécutable. »

Ici l'auteur entre dans des développements qui répandent la plus vive lumière sur les difficultés d'exécution nombreuses, et, à mon sens, insurmontables, qui résistent à l'application de tout système de classement.

¹ *Théorie de l'emprisonnement*, p. 58 et suiv.; 1836.

« moins longues selon le degré de perversité plus ou
« moins caractérisé de l'acte et de l'agent. »

Très-bien; mais reste tout entière la difficulté du classement de ces moralités, selon le degré de leurs perversités respectives; l'auteur l'a compris, et voici comment il essaie de la résoudre. Il fait intervenir à la fois le législateur et le juge; quant au législateur, il devrait selon lui :

« *Premièrement*, établir la division générale des of-
« fenses, en offenses contre les personnes, offenses contre
« les propriétés, et offenses mixtes, c'est-à-dire contre les
« deux ;

« *Deuxièmement*, prendre ensuite les actes dans cha-
« cune de ces classifications pour qualifier crimes ceux
« qui lui paraîtront nécessiter l'action pénitentiaire, en
« portant à deux ans le minimum de cet emprisonnement,
« et pour qualifier délits ceux qui ne lui sembleront né-
« cessiter qu'une action répressive. »

Je me demande très-sérieusement en quoi la division des offenses et la qualification des faits peuvent avancer la solution de la difficulté relative au classement des moralités : je n'en sais rien, en vérité, et le déclare de la meilleure foi du monde. Je comprends que cette division puisse être un fort bon élément de statistique criminelle ou un moyen de codification; mais en quoi et

comment elle pourrait affecter les perversités relatives, en ce sens qu'elle serait un moyen de les démêler, de les reconnaître et d'aider ainsi à leur classement, voilà, je l'avoue, ce que je ne comprends plus. Quant à la qualification des faits préétablie par le législateur, elle ne saurait l'être non plus en vue des moralités individuelles, mais seulement à raison des circonstances plus ou moins graves qui accompagnent le crime : la loi, dans la généralité de ses prescriptions ne peut se préoccuper de tel cas spécial, de telle moralité particulière. Il faudrait pour cela lui attribuer une sorte de prescience miraculeuse qui s'étendrait à chacune des offenses à venir. C'est absurde; toutes ses prévisions ne portent donc que sur des faits matériels, et sont ainsi dénuées de toute influence sur le classement des moralités au point de vue de leur plus grande ou de leur moindre corruption.

M. Lucas continue en ces termes :

« Quant au pouvoir judiciaire chargé du soin de clas-
« ser les moralités des agents, c'est au législateur à lui
« laisser toute l'élasticité d'action désirable. Pour cela
« il convient d'accorder au juge le pouvoir d'élever, en
« face de circonstances aggravantes, l'emprisonnement
« jusqu'à deux ans, ce qui ferait passer de plein droit,
« l'agent du délit au degré pénitentiaire et réciproque-

« ment d'accorder au juge du crime la faculté, à l'occasion de circonstances atténuantes de faire descendre à quinze mois ou au-dessous les condamnations qui appartiendraient dès lors à l'emprisonnement répressif. »

Il était, ce me semble, assez inutile d'imaginer l'expédient des circonstances aggravantes pour le juge du délit ; car la loi pénale actuelle lui permet, même hors le cas de récidive, de porter le plus souvent jusqu'à cinq ans, et à peu près toujours jusqu'à deux ans au moins, les condamnations déterminées par tous les actes qui supposent une certaine perversité dans leurs auteurs. Quant à la faculté qui devrait être accordée au juge de ramener, en présence de circonstances atténuantes, toutes les peines pour crime à un emprisonnement même au-dessous de quinze mois, ce serait, je crois, une dangereuse innovation : elle pourrait conduire à des résultats que la prudence du législateur ne doit jamais abandonner à l'incertitude ou à la faiblesse des consciences humaines. Il ne faut pas qu'un assassinat, qu'un faux en écriture publique ou de commerce, que l'altération ou la contrefaçon des monnaies de l'État, qu'un incendie, qu'un empoisonnement puissent jamais, lorsque la criminalité du fait est constatée par un verdict affirmatif, tomber sous une répression scandaleuse-

ment réduite à quinze mois de simple emprisonnement. Livrer au hasard des influences ou des considérations l'événement d'une pareille impunité, ce serait porter à la justice sociale le coup le plus funeste dans le respect et l'opinion des peuples ; ce serait en outre singulièrement affaiblir cette puissance salutaire d'intimidation qui tire sa principale force non-seulement de la certitude du châtement, mais encore de la nature et de l'inflexibilité de la peine. Je crois que le bénéfice des circonstances atténuantes ne saurait être étendu au delà de ses effets actuels sans les plus graves inconvénients, et qu'à cet égard la part du juge, est ample et suffisante. Au surplus, fût-il investi, sous ce rapport, du pouvoir le plus illimité, dût-il l'exercer d'ailleurs avec l'impartialité la plus élevée et une sagacité sans bornes, qu'il ne pourrait encore empêcher le moindre des inconvénients inhérents à tout système de classification des moralités. Or, c'est là qu'est la question, et là seulement ?

Si maintenant il fallait en venir à l'application, que d'obstacles et d'empêchements divers ! Je n'en veux pour exemple que le système même de M. Lucas. Certes, on ne peut nier ni ses longues études ni son expérience non plus que tous les moyens de contrôle et d'observation que lui assure sa position officielle ; et si quelqu'un est à

même de présenter des combinaisons d'exécution assez ingénieuses pour tourner, ou du moins affaiblir les difficultés, assurément ce doit être lui. Eh bien! même dans son système, elles renaissent en foule; on va en juger.

M. Lucas voudrait que la population des pénitenciers ne s'élevât jamais au delà de 400¹; les détenus y seraient divisés en trois quartiers et pourraient successivement passer du quartier de punition au quartier d'épreuve, et de celui-ci au quartier des améliorés.

Chaque quartier aurait son préau correspondant. J'ai déjà eu occasion de dire que, dans les deux premiers, la promenade serait exactement silencieuse; cette règle cesserait au préau des améliorés où ils pourraient converser à deux².

Les détenus ne descendraient pas ensemble à leurs préaux respectifs, à une heure indiquée, comme cela se pratique aujourd'hui; ils y viendraient successivement, quinze seulement à la fois³; de cette manière les préaux seraient à peu près occupés toutes les heures du jour. Le but de ce mode de fractionnement serait de rendre, à tous égards, la discipline facile, et particulièrement en

¹ *Théorie de l'emprisonnement*, t. 1^{er}, p. 169; 1836.

² *Idem*, p. 177.

³ *Idem*, p. 170.

ce qui touche l'observation exacte de la loi du silence.

Reprenons : et d'abord, sur quelles indications composera-t-on, à l'origine, les divers quartiers? J'entends à merveille que rien ne sera facile comme de fournir son contingent au quartier d'épreuve. Il semble, en effet, que la population entière ou la presque totalité devrait alors lui être destinée. Je comprends encore que quelques perversités énormes se détachent à ce point de la masse commune, qu'on n'éprouve aucun scrupule à les soumettre de prime abord au régime du quartier de punition. Mais qui donc enverrait-on au quartier des améliorés, cette récompense si rare et qui ne peut être le prix que d'une conduite excellente et longtemps éprouvée? J'avoue que je ne sais pas me faire une idée exacte de cette répartition première, et que, sauf explication, je suis fort disposé à considérer le quartier des améliorés comme menacé d'une vacance et d'une solitude prolongées. De là cette appréhension que, dès le début du moins, il n'y ait entre les condamnés une véritable confusion et comme une sorte de pêle-mêle. Cet état de choses se prolongerait ainsi jusqu'à ce que les résultats de la discipline eussent facilité les classifications en dégageant les moralités afférentes à chaque quartier. Ceci pourrait être fort long; mais passons.

Nous voici enfin arrivés à ce point que désormais la population entière est répartie conformément à la loi des moralités, et de telle sorte, que chacun des trois quartiers renferme à peu près le tiers de la population totale : soit 130 condamnés. Je remarque que ce nombre se subdivise en huit ou neuf petites troupes composées chacune de quinze individus qui doivent occuper successivement le préau. Pour peu que l'on veuille établir entre ceux qui les composent des analogies de moralité, il faudra, au moment donné, distraire simultanément de leur travail ceux qui appartiendront à cette catégorie. Ceci est de nature à amener, ce me semble, une perturbation fâcheuse dans l'atelier commun ou dans les divers ateliers. J'ai dit l'atelier commun, ce qui suppose un atelier unique par quartier : dans ce cas, je signalerai en outre ces allées et venues du matin au soir, comme peu compatibles avec l'ordre, le calme et l'attention qui auraient, je crois, de la peine à se maintenir dans ce mouvement perpétuel. Veut-on qu'il y ait par quartier, non plus un atelier unique, mais plusieurs ateliers, selon la diversité des métiers ou professions ? l'inconvénient sera à peu près le même, à moins de supposer que chacun de ces ateliers recevra précisément quinze détenus, ni plus ni moins, qui, de là, passeront au préau sans bruit ni trouble. Or, cette

supposition est vraiment inadmissible. Il faudra donc le plus souvent prendre nécessairement dans un atelier pour compléter la série ou l'escouade fournie par un autre, et réciproquement. Il pourrait arriver, dans ce cas, que le travail exécuté en commun dans certains ateliers, et à l'aide de machines, par exemple, eut à souffrir beaucoup de l'absence momentanée d'une partie de ceux appelés à y prendre part.

Ce n'est pas tout : je viens d'admettre que régulièrement et d'habitude, chaque quartier serait à peu près en possession du tiers de la population totale du pénitencier. C'est là cependant une hypothèse qui, le plus souvent, sera démentie par les faits ; car il est bien certain que le quartier des améliorés sera en général le moins nombreux, et de beaucoup. Je ne crois pas non plus que le quartier de la punition, d'un effectif toutefois supérieur à celui des améliorés, présente souvent une masse très-considérable : c'est au quartier d'épreuve qu'il y aura véritablement foule¹. On peut, je crois, affirmer sans l'ombre d'exagération, que, sur les 400 détenus du pénitencier, ce dernier quartier en absorbera communément au moins 250. Ceci conduit à la difficulté très-grave d'une accumulation énorme de détenus

¹ Ceci est déjà vérifié à Genève.

sur ce point spécial, accumulation sans rapport avec la population des deux autres quartiers. Or, il n'y a que deux manières de tourner cette difficulté : ou bien, en disposant le quartier d'épreuve selon cette prévision, c'est-à-dire dans des proportions relativement beaucoup plus considérables que celles des deux autres; mais alors le fractionnement par 15 étant admis et en calculant sur 250, on fait arriver au préau successivement 17 ou 18 escouades, ce qui est physiquement impossible à raison de la brièveté du jour; ou bien, en faisant passer le trop-plein du quartier d'épreuve dans ceux de punition et des améliorés, et dans ce cas, que deviendraient la division, les classifications, les catégories, le système en un mot? A-t-on calculé, d'ailleurs, tous les embarras pratiques que présenteraient ces émigrations incessantes d'un quartier à un autre, ou tout au moins d'un préau à un autre, et tout cela, il faut bien le dire, pour faire passer en dernier résultat¹, un infiniment petit nombre de détenus des quartiers de punition et d'épreuve à celui des améliorés? car, je ne pense pas que pour l'honneur de l'élément rémunérateur et pour glorifier son effica-

¹ A Genève, depuis le dernier règlement, deux détenus seulement étaient passés des quartiers d'épreuve et de punition à celui des améliorés, après une expérience de deux ans.

cité, on veuille sacrifier par une discipline de plus en plus relâchée, aux chances toujours si incertaines de réforme morale, la suprême utilité d'une répression vigoureuse et inflexible : et voilà cependant où l'on arriverait à travers les innombrables difficultés que je viens d'indiquer, et en vue, je le répète, de je ne sais quels résultats plus que problématiques. Car, qu'on ne s'y trompe pas, une discipline qui admet la rémunération parmi ses éléments les plus essentiels, comporte nécessairement, et par là même, une répression moins franche et moins assurée. M. Lucas le reconnaît indirectement, lorsqu'en parlant des effets sociaux du système d'isolement absolu de Philadelphie, le plus sévère, comme on sait, entre tous ceux des pénitenciers américains, il ne balance pas à déclarer que c'est là que les récidives doivent, de jour en jour, devenir plus rares. Fondant ainsi cet immense résultat sur l'efficacité d'une discipline comparativement plus sévère. Voilà, certes, qui mérite bien d'être retenu et médité.

CHAPITRE VIII.

Si la discipline fondée sur l'élément rémunérateur affaiblit la répression, a-t-elle, du moins, l'avantage de tendre plus efficacement à la réforme morale absolue de quelques condamnés? — Solution négative. — Raison principale de cette solution.

En présence de ces dernières réflexions, on a été conduit à se demander lequel devrait être préféré de deux systèmes dont l'un, par l'effet d'une terreur salutaire, maintiendrait les malfaiteurs dans les liens de la *probité légale*; tandis que l'autre, sans réfréner aussi généralement leurs mauvais penchants, agirait cependant d'une manière plus décisive sur la moralité absolue d'un certain nombre d'entre eux. Question grave assu-

rément, aux yeux du moraliste surtout, mais sur laquelle le législateur et l'homme d'État ne sauraient, ce me semble, hésiter un moment : leur mission est de veiller surtout à l'intérêt social ; ce serait le désert et le trahir en quelque sorte, que de sacrifier la paix publique et la sécurité des citoyens à des espérances, toujours si incertaines, de régénération. Sous ce point de vue donc, et alors même qu'il serait vrai que la discipline américaine, par l'action continue et invariable d'une intimidation puissante, ne peut arriver à la protection plus efficace de l'intérêt social, qu'en arrêtant dans leurs plus heureux développements les progrès de la réforme morale chez quelques condamnés, il n'y aurait pas encore à balancer entre ce système et ce que l'on appelle le système européen.

Mais, fort heureusement, cette alternative n'existe pas ; il est vrai de dire, au contraire, que c'est dans la circonstance même de la sévérité de la discipline, et dans l'exclusion notamment de l'élément rénumérateur, que se rencontrent les plus grandes chances de réforme. Le tableau que j'ai si rapidement esquissé des phases diverses et des expériences successives des pénitenciers de Genève et des États-Unis, a signalé, sous ce rapport, des résultats que je me plais à rappeler. Il importe surtout de ne pas oublier, que c'est du jour

seulement où une législation plus ferme et mieux inspirée a eu le courage d'en finir avec les moyens termes pour rendre la pleine autorité de son action au principe de l'isolement absolu, que l'on a pu remarquer enfin parmi les condamnés de ces pénitenciers, les premiers symptômes d'amendement ; et cela devait être. Vainement on s'était longtemps flatté et se flatterait-on encore, de suffire à cette œuvre tellement difficile, que le succès y tient presque du prodige, par des moyens vulgaires ou de timides combinaisons. A un mal extrême, à une oblitération et à une torpeur profondes, il faut, je ne crains pas de le dire, un régime moral violent, terrible, impitoyable. Oui, ce n'est pas trop des longues angoisses de l'épreuve pénitentiaire dans sa plus inflexible rigueur, pour que l'âme du détenu, brisée, affaiblie, luttant encore, mais usant ses dernières forces dans cette lutte inégale et désespérée, rende enfin le dernier combat!... Vaincue désormais et domptée, elle pourra peut-être, du sein d'une souffrance aiguë et d'un douloureux anéantissement, renaître un jour à de meilleures pensées et à de plus douces espérances¹ ; et qu'est-ce, au surplus, que tout

¹ M. Lynds, l'un des oracles de la réforme américaine, dans une conversation de plusieurs heures avec MM. de Beaumont et de Tocqueville, revenait sans cesse sur cette idée : *Qu'il faut d'abord dompter et briser l'âme du détenu ; cela obtenu, tout devient facile.* (T. II, p. 195, 2^e édit.)

ceci, sinon la rude et sainte école du malheur? Or, à qui donc, si ce n'est à elle seule, a toujours appartenu le don miraculeux des régénérations radicales et inespérées? Son influence, supérieure aux circonstances et aux positions, indépendante des temps et des lieux, toujours active et présente, tient à la nature même de l'homme; et peut-être faudrait-il plaindre celui qui ne lui aurait jamais rendu témoignage dans le secret de son cœur; s'il fallait prouver d'ailleurs que c'est surtout dans les catastrophes et les profondes misères de la vie qu'elle éclate en traits rapides et foudroyants, les souvenirs se presseraient en foule, et il serait facile de dérouler à tous les yeux l'une des pages les plus édifiantes de l'histoire de l'humanité, sinon même la plus féconde en enseignements. Mais que serait-il besoin de chercher hors de nous des preuves ou des exemples? Qui donc, le cœur brisé par une grande infortune domestique, par la trahison d'un vieil ami, ou le déshonneur de son propre foyer; ou bien, lorsque le front penché sur le lit de mort d'un fils, gage unique et longtemps désiré d'une tendre union, il exhale à travers les sanglots et les larmes, son immense douleur; qui donc n'a vu alors se dresser tout à coup devant lui l'image vengeresse de ses fautes passées, et n'a senti pénétrer plus avant dans son cœur la pointe acérée

du remords? C'est dans ces crises solennelles que l'on peut voir l'homme, jusque-là fort et robuste dans les voies de la vie, chanceler dans sa faiblesse, se prendre à maudire la vanité des consolations humaines, et, ne sachant où reposer son cœur, tourner enfin des regards suppliants vers les saintes montagnes d'où viennent les secours qui ne trompent jamais. Il est donc vrai que, selon une éternelle loi de notre nature, la souffrance et le malheur furent toujours les sources les plus abondantes et les plus sûres de repentir et de régénération.

C'est surtout pour ne l'avoir pas assez compris, que les adversaires de l'isolement dans sa rigidité pure, m'ont toujours paru céder à l'ascendant irréfléchi d'une fausse pitié. Et voilà comment, sans doute, est née dans leur esprit, cette décevante combinaison d'espérance et de crainte qui, de son propre aveu, énerve la répression, sans cesser pour cela, comme il est prouvé, je pense, d'être un obstacle réel à la réforme morale des détenus.

Soit donc que l'on interroge les lois les plus intimes de la nature humaine, soit que l'on consulte les faits et l'expérience, on voit toujours se produire avec une lumière nouvelle cette vérité pour moi cent fois démontrée, que, même au point de vue de la réforme, le privilège exclusif d'une efficacité vraiment puissante, appartient à la discipline américaine. C'est très-longuement,

sans doute, que je viens d'examiner dans ce chapitre et dans les précédents qu'elle pouvait être l'influence du mobile rémunérateur : j'ai cependant la conscience de n'avoir fait qu'obéir à une impérieuse nécessité. Je crois fermement, en effet, que le jour où ce mobile figurerait à quelque titre que ce soit, parmi les moyens d'action de la discipline pénitentiaire, elle serait compromise dans ses plus utiles résultats. Il importe donc beaucoup, puisqu'il en est temps encore et avant qu'on ne s'engage dans de mauvaises voies, de soumettre la question à un examen approfondi. C'est ainsi que j'ai dû remonter au principe de la rémunération, en étudier de près la nature, constater ses effets prochains et immédiats, et enfin, mettant à nu le fond même des choses, signaler sans faiblesse et sans réticence ses dangers et ses nombreux inconvénients. Si, après cela, il ne m'était pas absolument donné de convaincre, peut-être du moins me serait-il permis d'espérer que l'effet de cette loyale et sérieuse protestation ne serait pas entièrement rendu auprès des hommes d'un esprit élevé et d'un zèle véritable.

CHAPITRE IX.

Examen des reproches de barbarie et d'antisociabilité, adressés par M. Lucas au système pénitentiaire des États-Unis.

« L'emprisonnement après jugement, dit M. Lucas, « en serait-il réduit, comme aux États-Unis, à cette terrible alternative de se résigner sciemment à une application incomplète, inefficace, de la discipline du silence, « ou de n'obtenir de l'efficacité qu'en condamnant un « homme à une vie qui doit s'écouler pendant plusieurs « années *sans paroles ni repos sous le joug avilissant des « verges et du fouet.* »

Nous voici, je le crains bien, en pleine exagération. Pourquoi rembrunir de la sorte un tableau, hélas! assez triste d'ailleurs? Cela étonne d'autant plus, que le même écrivain va, quelques pages plus loin, réduire à leur juste valeur chacune de ces assertions par trop dures en vérité.

Ainsi, s'agit-il de ce silence profond, au sein duquel ne tomba jamais une parole humaine, et qui ne serait interrompu que par le bruit répété des verges qui déchirent le corps des malheureux prisonniers? Voici ce que l'on peut lire à la page 125 : « A Philadelphie, chaque « détenu doit être visité au moins une fois par jour par « le surintendant, deux fois par semaine par les inspec- « teurs. Un chapelain est spécialement chargé de leur « réforme morale : chaque détenu reçoit une Bible et « des feuilles détachées contenant des anecdotes édi- « fiantes. L'enseignement de la lecture y est individuel. « *Le seul châtiment dont la discipline soit armée est l'em- « prisonnement dans la cellule ténébreuse.* »

Il aurait pu en dire autant d'Auburn, où le régime est encore bien moins sévère, puisqu'il comporte, en outre, la réunion des détenus dans les ateliers, à l'école, et à la chapelle; et partant, la simultanéité d'enseignement industriel, moral et religieux. Il est vrai que l'on peut recourir à l'emploi du fouet dans quelques-uns des pénitenciers qui suivent ce dernier régime; mais nous avons

déjà vu, et M. Lucas nous apprend d'ailleurs (pages 172, 175 et 342), que l'usage en devient de jour en jour moins fréquent, et que même il est entièrement et formellement supprimé à Wethersfield. Ce n'est point dès lors un moyen de discipline tellement nécessaire, que son seul défaut doive compromettre l'existence même du système pénitentiaire. Se livrer donc à ce propos à une magnifique indignation, et formuler en termes énergiques une sorte de rappel à l'humanité, c'est se mettre tout bonnement à la suite de ces déclamations vides et banales, sur lesquelles les écrivains plus ou moins officiels ont pu vivre pendant bon nombre d'années, mais qui vont mal à un esprit sérieux.

Eh bien! passe pour le silence, dira-t-on peut-être, puisqu'il se réduit à l'interdiction de toutes relations verbales entre les détenus, et que sa rigueur, après tout, est singulièrement tempérée par de fréquentes communications avec les employés de la maison et le chapelain. Passe encore pour le fouet, puisqu'il paraît aussi que l'on peut absolument s'en passer. Mais le repos? comment, pas une heure de repos pour faire trêve à un travail continu, écrasant, imposé ainsi du matin au soir, sans l'ombre de relâche ou d'interruption! je le vois bien, vous oubliez l'école, la chapelle, les repas, les visites quotidiennes du surintendant, etc., etc.... Pour-

quoi ne pas convenir dès lors, que toutes ces exclamations aboutissent à celle-ci : Point de promenades dans les préaux!... Eh bien, non ; point de promenades dans les préaux. Ne croirait-on pas, en vérité, que c'est là une question de vie et de mort pour les prisonniers? n'imaginerait-on pas tout au moins, à ce grand bruit, qu'il s'agit pour eux de la plus horrible torture? Si cependant ces excellents amis de l'humanité voulaient suspendre un moment les éclats de leur sainte colère, peut-être suffirait-il de bien peu de paroles pour la refroidir et la modérer.... Ainsi pourrait-on leur dire : Il n'est pas que vous n'avez vu dans nos ateliers et nos manufactures d'honnêtes et pauvres ouvriers, commençant au point du jour une tâche péniblement continuée jusqu'à une heure avancée de la nuit, sans autre intervalle de repos que les rapides instants où une nourriture chèrement achetée vient réparer leurs forces. Plus d'une fois aussi, peut-être, avez-vous surpris sous un humble toit, la faible lueur d'une lampe matinale près de laquelle, chaque jour, après un court sommeil, une mère vigilante et inquiète reprendra, pendant tout un hiver, son ingrat travail, sans peut-être une seule heure de distraction et de délassement. Eh quoi! vous avez vu tout cela, vous l'avez bien vu, et il vous reste assez de courage et de pitié pour qualifier de barbarie la suppression parmi

les criminels de la promenade aux préaux!... Il vous la faut, je le sais, à tout prix; peu vous importent d'ailleurs les abus et les difficultés : il vous la faut enfin, dût le système y trouver son achoppement et sa ruine!... C'est, dites-vous, un intérêt plus grave qui vous préoccupe et vous domine. Eh! bon Dieu! regardez-y bien, et vous verrez que cet intérêt si puissant déguise mal encore les mouvements irréfléchis d'une faiblesse inconsidérée et d'une fausse pitié.

Mais c'est en vain que la discipline américaine aurait repoussé le reproche d'inhumanité, si elle pouvait être convaincue, comme le disent ses adversaires, de porter une atteinte grave au principe même de la sociabilité humaine, en enchaînant, par l'effet de l'isolement absolu, le développement des penchants et des facultés que l'homme a reçus de Dieu (LUCAS, p. 124, 133).

Ceci est obscur peut-être, ou du moins quelque peu métaphysique. N'importe; examinons.

L'homme est né sociable, il est vrai, telle est la loi de sa nature; mais, si je ne me trompe, c'est de là aussi que découlent pour lui ses premiers devoirs envers les lois et la paix publique, et, pour la société, l'impérieuse et étroite condition de se garder et de maintenir l'ordre à tout prix. Car enfin, pour que les facultés naturelles de l'homme puissent se développer en toute sé-

curité, il faut, avant tout, que la société civile subsiste avec assez d'autorité et de puissance pour en protéger chez tous l'entier et libre exercice. C'est ainsi surtout qu'il a été toujours entendu qu'on ne saurait raisonnablement lui dénier aucun moyen de conservation. Cependant, même sous ce rapport, l'étendue de ses droits a été mise souvent en question; et, dans ces derniers temps particulièrement, on lui a contesté celui de vie et de mort, sur aucun de ses membres quelles que fussent la nature et l'énormité du crime à punir. Ici, du moins, bien qu'à mon avis la thèse, dans un sens aussi absolu, ne soit ni légitime ni sociale, je ne comprends que trop les scrupules des hommes sincèrement religieux. Je sens très-bien que leur raison peut se troubler et leur conscience reculer d'épouvante à l'idée seule de lancer dans l'éternité l'âme de leur frère sans lui laisser même le loisir de se purifier par le repentir et les larmes, avant de comparaître devant son juge. Il y a au fond de cela, quoiqu'on dise, une effrayante responsabilité. Mais voilà que maintenant on ne s'arrête plus en si beau chemin, et que, sous prétexte de je ne sais quel respect pour la nature humaine et le principe de la sociabilité, on en vient, de proche en proche, à contester à peu près, le droit de séquestration. Et déjà, par exemple, toute discipline pénitentiaire qui s'ingérera de suppri-

mer les relations orales entre les détenus, deviendra, par là même, l'objet d'une sorte d'anathème, et constituera au premier chef un véritable crime de lèse-humanité. Serait-ce donc que la philanthropie n'échapperait point à la loi commune, et que, pour elle aussi, la pente des entraînements est facile et décevante?... Au surplus, on me permettra, j'espère, d'en finir sur ce point, par ce simple dilemme : Le reproche d'antisociabilité que je discute est vrai absolument, ou il ne l'est que d'une manière relative. Dans le premier cas, il frappe tous les quartiers selon le système de Genève et le système même de M. Lucas, sauf toutefois celui des améliorés, tout aussi directement que les pénitenciers américains; car là, comme aux États-Unis, la discipline du silence et de l'isolement est en pleine vigueur. Dans le cas, au contraire, où le reproche n'aurait de valeur et de portée qu'au point de vue de convenance ou d'utilité pratique, ce n'est plus alors qu'une simple question de fait où la nature de l'homme, les dons de Dieu, le principe de la sociabilité et toutes les sublimités de la métaphysique n'ont que faire désormais.

Que si l'on veut dire seulement que la peine de l'isolement absolu est sévère, très-sévère même; oh! certes, je l'avoue, et serais même tenté de m'en réjouir, puisque là surtout est le secret de son efficacité.

CHAPITRE X.

La discipline fondée sur l'isolement absolu, se distingue des anciens modes de répression par des caractères nouveaux de moralité profonde et de justice plus sûrement et plus exactement distributive.

C'est presque toujours par le désordre des mœurs et l'oisiveté que l'homme est poussé au crime. Telle est, en deux mots, l'histoire de presque tous les malfaiteurs. Eh bien! voici un système de répression qui, non-seulement attaque de front ce penchant à l'oisiveté, en créant pour le détenu des habitudes de travail, mais qui, de plus, sait lui rendre ce travail tellement cher et nécessaire, qu'il devient son unique refuge et sa plus douce

consolation, à ce point, que la discipline a pu considérer, à bon droit, le confinement solitaire avec exclusion de travail comme l'un de ses plus terribles expédients. Et en effet, cette dernière peine, appliquée dans toute sa rigueur, semble avoir été inventée pour la plus grande souffrance et le désespoir de l'humanité.

Ce n'est pas tout : qu'il me soit permis de rappeler à mon tour cette loi de la sociabilité humaine qui, pour être mal à propos invoquée quelquefois, n'en est ni moins certaine, ni moins invariable; qu'il me soit permis surtout de considérer, à l'égard des détenus, quelques-uns de ses plus graves effets. Après son crime, le premier mouvement de l'homme est de se fuir et de chercher à échapper au cri d'une conscience agitée. Vainement toutefois voudrait-il en étouffer les derniers murmures; il y a au fond du cœur une force intime que les passions et les sophismes peuvent bien comprimer ou obscurcir, mais sur laquelle les efforts du mal ne sauraient jamais entièrement prévaloir. A mesure cependant que son action se ralentit ou sommeille, on peut voir l'homme déchu se précipiter avec d'autant plus d'empressement à travers les hasards et les désordres, et multiplier comme à l'envi tous les rapports qui l'associent chaque jour de plus près à la vie de ses pareils; bientôt il leur appartiendra tout entier. Qu'importent alors de tar-

diver terreurs et de tristes pressentiments? Il aurait beau s'agiter, se roidir et essayer quelquefois encore de porter ses regards en arrière; scrupules vains!... efforts impuissants!... cette vie, si pleine de périls et de mécomptes qu'elle soit, sera la sienne, et, quoi qu'il en ait, elle saura bien le subjuguier et l'absorber sans retour. Et pourrait-il en être autrement? n'est-ce pas là son dernier lien avec le monde, et n'est-ce pas ainsi seulement qu'il peut encore satisfaire ces besoins et ces instincts de sociabilité qui, n'ayant désormais aucun but honnête et légitime, vont se déployer dans cette funeste direction, avec un redoublement de violence et de fureur?

Celui donc qui, naguère encore, était en possession de tous les bienfaits de la société civile, en est venu à ce point, que maintenant il ne peut vivre qu'à la condition de tourner précisément contre elle les facultés et les forces qui découlent du principe même de sociabilité, élément intime et essentiel de sa nature.

Que si alors la société menacée crée autour de ces forces un isolement fatal, mulctant ainsi cette sociabilité perturbatrice par le point même où elle a failli, non-seulement elle use d'un droit incontestable, mais elle accomplit encore un acte de rigoureuse et bonne justice. Je dis bonne justice, et cette fois, du moins, il m'est bien permis de l'appeler ainsi, puisqu'il lui

est donné enfin de manifester des caractères de dispensation exactement distributive et de moralité profonde jusque-là inconnus. C'est ici que se dévoile l'un des aspects les plus saillants et les plus neufs de la discipline pénitentiaire. Chose nouvelle, en effet, et bien digne de remarque, qu'un système répressif qui, indépendamment de toute participation de l'homme, trouve dans la nature même du châtement le secret d'imprimer à sa puissance afflictive, un degré d'action toujours en rapport avec l'intelligence et la moralité de chaque condamné!... S'il en est parmi eux, en effet, qui soient doués d'une plus grande force d'esprit et de caractère, ou qui aient eu le privilège d'une plus heureuse éducation, par là ils furent plus coupables sans doute; eh bien! c'est par là même aussi que l'isolement redoublera pour eux ses angoisses et son amertume. Ceci est une de ces vérités qu'une illumination soudaine et immédiate révélerait à tous les esprits si, d'ailleurs, elle n'était attestée par la plus irrécusable expérience¹.

¹ MM. de Beaumont et de Tocqueville, à qui personne ne s'est avisé de refuser un rare talent d'observation, disent que le pénitencier de Philadelphie leur a paru surtout puissant sur des âmes douées de quelque énergie et de quelque élévation.

Ils ajoutent : « Les hommes intellectuels sont naturellement ceux dont l'âme est la plus troublée par l'isolement, et qui souffrent le plus d'être séparés de toute société. » (1^{er} vol., 2^e édit., p. 275.)

Il est vrai, sous un autre rapport, que cette première observation est également applicable à ces détenus dont la vie passée ne fut qu'un long tissu de crimes et de faits; c'est pour eux surtout, peut-on dire, que la solitude aigrit le remords avec ses plus cruelles et ses plus poignantes images. Ils voudraient en vain les fuir; toujours présentes, elles s'attacheront à leurs cœurs comme à une proie.

Ainsi, selon cette admirable discipline, chaque intelligence et chaque moralité portent en elles-mêmes le principe et la mesure d'une répression dont l'erreur et la faillibilité humaine ne sauraient altérer la certitude et l'invariable équité. C'est ainsi encore que les perversités dont le classement avait mis en défaut, jusqu'ici, toutes les prévoyances et toutes les combinaisons, prennent chacune, dans l'ordre des souffrances morales, la place exactement correspondante à leurs degrés divers, et qu'enfin, je veux le répéter encore, plus le don a été magnifique, plus les facultés rares et brillantes, plus aussi elles trouvent dans leur excellence et leur supériorité un aliment nouveau de profondes et amères douleurs. N'est-ce pas, en vérité, comme le sceau d'une justice divine et providentielle?

Un repentir sincère vient-il à descendre cependant dans l'âme des détenus; à l'instant même, et par un retour

qu'on ne saurait non plus trop admirer, l'isolement perd de sa tristesse. On sent très-bien, en effet, que la dureté claustrale du pénitencier doit se transformer peu à peu en un simple lieu d'épreuve, et peut-être de pieuse et touchante résignation pour celui qui, par les progrès d'un amendement réel, serait arrivé à l'horreur du passé et à une sincère aspiration vers un honnête avenir. C'est ainsi que disparaît, à son tour, le reproche sans cesse renouvelé contre la discipline pénitentiaire, de n'admettre, par une injuste et aveugle assimilation, d'autre différence que la durée de la peine entre les condamnés améliorés et ceux qui persistent dans leur endurcissement. Car si l'intensité de cette peine fléchit et se modifie, selon le progrès même et la sincérité de la réforme, il est vrai de dire, dès lors, que se retrouve là pour chacun des détenus, et dans la mesure même de sa régénération, la cause incessante d'une différence bien réelle et bien certaine.

CHAPITRE XI.

Résumé logique et sommaire des propositions développées dans les chapitres précédents, et qui ont eu surtout pour objet de définir les caractères essentiels du système pénitentiaire, et d'en apprécier les plus remarquables effets.

Il doit résulter clairement, si je ne me trompe, de tout ce qui précède, que les bases de la discipline de nos prisons, sont radicalement vicieuses, et qu'il y aurait péril grave à les maintenir. Il en résulte encore que la règle de l'isolement, tel qu'il est pratiqué dans les pénitenciers américains, est le fondement de toute réforme véritable, et que les modes de répression essayés en dehors de cette règle, n'ont eu pour résultat qu'une

déplorable inefficacité; qu'il en a été ainsi particulièrement des disciplines diverses qui, admettant cette règle en principe, ont neutralisé ses effets par le mélange énervant de moyens termes fâcheux; que, sous ce rapport, *tout système où figure à un degré d'importance digne de quelque considération*, l'emploi des moyens rémunérateurs doit être rejeté absolument; que son premier résultat, en effet, serait d'affaiblir dans la pensée des malfaiteurs, la considération de l'inflexibilité de la peine, c'est-à-dire l'élément le plus réel de répression, et de saper ainsi à sa base la plus sûre garantie contre l'effrayante multiplicité des récidives; que, d'ailleurs, la perspective des récompenses promises, en flattant les secrètes convoitises des condamnés, loin d'être toujours un encouragement à bien faire, ne serait le plus souvent qu'une prime offerte à l'hypocrisie et à la dissimulation; et qu'enfin la pensée des détenus attirée fortement et à dessein vers ces objets, serait par là même distraite de cette réflexion solitaire, profonde, *désintéressée*, dont l'influence est, sans contredit, mais au prix seulement d'une heureuse et incessante continuité, le plus puissant moyen d'amendement. Il a été dit de plus et prouvé, je crois, au point de vue pratique et d'exécution, que l'établissement des préaux et la diversité des quartiers, con-

séquences obligées de la discipline rémunératoire, multiplieraient à ce point les difficultés et les embarras, qu'il est permis, sous ce rapport, de la déclarer à peu près impraticable.

Lorsqu'il s'est agi d'examiner les reproches de barbarie et d'antisociabilité, les derniers, je pense, que l'esprit de système réservait à la discipline américaine, après tous ceux que l'ignorance et la prévention lui avaient jusque-là si légèrement prodigués, il m'a suffi, sur ce point, de montrer d'une part, que sa pensée première et toute son économie, reposaient précisément sur les lois les plus intimes de la sociabilité humaine; et d'autre part, qu'un régime qui, en gardant le corps sain et sauf, suffit largement à toutes les nécessités du bien-être physique¹, ne saurait être rai-

¹ Voici des chiffres extraits de documents officiels qui dispensent de toute réflexion :

« En 1828, sur 17,560 détenus des maisons centrales de France, il y a eu 1,372 décès, soit 1 décès sur 12;

« En 1829, sur 17,586 détenus, 1,386 décès, soit 1 décès sur 12;

« En 1830, sur 16,842 détenus, 1,112 décès, soit 1 décès sur 15. »

Moyenne des trois années, 1 décès sur 14.

En Amérique, pendant les mêmes années, il n'est mort, terme moyen, dans les cinq pénitenciers de Singing, d'Auburn, de Wethersfield, de Baltimore et de Charles-Town, que 1 détenu sur 49.

Ceci est d'autant plus significatif, que la mortalité fut, à la même époque, à Walnut-Street, dans la proportion de 1 sur 16, et à Newgate (New-York),

sonnablement taxé de barbarie, par cela seul qu'il prend son point d'appui dans la souffrance morale pour réagir victorieusement sur des âmes desséchées et flétries, les arracher à leur sombre endurcissement, et les rendre enfin, amollies et régénérées, à de meilleures voies et de plus douces inspirations !...

Puis, après avoir réhabilité la peine de l'isolement absolu dans sa force et son autorité, ce n'est pas, je l'avoue, sans un vif sentiment de joie, je dirai presque d'orgueil, qu'en la considérant de plus près, il m'a été permis d'admirer en elle ces grands caractères de justice distributive et de moralité profonde que j'appellerais volontiers ses attributs essentiels et exclusifs, tant ils dérivent de sa nature même et la distinguent heureusement entre toutes les pénalités passées.

dans la proportion de 1 sur 18. Or, ces deux prisons étaient alors administrées selon l'ancien système.

Enfin je rappellerai, comme dernier trait, que la mortalité a été moins considérable dans les cinq pénitenciers que j'ai indiqués, que dans la plupart des villes de l'Union, et particulièrement Philadelphie et Baltimore, où les décès, dans le même temps, furent dans la proportion de 1 habitant sur 38, et 1 sur 47. (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 237, 238, 242, 264, et surtout 294.)

CHAPITRE XII.

La discipline d'Auburn est celle qui convient le mieux à la France. — Elle devrait y subir néanmoins quelques modifications. — Quelles sont ces modifications.

La discipline américaine résume donc seule, à mon avis du moins, les véritables conditions du système pénitentiaire. Malgré les différences qui existent entre Philadelphie et Auburn, ces conditions me paraissent également intactes dans l'un et l'autre régime. Auquel faudrait-il s'arrêter en France, si l'on voulait enfin ce qu'il est peut-être permis d'espérer, y travailler sérieusement à la réforme des prisons? Malgré, je ne m'en

défends pas, ma secrète prédilection pour l'isolement cellulaire de jour et de nuit du premier de ces pénitenciers, certaines raisons de localité me porteraient néanmoins à considérer, *pour le plus grand nombre de cas*, l'isolement de nuit, avec le travail silencieux dans un atelier commun, comme d'une application plus opportune et plus facile parmi nous; mais alors, du moins, faudrait-il que ce régime qui, comme on sait, n'est autre que celui d'Auburn, fût maintenu dans toute sa rigueur. Ainsi, point d'élément rémunérateur, point de divisions par quartiers, point de promenades dans les cours ou préaux, point de salaire disponible, point non plus de cantine d'aucune nature et sous aucun prétexte.

MM. de Beaumont et de Tocqueville trouvent trop dure la privation absolue d'une partie quelconque du salaire. Malgré ma bien sincère déférence pour leurs lumières, je crois qu'il importe de maintenir, à cet égard, la règle dans toute sa rigueur. Que si, cependant, des hommes de cette gravité persistaient à supposer que l'allocation d'une très-faible partie de ce salaire pût avoir quelque utilité, soit en excitant le zèle des détenus, soit en donnant à ce zèle un but qui serait, pour quelques-uns, le principe d'une habitude d'ordre et de moralité, il faudrait alors du moins que

l'allocation ne pût jamais dépasser le cinquième du produit total; il faudrait en outre que ce cinquième fût réservé tout entier pour le moment de la libération, sans que jamais la moindre portion pût en être divertie en objets de fantaisie et de sensualité.

Je viens de dire que le régime d'Auburn, dans l'état actuel des choses et des esprits, me paraît devoir être préféré *pour le plus grand nombre de cas*; ces derniers mots demandent une explication.

Chacun sait que, selon le système américain, la seule différence entre les condamnations est dans la durée de la peine. Je viens de faire remarquer cependant que le développement relatif des intelligences et des perversités établit entre les impressions diverses que les criminels en reçoivent, une inégalité qui porte avec elle un irrécusable témoignage de justice et de moralité.

Si réelle pourtant que soit cette inégalité, par cela seul qu'elle ne se manifeste par aucun signe sensible et extérieur, peut-être ne répond elle pas suffisamment à ce sentiment d'équité naturelle, qui semble devoir exiger une différence, non-seulement dans la durée, mais dans la nature même de la peine, lorsqu'il s'agit surtout de crimes atroces ou de moralités incorrigibles. Assurément il y a dans ce sentiment quelque chose de vrai et de social, et il eût été impossible, ce me semble, de ne pas

lui faire une certaine part dans le cas de l'abolition de la peine de mort. Je crois que, même aujourd'hui, il convient de ne pas le négliger entièrement, et que, par exemple, on pourrait sans trop d'inconvénients, réserver la cellule solitaire de jour et de nuit, pour les cas très-rares des condamnations à des peines perpétuelles, surtout quand on y signalerait la circonstance de récidive¹.

Pour certains autres cas très-graves, on pourrait peut-être imaginer un régime intermédiaire, qui participerait à la fois et alternativement du confinement solitaire et de l'admission à l'atelier commun. Il en résulterait le double avantage de déterminer, chez ceux qui y seraient soumis, un sentiment plus vif de la peine par la comparaison fréquente des effets des deux régimes, tandis que l'on inspirerait une plus grande terreur aux détenus ordinaires, par l'exemple qui leur serait incessamment offerte d'une répression plus sévère. Je ne me dissimule pas que le plus grand obstacle à cette combinaison serait dans la disposition des cellules, qui varie selon la diversité des systèmes; comme, après tout cependant, les nécessités de discipline et de police exigent également dans l'un et l'autre système des cellules solitaires, on

¹ La proportion de ces condamnations est très-peu considérable. Ainsi, en 1834, sur 4,164 condamnations prononcées par les Cours d'assises, il n'y en a eu que 151 aux travaux forcés à perpétuité. (*Compte de 1836*, p. 20.)

pourrait sans trop d'inconvénients, je crois, en affecter un certain nombre à la destination que j'indique. Si, au surplus, cette idée paraissait jamais digne d'une attention particulière, il faudrait ne l'appliquer, qu'avec beaucoup de réserve, dans des limites essentiellement restreintes, et toujours de manière à ne point altérer par des exceptions nombreuses ou des complications mal-entendues, une discipline qui n'emprunte pas assurément son moindre mérite de son extrême simplicité¹.

Il est bien entendu que l'emploi des châtimens corporels ne saurait figurer parmi les moyens destinés à lui donner force et vigueur dans nos pénitenciers; ce mode

¹ Des distinctions analogues ont été établies au pénitencier de Lausanne. On peut voir, sur ce point, la *Revue étrangère et de législation*, p. 473 et 474; n° de juin 1835.

Déjà aussi, lors du terrible essai de l'isolement sans travail à New-York (1821), une graduation pareille avait été adoptée sur l'avis d'une commission d'enquête dont M. J. Spencer fut le rapporteur. Voici comment s'exprimait ce criminaliste distingué :

« Les détenus devraient être classés selon leur moralité : les scélérats endurcis au crime seraient soumis à un emprisonnement solitaire non interrompu ; ceux qui viennent après dans l'échelle du crime seraient, une partie du temps, soumis à la même peine, et, pendant le reste de leur détention, ils auraient la permission de travailler ; les moins criminels et les moins dépravés auraient la faculté de travailler tout le jour. » (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 94 et 95.)

Que l'on ne dise pas que ceci ramène aux catégories si fort décriées plus haut ; la combinaison proposée n'a point pour objet d'affranchir, par une classification quelconque, certains détenus de la loi de l'isolement absolu, mais de créer, au contraire, une aggravation de peine au sein même de cet isolement. Mon opinion à cet égard reste donc absolument ce qu'elle était.

de correction répugne par trop à nos mœurs. Il serait, je crois, très-efficacement suppléé par les suivants :

- 1°. Cellule solitaire avec travail;
- 2°. Cellule solitaire sans travail;
- 3°. Cellule solitaire ténébreuse ;
- 4°. Cellule solitaire ténébreuse, avec réduction de nourriture.

L'on sera bien rarement obligé d'en venir à ce dernier degré de contrainte même pour dompter les résistances qui éclatent avec le plus de violence et d'exaltation ; il est d'expérience que quelques jours de cellule ténébreuse sont ordinairement le terme où aboutissent les plus grandes fureurs : la discipline serait donc armée ainsi de ressources suffisantes pour suffire à toutes les nécessités et commander dans tous les cas, l'obéissance et le respect.

¹ On a imaginé, dans certains pénitenciers, d'ajouter à la rigueur de la cellule ténébreuse en relevant le lit contre le mur, et en l'y cadenassant de telle sorte que le détenu ne puisse jamais s'y reposer pendant le jour.

CHAPITRE XIII.

Du droit de grâce dans ses rapports avec la discipline pénitentiaire.

C'est à dessein, et pour m'en occuper ici d'une manière toute spéciale, que j'ai omis dans le chapitre précédent, de compter, parmi les moyens à l'usage de la discipline pénitentiaire, l'appui que pourrait lui prêter l'exercice judicieux et mesuré du droit de grâce. Ces dernières expressions appartiennent à ceux qui veulent bien le considérer comme l'un des mobiles les plus féconds en bons résultats disciplinaires. Je me borne à savoir, pour

mon compte, que ces résultats trop vantés ne couvrent le plus souvent que des calculs hypocrites et de misérables apparences. Au demeurant, tous les hommes pratiques sont, à peu près, d'accord sur ce point : je citerai aux États-Unis, le docteur Liéber¹, le capitaine Elam Lynds², et même le chapelain d'Auburn, le bon et évangélique M. Smith, qui avouait à MM. de Beaumont et de Tocqueville, *qu'il était obligé de se tenir en garde contre les démonstrations extérieures de repentir, parce que sa longue expérience lui avait appris que la meilleure et peut-être la seule bonne preuve de la sincérité d'un détenu, était qu'il ne désirât pas quitter la maison* : observation profonde, née de la grande habitude de lire dans la pensée des détenus, et qui atteste l'art heureux et difficile d'en pénétrer les plus intimes secrets. A Genève, M. Cramer-Audéout, et M. Diodati, chapelain du pénitencier, si peu d'accord sur tout le reste, s'élèvent

¹ Il se prononce contre le droit de grâce, parce qu'il le considère comme préjudiciable à l'efficacité répressive de la peine et au but de la justice criminelle; la certitude de la peine étant, à ses yeux, une considération dominante dans la pensée du malfaiteur.

² J'ai toujours remarqué que les plus mauvais sujets faisaient d'excellents détenus; ils comprennent plus vite et plus complètement que la seule manière de rendre leur sort moins intolérable est d'éviter les punitions; ils se conduisent donc bien sans en valoir mieux. Le résultat de cette observation, c'est qu'on ne doit jamais accorder au détenu son pardon *uniquement* à cause de la conduite qu'il tient en prison : on ne parvient ainsi qu'à créer des hypocrites. (DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE, 2^e vol., p. 193 et 194.)

avec une égale conviction contre les abus du droit de grâce.

Ces abus, je le sais, sont à peu près inséparables de son exercice; mais n'est-ce pas une raison nouvelle pour chercher tous les moyens de les réduire, ou d'en atténuer du moins les plus fâcheuses conséquences? Quant au droit en lui-même, il ne peut pas être mis en question; sa nécessité est tellement évidente à mes yeux, que je ne saurais me figurer, même par la pensée, un système d'institutions politiques, quel qu'il fût, où il ne dût impérieusement trouver sa place. Il sera, en effet, une nécessité sacrée partout où se trouvera la faillibilité humaine dans le juge et dans les jugements, en d'autres termes, partout où se trouvera l'homme même. Je vais plus loin, et reconnais sans hésiter qu'il doit appartenir au suprême dépositaire de la puissance exécutive, et qu'on ne pourrait, sans les plus graves inconvénients, le déléguer à des corps de magistrature, et moins encore à des corps politiques. Notre constitution a donc fait très-sagement en remettant cette haute prérogative aux mains du chef de l'État. N'oublions pas toutefois qu'elle ne lui fut ainsi confiée que dans un intérêt essentiellement public et social, et nullement pour des satisfactions personnelles si nobles, si pures et si dignes de respect qu'elles puissent être d'ailleurs. C'est donc l'honorer et

la servir que d'oser lui rappeler que son exercice, toujours si près de l'abus, altérerait dans son principe et frapperait dans ses plus utiles effets le système pénitentiaire, s'il n'était réglé à l'avance par des conditions limitatives, dont on ne puisse se départir dans aucun cas et sous aucun prétexte¹. Une ordonnance royale, rendue dans les formes les plus solennelles, remplirait, ce me semble, convenablement cet objet, en plaçant le pouvoir ministériel dans les termes d'une responsabilité si rigoureusement définie, qu'il dût y trouver toujours, non-seulement une arme contre les sollicitations, mais, en outre, un frein utile à ses propres entraînements².

Les bases pourraient en être celles-ci :

1°. Toute condamnation à la peine de mort ou à une détention perpétuelle ne pourra être réduite à une détention au-dessous de vingt ans;

2°. Toutes les condamnations à une détention de cinq à vingt ans ne pourront être réduites qu'après

¹ Les directeurs des affaires criminelles au ministère de la Justice essaient, avec une fermeté dont il faut les louer, d'opposer quelques exceptions de ce genre aux innombrables demandes que *les influences de toute sorte* multiplient à un point qu'on ne saurait imaginer; mais, si inflexible que soit leur résistance, elle est souvent obligée de céder en présence de considérations, dont ils ne sont, après tout, que les appréciateurs secondaires : le droit de décider souverainement est placé plus haut.

² Ceci, au surplus, n'est pas sans exemple : un arrêté royal du 13 juillet 1834 a réglé, en Belgique, l'exercice du droit de grâce.

l'expiration des deux tiers de la peine, et sans que cette peine, ainsi modifiée, puisse, dans aucun cas, être au-dessous d'une détention de cinq ans;

3°. Toutes les condamnations de cinq ans et au-dessus seront intégralement subies.

Ces dispositions ne comporteraient que deux exceptions : la première en faveur des septuagénaires, à l'égard desquels toute restriction à l'exercice du droit de grâce cesserait du jour où ils auraient atteint cet âge; la seconde, lorsque la remise de la peine aurait pour objet la réparation d'une erreur judiciaire. Ce dernier point devrait être vérifié *sur la demande du procureur général qui aurait, à cet égard, le droit exclusif d'initiative*, par une commission spéciale, dont les conclusions favorables au condamné seraient insérées au *Moniteur* avec l'ordonnance de remise de peine.

Ce serait là une réhabilitation à laquelle le condamné reconnu innocent a, ce me semble, toute espèce de droits. Aujourd'hui, l'injustice dont il a souffert se prolonge dans ses effets moraux, même après la remise de la peine, puisque, le plus souvent, rien ne la distingue des commutations arrachées par l'intrigue ou l'importunité en faveur des criminels les plus avérés. Le mode spécial que je propose ferait cesser cette assimilation vraiment inique, sans que jamais d'ailleurs,

au moyen des solennités qui l'entourent, une facilité condamnable ou de déplorables condescendances pussent en abuser.

Cette digression sur le droit de grâce, si on veut l'appeler ainsi, ne paraîtra pas oiseuse, j'espère, à ceux du moins qui savent combien l'exercice de ce droit tient de près à l'action de la discipline pénitentiaire, et combien il peut gravement affecter ses résultats. Ils auront compris que c'était le lieu, après avoir cherché à bien déterminer les bases fondamentales de cette discipline, et avoir indiqué les conditions possibles de son application de signaler franchement les obstacles sans nombre que l'exercice indéfini du droit de grâce pourrait apporter à ses plus heureux et à ses plus efficaces développements. Ceci donc, telle est du moins ma profonde conviction, était de mon sujet et ne pouvait être absolument négligé.

CHAPITRE XIV.

La règle du silence absolu est antipathique à notre caractère national. — L'affaiblissement, parmi nous, des influences morales et des croyances religieuses, est un obstacle grave, sinon insurmontable, à l'établissement et aux progrès de la discipline pénitentiaire. — Un obstacle nouveau peut se rencontrer dans les dispositions du clergé catholique, en général peu favorable, dit-on, à tout ce qui n'est pas son œuvre propre et directe. — Examen de ces diverses objections.

Lorsqu'il s'est agi de définir et de caractériser les conditions vitales du système pénitentiaire, j'ai eu à examiner les objections générales dont il avait été l'objet. Je dois maintenant jeter un coup d'œil sur celles qui ont eu plus spécialement en vue son établissement en France.

On s'est dit d'abord, et cette idée semble s'être instantanément présentée à tous les esprits, qu'une dis-

cipline fondée sur le silence le plus absolu, paraissait destinée à rencontrer de fort grands obstacles, surtout parmi les femmes, chez le peuple de la terre où l'on aime le plus à parler. Ceci aurait beau avoir l'air d'une épigramme, qu'il ne faudrait pas encore en mépriser le fond, s'il devait s'y trouver beaucoup de vérité, comme l'ont pensé des hommes fort graves; MM. de Beaumont et de Tocqueville sont de ce nombre. Je n'ai pas besoin d'ajouter que leur confiance n'en est nullement ébranlée; la mienne va plus loin. Je crois que ce trait de notre caractère national, loin d'être un motif de défiance et de découragement, doit être considéré plutôt comme un élément particulier de succès. N'est-il pas vrai, en effet, que si, comme on se plaît à le dire, l'esprit de sociabilité est plus actif chez nous que chez les autres peuples, toute discipline qui aura pour objet de lui faire violence par le silence et l'isolement, agira par là même avec un redoublement de puissance et d'efficacité inconnu partout ailleurs? Ainsi, l'on peut affirmer, en toute assurance, que le Français recevra de la cellule solitaire une impression de tristesse bien plus profonde et plus afflictive que l'Américain du Nord, par exemple, dont le caractère, dites-vous, est naturellement plus taciturne et plus réfléchi¹. Si donc

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. 1^{er}, p. 360.

la tentation d'enfreindre la règle du silence est moins fréquente chez celui-ci, cette disposition sera plus que contre-balancée par le sentiment, bien autrement vif, de crainte et de répulsion que le souvenir ou l'image de la répression imprimeront dans l'âme de celui-là. L'expérience a déjà vérifié, au surplus, cette observation. M. Elam Lynds, surintendant de Sing Sing, atteste que, parmi les détenus de ce pénitencier, étrangers à l'Union, les plus faciles à gouverner sont les Français. « Ce sont ceux entre tous, dit-il, qui se soumettent « le plus vite et de meilleure grâce à leur sort, quand « ils le jugent inévitable. » Sa conviction sur ce point est telle, qu'il ajoute « que, s'il avait le choix, il aime- « rait mieux diriger une maison en France qu'aux « États-Unis¹ ». Il est inutile, je crois, de s'arrêter plus longtemps à cette première objection.

Celle qui suit, la plus sérieuse de toutes assurément, se rapporte à l'état de nos croyances en matière de foi et de religion; sujet grave et délicat que l'on ne doit aborder, sans doute, qu'avec une extrême réserve, mais où il faut cependant oser ne rien dissimuler.

Il est un pays au monde où le dieu des chrétiens a,

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. 1^{er}, p. 359, et t. II, p. 190 et 191.

dans tous les cœurs, un culte sincère et vrai. Le livre où fut recueillie sa divine parole, feuilleté chaque jour par tous les âges et toutes les conditions, y forme, entre tous, ces liens communs de foi et de charité incessamment resserrés par des pratiques simples et vénérées. C'est là que le prêtre, heureux de s'émouvoir aux touchantes images d'amour universel, de mutuelle assistance et d'égalité fraternelle, ne cherche sa force que dans les grandes maximes apportées au monde par Dieu même comme l'inauguration et le gage de ses nouvelles destinées. Aussi peut-il, sans trop d'efforts, incliner les intelligences et les volontés vers les dogmes consolateurs, source et sanction à la fois de tous les devoirs.

C'est dans cet heureux pays, et au sein d'une pensée toute religieuse, que l'on vit éclore et se développer les premiers germes de la réforme pénitentiaire. Si depuis elle a marché de progrès en progrès, c'est à la même influence que l'honneur tout entier en reviendrait, selon le témoignage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, dont voici les propres paroles :

« En Amérique, le mouvement qui a déterminé la réforme des prisons a été essentiellement religieux : ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris ; ils n'agissaient pas seuls.

« Mais ce sont eux qui, par leur zèle, donnaient l'impulsion à tous et excitaient ainsi, dans tous les esprits, l'ardeur dont eux-mêmes étaient animés. Aussi la religion est-elle encore aujourd'hui dans toutes les prisons nouvelles un des éléments fondamentaux de la discipline et de la réforme. C'est son influence qui produit seule les régénérations complètes, et même, à l'égard des réformes moins profondes, nous avons cru qu'elle contribue beaucoup à les faire obtenir ¹. »

Faut-il maintenant regarder autour de nous ? que de tristes réflexions se pressent en foule !... Qu'est devenue cette société catholique si fervente autrefois et si passionnée ? où retrouver une foi vive et explicite à son symbole et à ses mystères ? Peut-être ne fut-elle pas, même dans ses plus beaux jours, exempte de toute superstition et absolument dégagée de quelques abus ; mais n'était-ce donc rien que sa force, son ascendant, son unité, ses merveilles, la richesse et la sainteté de ses œuvres ?... Et voilà cependant que son empire, déclinant de jour en jour, est allé s'éteindre, dit-on, au sein d'un vain déisme ou d'une affreuse indifférence. Faudrait-il donc en croire de récents et tristes augures ², et serait-il

¹ T. I^{er}, p. 361.

² Mais si les hommes pressés de l'impérieux besoin de renouer, pour ainsi dire, avec Dieu, de combler le vide immense que la religion, en se retirant,

vrai que, frappé de stérilité et d'une incurable langueur, le catholicisme fût désormais impuissant à régler les affections intérieures de l'homme et à présider aux destinées de la société? Celle-ci cependant n'affecte pour lui ni mépris ni haine; écoutez plutôt ses chefs et ses représentants; n'aiment-ils pas à lui prodiguer de bruyants témoignages de respect et de sympathie? Certes, ils n'y font faute; voyez d'ailleurs s'ils l'oublient dans leurs lois, et s'ils ne lui font pas, en toute occasion, une très-bonne part : parfois même, humble et sincère hommage, j'imagine, de soumission filiale, ils viennent lui redemander ses pompes et ses solennités. On peut voir alors, juifs, protestants, déistes, athées, se grouper officiellement aux pieds des autels; ceux-ci ricanant, au fond du cœur, du lieu, du culte, du lévite, peut-être même du sanctuaire; ceux-là jetant, à travers les frivoles ébats

a laissé en eux, redeviennent chrétiens, qu'on ne s'imagine pas « que le christianisme auquel ils se rattacheront puisse être jamais celui qu'on leur présente sous le nom de catholicisme. » (*Affaires de Rome*, par l'abbé DE LA MENNAIS, p. 302; novembre 1836.)

Le christianisme, ou au moins le catholicisme, semble à la veille d'éprouver chez nous une désertion générale.

L'Église romaine est ce qu'elle était il y a quatre siècles; mais, depuis lors, le monde est devenu tout autre. Si la civilisation, comme tout l'annonce, doit se constituer sous une forme nouvelle, la religion, qui est le commencement et la fin de la société, doit se renouveler aussi. Serait-ce donc la première fois que le christianisme aurait plié ses formes et sa règle aux instincts et aux tendances des peuples qu'il avait à moraliser? (*Lettres sur l'Amérique du Nord*, par MICHEL CHEVALIER, t. II, p. 285; 1836.)

d'une conversation mondaine, quelques-unes de ces témérités ultra-philosophiques ou de ces licencieuses équivoques que l'on n'ose redire; mais tous, au surplus, tellement étrangers par le cœur et la pensée à l'objet qui les rassemble, que peut-être, du sein de cette foule inattentive et distraite, pas une âme ne s'est élevée vers le trône du dieu trois fois saint, même à l'heure redoutable et solennelle de la consommation du sacrifice. Suivez cependant, à quelques pas de là, ces mêmes hommes : les uns parleront avec une sorte de demi-respect du culte de leurs pères; il y a quelques années, ils en auraient parlé avec mépris. D'autres iront plus loin, et, affectant de professer la plus entière adhésion à la foi catholique, exprimeront, sans trop de répugnance, le désir de vivre et de mourir dans la communion des fidèles : puis les uns et les autres proclameront à l'envi que les nations ne fleurissent que par la morale et la foi religieuse, et que tel est, en définitive, le secret véritable de leur force réelle et de leurs plus durables prospérités. A ce langage, vous êtes édifié, ému, ravi, sous le charme; et tout, je crois, vous est facile en ce moment ! Allez donc au plus zélé de ces discoureurs, tandis qu'il parle encore; et s'il est un peu de vos amis, et d'ailleurs homme de bien, demandez-lui, de grâce, le nom de son directeur, ou, si c'est trop,

l'heure de sa messe tout simplement. Imprudent, qu'avez-vous dit? A ce prompt ébahissement, à cette contraction singulière où se peint une froide et méprisante ironie, ne devinez-vous pas que cet excellent catholique qui vous écoute, ce catholique tout à l'heure si ardent et si magnifique dans ses invocations et ses doléances, vient, sur ce seul mot, de vous prendre en grande et profonde pitié.... Mais, alors, qu'est-ce donc que tout ceci? à quoi bon ce jeu et cette piperie? qui trompe-t-on? se trompe-t-on soi-même ou veut-on tromper les autres? Pourquoi cet échange solennel de paroles menteuses et hypocrites? se flatterait-on, par hasard, de produire ainsi quelque illusion au dehors? insensés! ou bien serait-ce que la religion étant pour certains hommes de pure forme et de simple convenance sociale, ils ont pensé qu'ils étaient placés de telle sorte qu'elle ne saurait raisonnablement leur imposer ses pratiques et ses œuvres? Et qu'on ne se récrie pas contre la témérité ou l'injustice de pareilles suppositions; car, je le déclare hautement, si tout ici n'est pas incrédulité, septicisme et indifférence froidement réfléchi, c'est à peine si l'on trouverait, dans le plus fol orgueil et dans les plus tristes égarements du cœur et de l'esprit, la raison d'une aussi profonde inconséquence ou d'un aussi déplorable aveuglement.

Ce n'est là, je l'avoue, qu'un premier aspect, assez vague dans sa généralité, de nos mœurs publiques et de nos croyances en matière de foi et de religion. Pour les étudier de plus près, et les saisir à leur point de vue le plus intime et le plus réel, serait-il mieux peut-être de les chercher et de les épier en quelque sorte jusque dans les plus secrètes effusions du foyer domestique. S'il fallait donc jeter un regard de ce côté, et pénétrer ainsi au sein même des familles, je parle de celles réputées les plus essentiellement honnêtes et honorables, souvent encore on pourrait y entendre un père dire à ses enfants, avec l'autorité de son âge et de son caractère : « Soyez pauvres s'il le faut, mais probres toujours et gens d'honneur dans toutes les situations. » Mais qu'on n'attende rien de plus; sa parole n'ira pas plus loin : il craindrait d'appeler le sourire sur leurs lèvres s'il osait ajouter : « Dieu vous voit, et n'oubliez jamais qu'il sera rigoureusement fait à chacun de vous selon ses œuvres. » Quant à les adjurer de fortifier leurs âmes contre le mal par la prière commune et l'exacte observance des pratiques religieuses, ce serait aussi par trop ravalier leur qualité d'hommes forts et raisonnables, et ils pourraient fort bien demander comment ils ont pu encourir l'humiliation d'un discours, à l'usage tout au plus de quelques bonnes femmes.... Je sais qu'il y a de très-nombreuses exceptions;

pourrais-je l'oublier, moi qui ai eu le bonheur d'avoir longtemps sous mes yeux, et dès mes plus tendres années, d'autres leçons et d'autres exemples ! Mais, la main sur la conscience, qui pourrait affirmer que telle n'est pas, en général, notre société catholique ? Or, c'est là une plaie profonde ; elle est au cœur même du corps social : on le sent, on le voit ; elle répand, sur les sentiments et les devoirs, une sécheresse et une tiédeur qui livrent les consciences aux calculs étroits d'un égoïsme de jour en jour plus envahissant. Aussi le sentiment moral s'affaibit, tous les liens se relâchent, l'ordre, les lois, la propriété même semblent chanceler parfois, et cherchent leur point d'appui. Je ne sais quelle morne défiance se glisse d'ailleurs au fond des âmes et accuse sourdement la gravité du mal !... Tout espoir serait-il donc perdu ? faudrait-il douter de l'avenir même de l'humanité, et Dieu enfin se serait-il retiré des sociétés modernes ? Loin de moi un tel blasphème contre sa providence ! elle a, je le sais, des voies mystérieuses qui se jouent quelquefois de notre faible raison, sans tromper jamais ceux qui ont foi à sa constante sollicitude pour le bien de tous. Mais, que dis-je ? ses desseins secrets, déjà moins impénétrables, ne tendent-ils pas à se dévoiler sous des aspects plus cléments et plus favorables ? N'est-il pas vrai que les plus mauvais jours

sont enfin passés, et qu'à la pensée morte et aride du siècle dernier succèdent, de plus doux pressentiments ? Qui donc pourrait ne pas voir, en effet, le monde des intelligences, si loin aujourd'hui du matérialisme ou d'une incrédulité systématique, graviter par un mouvement naturel et progressif vers les doctrines plus consolantes du déisme et de la religion naturelle ? C'est beaucoup sans doute, toutefois ce n'est pas assez.

J'ignore si le déisme peut suffire, comme on l'a dit fort souvent, à un petit nombre d'hommes privilégiés, mais à une nation, jamais. Il faut à celle-ci une religion arrêtée, précise, avec un culte, une discipline, des formules enfin ; une religion surtout qui ne soit pas la plus insignifiante et la plus négligée des habitudes, mais qui se mêle sérieusement à toutes les pensées, et à tous les actes de la vie. Ces conditions premières sont de tous les temps et de tous les lieux. Il faut de plus, de nos jours, une religion très-attentive à régler et à diriger les penchants naturels, sans jamais les heurter ; qui honore et satisfasse à la fois la raison ; une religion humble et modeste dans ses voies, riche de promesses et de consolations pour ceux qui souffrent, et n'élevant sa voix du milieu des hommes que pour appeler les forts et les puissants, au service des faibles et des petits, religion d'amour, de paix et de concorde, également ennemie de

la violence et de l'oppression ; celle , en un mot , que le maître annonçait aux douze disciples et aux multitudes charmées.

C'est vers cette fin , telle est du moins mon intime confiance , que le sentiment religieux va tendre désormais avec un redoublement d'impatience et d'énergie ; peut-être même que le temps n'est pas éloigné où , las enfin du vide immense où il se consume en stériles élans , il s'offrira de lui-même au joug si doux et si léger de pratiques selon le cœur et la raison. Vienne ce jour si désiré , et l'on verra ceux qu'un despect irréfléchi ou de fatales préventions avaient le plus éloigné , de l'adoration et de la prière communes , s'y complaire et s'y reposer , comme dans un asile sûr , contre de pénibles agitations , de trop longues incertitudes et des fluctuations sans objet. Heureuse alors la main qui fera jaillir du rocher les eaux pures et vivifiantes ! plus heureuse cent fois la génération qui pourra éteindre enfin son ardente soif à leur source abondante et sacrée!...

Jusqu'à-là cependant , l'œuvre pénitentiaire sera-t-elle absolument privée du concours de l'assistance religieuse ? la crainte en est vivement exprimée par les hommes les plus sincèrement dévoués à la réforme. L'état des esprits , en France , en matière de culte et de foi , tel qu'il m'apparaît et tel que je viens de le décrire , peut donner aussi

la mesure de mes propres appréhensions. On comprendra , toutefois , qu'elles sont moins voisines d'un découragement absolu , qu'on ne pourrait le supposer d'abord , si l'on veut bien se rappeler qu'à côté d'une indifférence trop réelle pour les religions positives , j'ai signalé la tendance presque universelle du sentiment religieux , à se dégager des liens d'une contemplation oisive , pour se mêler activement aux choses et aux œuvres. C'est là , au surplus , un fait irrécusable dont les symptômes se multiplient comme à l'envi , surtout depuis quelques années. Il me paraît impossible que cet heureux mouvement s'arrête devant l'œuvre religieuse et sociale de la réforme des prisonniers ; il s'y engagera d'autant plus vivement , j'espère , qu'ici commande d'une part une terrible nécessité , et que , d'ailleurs , malgré les ressources de la discipline la mieux entendue , nulle autre part , peut-être , l'insuffisance des moyens humains ne se fait plus vivement sentir. Hommes de bien , voici donc une œuvre digne de tout votre zèle et de vos pieux efforts ; œuvre difficile , sans doute , mais point au-dessus de votre dévouement , et où même vous serez épargnés , à votre grand étonnement peut-être , entre beaucoup d'ennuis et de dégoûts , ceux qui vous en semblaient le plus inséparables , et que vous auriez le plus redoutés. Car , pourquoi ne pas le dire ? même

aujourd'hui, malgré leur profonde corruption, et sans doute par un reste de ce respect instinctif que le crime même ne peut entièrement effacer du cœur de l'homme, les détenus n'affectent devant le pasteur ni mépris de sa personne, ni impiété; on les voit, au contraire, assister aux exercices religieux avec toutes les apparences d'un recueillement véritable, et chacun dit qu'ils écoutent la parole de Dieu avec une attention édifiante¹. Je sais bien que pour ceux-ci, l'espoir de figurer au prochain tableau des grâces, sur la recommandation de l'aumônier, entre pour beaucoup dans des démonstrations dont l'hypocrisie fait tous les frais², tandis que

¹ « J'affirme sur l'honneur, dit M. Vasselot (t. III, p. 151) que depuis « que je vois assister les détenus en masse aux diverses cérémonies religieuses, « je n'ai pas connu deux exemples d'un véritable scandale occasionné par un « calcul de rébellion ou même d'impiété. »

M. Charles Lucas confirme ce témoignage en ces termes :

« Dans le cours de mes inspections, je n'ai jamais manqué d'assister les dimanches et fêtes aux exercices religieux; et je dois déclarer ici hautement, « que jamais, dans aucun temple chrétien, je n'ai vu plus de silence et même « de recueillement. » (*Théorie de l'emprisonnement*, p. 259.)

² Presque tous les condamnés qui pratiquent les devoirs religieux, ont pour but unique d'obtenir la recommandation de l'aumônier lors de la formation du tableau des grâces.

(*Rép. du directeur de Clairvaux*; 1836.)

Si quelques-uns ont paru profiter des instructions religieuses plus que les autres, c'est qu'ils ont pensé que ce pouvait être un moyen d'obtenir quelques faveurs de l'aumônier ou de l'administration de la maison.

(*Rép. du directeur de Melun*; 1836.)

En général, les démonstrations de religion que font les détenus sont hy-

les railleries et les quolibets des préaux, vengent assez ceux-là de l'ennui d'une pénible contrainte¹. Mais enfin, toujours est-il que, pendant l'office du moins, ils sont silencieux et attentifs. Ils le seront encore, quand l'espoir d'une clémence artificieusement surprise, leur sera ravi, ou bien lorsqu'ils seront forcés de dévorer dans le silence de la cellule et de l'atelier, leurs tristes impiétés et leurs vils sarcasmes. Eh ! qui donc pourrait croire que les effets d'une parole morale et chrétienne puissent alors être toujours perdus ? « L'influence des sentiments « religieux, dit avec sa grande expérience, M. Marquet « Vasselot, n'est pas le privilège des honnêtes gens, et « peut-être ont-ils un empire plus entraînant sur l'âme de « ceux que fatiguent d'importuns et douloureux souve- « nirs². » Cela est vrai, et je crois en avoir donné plus haut la raison; mais j'ai eu soin d'ajouter, à la condition, toutefois, que la bonne semence sera jetée sur un sol à l'abri des miasmes infects d'une atmosphère de souillure et de corruption; à la condition aussi que cette semence, fécondée par la solitude et la réflexion, sera répandue

pocrites et intéressées; elles ont pour but d'obtenir une part dans les dons de l'aumônier.

(*Idem*, passim.)

¹ *Rép. du directeur de Saint-Michel*, p. 75; 1836.

² C'est aussi l'avis de M. le professeur Mittermayer, *Revue étrangère de législation*, p. 359; n° du 6 avril 1834.

par une main humble et ferme à la fois, patiente et dévouée, évangélique surtout, prête enfin à sonder toutes les plaies et à essuyer toutes les larmes. Peu de dogmes désormais dans les prisons; c'est le cri unanime des hommes pratiques. Ils disent tous que c'est par là que la prédication a pu faillir quelquefois¹; mais en revanche, d'inépuisables trésors d'amour et de charité. Qu'un Dieu juste et clément y soit sans cesse présent à tous les cœurs. Priez, frappez, pleurez, amollissez enfin ces âmes endurcies dans une honte amère et de sinistres défiances. Si le crime fut grand, le sang de l'Agneau sans tache versé pour le racheter, ne

¹ « L'éducation religieuse, dit M. Vasselot (t. III, p. 143), que je suis toujours heureux de pouvoir citer, est celle qui commande le plus de soins, de précautions, et j'oserais même presque dire de concessions, pour y façonner peu à peu la sauvage et susceptible incrédule des détenus. Et qu'ici le mot de concession n'effarouche pas la conscience des ministres de la parole divine : ce n'est pas aux principes fondamentaux de la religion qu'ils enseignent et qu'ils croient que je viens leur demander de forfaire par apostasie ou par respect humain. Ce que je leur demande, ce dont je les adjure, c'est d'être faible avec les faibles pour les convaincre, et de se faire tout à tous pour les sauver. Saint Paul ne saurait être pour aucun d'eux un modèle dont ils puissent rougir; et, cependant, combien de fois n'ai-je pas vu les prêtres les plus orthodoxes, les plus vénérables et les plus dévoués à leur sainte mission, en méconnaître l'esprit, et sacrifier à des observances de discipline ecclésiastique des succès inespérés et d'éclatantes conversions. »

On peut ajouter à ces judicieuses observations, confirmées d'ailleurs par les réponses des directeurs des maisons centrales (1836), celles de M. Lucas (*Théorie de l'emprisonnement*, p. 255) et celles de M. le professeur Mittermayer (*Revue étrangère de législation*, p. 359; n° du 6 avril 1834).

fut-il pas au-dessus de tous les crimes? son culte, d'ailleurs, n'a rien d'effrayant et de triste. Le sacrifice le plus agréable à ses yeux, est une vie pure mêlée de tempérance et de travail. Allez donc et enseignez, ainsi qu'il vous a été dit, et vos efforts seront bénis. Eurent-ils jamais un plus saint et un plus noble but?...

L'on a craint longtemps, et l'on paraît craindre encore, que d'anciennes préventions contre le clergé catholique, trop ravivées naguère, et l'éloignement de celui-ci pour tout ce qui n'est pas son œuvre propre et directe, ne soient un obstacle à l'utile coopération de l'influence religieuse à la réforme des condamnés¹. Je crois que le temps de ces oppositions mesquines et rancunières s'éloigne chaque jour davantage, pour laisser chaque élément de force, de progrès et de moralité reprendre enfin dans la société la place qui lui appartient. Que la religion se garde bien surtout de laisser à d'autres le souci et l'honneur de pareilles œuvres; c'est par elles

¹ N'existerait-il pas chez nous quelque tiédeur de la part du clergé pour l'institution pénitentiaire dont la philanthropie semble s'être emparée?

Et d'un autre côté, si le clergé français se montrait zélé pour la réforme morale des criminels, l'opinion publique le verrait-elle avec faveur chargé de cette mission?

En général, elle se montre peu favorable à ce qui est protégé par le zèle religieux; et, de leur côté, les membres du clergé éprouvent peu de sympathie pour tout ce qui se présente sous les auspices de la faveur populaire. (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. 1^{er}, p. 362.)

seulement qu'elle pourra retrouver auprès d'une société pauvre de son esprit, et indifférente à ses bienfaits, tous ses droits à un ancien respect, et quelque chose peut-être d'un ascendant depuis longtemps affaibli ou perdu. Aussi espérai-je fermement que le clergé catholique, comme celui des autres communions, acceptera avec ardeur, et sans en vouloir rien décliner, la grande part qui lui est réservée dans l'œuvre sociale et chrétienne de la régénération morale des prisonniers. Je pense donc que, sans rencontrer parmi nous, dans la disposition générale des esprits, ces sympathies universelles et profondes qui caractérisent éminemment les mœurs américaines, la réforme pourra néanmoins y compter sur une assistance religieuse de nature à concourir efficacement à son développement et à ses progrès. C'est ainsi que, sous ce rapport encore, il convient de réduire à leur juste mesure, des alarmes trop promptes et du moins fort exagérées.

CHAPITRE XV.

L'emprisonnement cellulaire doit s'appliquer à toutes les détentions avant comme après jugement. — 40,000 cellules suffiraient à la population totale des bagnes et des prisons de toute nature. — La discipline pénitentiaire devrait être plus spécialement suivie vis-à-vis des criminels condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. — Le nombre de ceux-ci peut être évalué à 24,000 au plus. — Soit donc, à cet égard, 24,000 cellules. — Quel serait approximativement le prix moyen de chaque cellule. — Il serait, en réalité, notablement inférieur à toutes les idées reçues. — Calculs positifs et détaillés sur ce point. — Les frais de construction sont moins considérables pour les maisons pénitentiaires que pour les prisons actuelles. — Raisons de cette différence. — Voies et moyens pour subvenir, sans nouvelles charges pour le trésor, aux frais de construction des maisons pénitentiaires.

De fort bons esprits, fort disposés d'ailleurs à reconnaître la supériorité et les bons effets de la discipline pénitentiaire, s'arrêtent cependant en présence d'une dernière objection. Ils craignent, et c'est là, il faut bien l'avouer, une opinion généralement accréditée, que la reconstruction de nos prisons ne commande des dépenses énormes et fort au-dessus, en ce moment surtout, des ressources financières de l'État : c'est donc, à leurs yeux,

une amélioration incontestable, urgente même, mais qui devrait être néanmoins ajournée à des temps plus prospères et plus opportuns.

Pour bien apprécier cette objection, il importe de préciser rigoureusement les faits.

On est généralement d'accord sur ce point, que le système pénitentiaire, en tant particulièrement qu'il a pour objet de prévenir la corruption mutuelle des détenus, doit les soumettre à l'isolement non-seulement après la condamnation, si faible qu'en soit la durée, mais encore pendant tout le temps qui doit s'écouler entre l'arrestation et le jugement¹.

On n'a que trop remarqué, en effet, que les maisons

¹ Voici, sur ce point, le bill décrété en 1835 par le parlement britannique, sur la proposition de lord John Russel :

« Pour empêcher la contagion du vice, et pour bien assurer l'établissement d'un système uniforme de discipline, il y aura entière séparation de personnes, excepté aux heures de travail, d'exercices religieux et d'instruction. (Art. 4.)

« Toute communication entre les prévenus sera interdite avant et après jugement. » (Art. 5.)

Les termes du bill ne s'appliquent point, bien entendu, aux condamnés à la déportation, mais seulement aux condamnés à l'emprisonnement, dont le nombre s'est élevé en 1834 à 10,716 : celui des prévenus pour les trois royaumes a été, dans la même année, de 9 à 10,000; de telle sorte qu'il eût fallu à cette époque, pour l'exécution de la loi, 20,576 cellules, tandis qu'il n'en existe encore que 11,319. (CRAWFORD, *Appendix*, p. 163 et 167.)

Un bill de 1831 a ordonné en Pensylvanie l'établissement cellulaire pour les condamnés à moins d'un an, et pour les prévenus jusque-là pêle-mêle dans les anciennes prisons de Vanult-Street et Arch-Street. Cet exemple a été

d'arrêt et de dépôt, où aboutissent et sont confondues les moralités les plus diverses, sont, entre toutes, le foyer le plus actif de démoralisation. C'est donc là surtout que la règle de l'isolement entre les détenus¹ devrait être maintenue avec le plus de rigueur. N'est-il pas contraire d'ailleurs à toute bienséance et à toute humanité, de condamner un innocent, et il en est enfin parmi les prévenus², à subir dans un dortoir et un préau

suivi par un certain nombre d'États, et tend à se propager sur tous les points de l'Union.

Enfin M. Lucas, dans l'ouvrage qu'il vient de publier sur la réforme des prisons, admet également, à tous les degrés de l'emprisonnement, l'isolement cellulaire comme base fondamentale.

Il convient cependant de faire remarquer, pour être juste envers tout le monde, que l'heureuse initiative de cette idée appartient à M. Edward Livingston, qui la formulait ainsi, il y a longtemps déjà, dans son *Code de la réforme générale des prisons*. « La troisième classe, disait-il, se compose des « prévenus emprisonnés faute de caution. Ils seront, nuit et jour, tenus dans « des chambres ou cellules séparées, et ne doivent avoir entre eux aucune « communication. »

¹ Il ne peut être ici question que de l'isolement des détenus entre eux, et point avec les personnes du dehors; car, sauf les droits de l'instruction judiciaire, la présomption d'innocence qui les protège doit réserver, dans toute leur liberté, leurs communications non-seulement avec leurs conseils, mais encore avec leurs parents et leurs amis.

² Le nombre des acquittés par les tribunaux est de 40 sur 100. En faisant, sur ce nombre, la plus grande part possible à l'insuffisance des preuves, et, si l'on veut, à l'indulgence du juge, tant est que, même aux yeux les plus sévères, il restera toujours quelques individus entièrement innocents; et, sous un autre rapport, n'est-ce donc rien que la différence dans la nature des préventions qui placent aujourd'hui, à côté des plus grands criminels, des hommes poursuivis pour des délits qui, à part l'intérêt social, effleurent à peine leur moralité?

communs, pendant un temps quelconque¹, le hideux contact de compagnons tombés quelquefois aux derniers degrés de perversité et de dégradation? Et puis enfin, il est grandement temps que la faculté des pistoles et des tarifs, cet heureux privilège de ceux qui peuvent payer, cesse d'établir entre les prévenus une inégalité de position vraiment choquante.

Il suit de là, que le mode d'emprisonnement proposé comporte autant de cellules qu'il y a ou qu'il peut y avoir de détenus avant ou après jugement, à quelque titre que ce soit : leur nombre total s'élèverait, en France, d'après MM. de Beaumont et de Tocqueville à 32,000²; l'honorable M. Bérenger le fixe de son côté de 42 à 45,000, il est même d'avis de le porter à 50,000 pour éviter toute espèce de mécompte et n'être jamais au-dessous de la vérité³. Il y a erreur, je crois, dans l'une

¹ Il n'est pas de pays peut-être où la détention préventive soit plus courte qu'en France. En 1834, sur 6,952 accusés, les Cours d'assises en ont jugé 3,354 dans les trois premiers mois, et 1,632 dans le suivant, ce qui fait plus des deux tiers dans les quatre premiers mois. En définitive, le résultat général a été celui-ci : que sur 100 accusés, 92 ont été jugés dans les six premiers mois. En matière correctionnelle, l'instruction a été encore plus rapide. Ainsi, sur les 120,108 prévenus de l'année 1834, 43,371 ont été jugés dans le premier mois à partir du délit, 44,844 dans le second mois; ce qui fait, dans le cours de ces deux mois, les trois quarts environ. Quant aux autres, ils ont été jugés successivement, de manière que, sur 100 prévenus, 93 ont été jugés dans les trois premiers mois. (*Compte de 1836*, p. 235 et 236.)

² *Du Système pénitentiaire*, t. 1^{er}, p. 356.

³ *Constitutionnel* du 16 septembre 1836.

et l'autre évaluation : il résulte, en effet, d'un tableau officiel, distribué aux Chambres à la fin de la dernière session, que d'une part, la population des maisons d'arrêt, de justice, de correction et de dépôt, était au 1^{er} janvier 1836, de 12,361¹, tandis que celle des maisons centrales s'élevait à la même époque à 15,870, en tout 28,231; à quoi il faut ajouter la population des bagnes allant communément de 6 à 7,000², ce qui porte le chiffre total à 35,000 détenus environ.

Cependant, comme le mouvement annuel de ces divers établissements, par l'effet des entrées et des sorties, et surtout à raison du très-court séjour du plus grand nombre, est de 100,000 à 110,000, il pourrait se faire que, dans

¹ *Réponses des directeurs*, p. 97 et 98.

	HOMMES.	FEMMES.
Par correction paternelle.....	24	20
Prévenus ou accusés.....	4,054	803
Correctionnels à un an et au-dessous.....	5,856	982
Forçats attendant leur transfèrement.....	525	»
En appel ou en pourvoi.....	285	76
Correctionnels à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans une prison départementale.....	248	56
Réclusionnaires attendant le transfèrement à une maison centrale ou en route.....	265	69
Correctionnels dans le même cas.....	607	86
Condamnés au-dessous de seize ans.....	525	110
	10,147	2,214
	12,361	

² Effectif des bagnes :

En 1831.....	7,406
En 1832.....	7,184
En 1833.....	6,824

(LUCAS, p. 336.)

un moment donné, la population totale vint à dépasser 35,000; il serait dès lors utile, pour parer à cette éventualité, d'ajouter aux 35,000 cellules qui auraient exactement répondu aux besoins du 1^{er} janvier 1836, 5,000 cellules d'attente destinées à faire face aux fluctuations diverses et aux accroissements imprévus. Ce dernier chiffre me paraît suffisant et au delà. Soit donc 40,000 cellules.

Cela posé, reste à fixer, sinon d'une manière absolument vraie, du moins d'une manière très-approximative, le prix moyen de chaque cellule; et pour cela, il sera permis, je pense, de ne point juger de ce que l'on peut faire, par ce qui a été fait; ce serait aussi par trop décourageant. Notre premier essai a été, en effet, bien malheureux! Quand on songe que la maison de la rue de la Roquette a coûté plus de 3,000,000, ce qui porte à 6,000 fr. au moins le prix de chaque cellule, on ne sait ce que l'on doit le plus admirer ou de la folle prodigalité des uns ou de la profonde inexpérience des autres; à moins toutefois, que nous ne soyons condamnés à voir longtemps encore nos plus précieuses ressources dévorées par la manie, périodiquement renaissante, ce semble, de ces fastueuses inutilités dont s'indigne la détresse de nos campagnes, et bonnes tout au plus à tenter le génie de l'artiste et à flatter

l'amour-propre de l'ordonnateur. Il ne peut être question ici, qu'on le sache bien, d'architecture antique et monumentale; il s'agit d'architecture positive, spéciale et purement utilitaire. Des murs simples sans l'ombre d'ornement; des dispositions intérieures favorables à la salubrité et à la surveillance, combinées d'ailleurs de telle sorte que les évolutions de la cellule aux ateliers, à la chapelle et à l'école, puissent s'opérer avec ordre et facilité; et par-dessus tout, enfin, le mode de construction le plus sévère et le plus économique; voilà le problème. Et qu'on ne s'imagine pas que sa solution soit sans difficulté et sans gloire. Je sais bien, pour mon compte, que rien ne me semblerait plus digne d'ambition et même plus digne de l'art tel qu'il doit être entendu désormais¹, que de concourir au suc-

¹ Je crois, en effet, qu'à l'avenir, l'art doit être compris de telle façon, que sa tendance et ses conceptions aient toujours et directement pour objet, non plus seulement des monuments de luxe, mais encore et surtout ceux qui répondent le mieux aux destinations sociales nées des mœurs et des habitudes nouvelles. J'en citerai un exemple :

En visitant, il n'y a pas bien longtemps, le Town-Hall (hôtel de ville) de Birmingham, j'admire surtout l'heureuse disposition de la grande salle : on y peut réunir 4,000 personnes, de manière que chacun, très-bien assis, peut voir et entendre parfaitement l'orateur, sans grand effort soit de la part de celui qui parle, soit de la part de celui qui écoute. Le système de ventilation y est d'ailleurs si bien entendu, qu'au moment de la réunion la plus nombreuse, et en présence des circonstances atmosphériques les plus lourdes, l'air, par une circulation incessante, y entretient les conditions les plus désirables de vitalité. Ajoutez à cela des galeries extérieures ménageant du dedans au dehors

cès de l'œuvre pénitentiaire, par une conception architectonique dont les combinaisons réaliseraient le mieux les conditions que je viens d'indiquer; cela me paraîtrait encore plus honorable et plus beau, je l'avoue, que de jeter magnifiquement dans les airs une de ces idées grandes et hardies qui peuvent bien enchanter les yeux et ravir l'imagination, mais dont le génie de l'humanité n'a que bien rarement à se réjouir.

Croirait-on, cependant, qu'en Amérique même, ce pays de bon sens et de froid calcul, on ait eu un moment la faiblesse de sacrifier à cette manie de fausse grandeur; et qu'ainsi la société des prisons de Philadelphie, en parlant des murailles gigantesques de

des issues nombreuses et si bien placées, qu'en cas de tumulte ou de panique la foule peut s'écouler avec une extrême facilité, sans avoir à craindre jamais les accidents si fréquents ailleurs en pareille occasion; voilà, ce me semble, l'architecture moderne. Qu'important, après cela, le luxe des corniches, les ornements de la voûte, la richesse des accessoires? avec tout ceci, vous pourrez avoir et vous aurez le plus souvent une salle où le tiers des auditeurs n'entendra ni ne verra; où, du reste, la foule pressée et entassée étouffera; où, en cas de tumulte, chacun se précipitant par de rares issues sera cause ou victime de tristes accidents. Entrez cependant dans cette dernière salle, et son éclat éblouissant excitera une admiration frivole, tandis que l'autre, avec son extrême simplicité, obtiendra à peine un regard de la multitude, et trop souvent peut-être des artistes eux-mêmes: c'est cependant sous cette voûte nue que le voyageur peut se rappeler qu'il foule une terre où la liberté est de vieille date, où la liberté est dans les mœurs, où surtout la liberté de discussion et d'association ne va pas se déshonorer et se perdre dans d'obscurs conciliabules; car, ici du moins, elle n'hésite pas à se produire au grand jour, et sait, en toute occurrence, faire tourner au profit de tous, par des efforts publics et hautement avoués, tout ce qu'elle a de puissance et de force.

Chery-Hill, de sa vaste porte en fer, de ses tours crénelées, ait eu un jour la folle vanité de s'applaudir, « que ce fût là l'unique édifice du pays qui pût rappeler aux citoyens l'aspect extérieur de ces magnifiques et pittoresques châteaux du moyen âge, qui contribuent si puissamment à embellir le paysage européen ».

Admirable et précieux avantage sans doute! mais un peu largement compensé, ce me semble, par les 432,000 dollars qui portent le prix de la cellule à 1,624, ou bien 8,607 fr. 50 c., monnaie de France.

Ce système, comme on le pense bien, n'avait aucune chance d'avenir et de durée, dans ce pays du moins; aussi, fut-il presque aussitôt abandonné, et, sauf le pénitencier de Washington où la cellule revient encore à 5,962 fr. 50 c.², on est rentré partout dans les condi-

Le fait m'a paru assez singulier pour que j'aie cru devoir donner le texte même :

This penitentiary, is the only edifice in this country which is calculated to convey to our citizens the external appearance of these magnificent and picturesque castles of the middle ages, which contribute so eminently to embellish the scenery of Europe.

² « Le pénitencier de Washington, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, a été bâti sur une base somptueuse qui convient mieux à un palais qu'à une prison.

« Cela tient, ajoutent-ils, à ce que la haute administration de Washington admet plus facilement les grandes conceptions, et se trouve placée davantage sous l'influence des hommes de l'art qui aspirent à des constructions monu-

tions d'une économie si bien entendue, qu'on a vu depuis le prix moyen de la cellule, décroître successivement, et toujours en raison même du progrès de l'expérience. Ainsi la cellule coûta d'abord 1,519 fr. à Charles-Town, puis, 1,060 à Singing, 779 à Wethersfield, 775 à Baltimore, 706 à Blackwell-Island, et enfin 593 à Colombus dans l'Ohio¹. Ce n'est pas tout, M. Welles, juge à Wethersfield, et ancien inspecteur de la prison centrale du Connecticut, croit fermement qu'un pénitencier de 500 cellules pourrait aujourd'hui être construit moyennant 212,000 fr., ce qui ferait 424 par cellule. Ce n'est pas là, au surplus, une opinion légère et hasardée ; son auteur la justifie non-seulement par des raisonnements et des preuves générales, mais en outre et surtout par des détails précis et développés, à la suite desquels il présente enfin un devis fort sérieux et où rien ne semble oublié².

« mentales, et se résignent difficilement à abaisser leurs grands talents à des « bâtiments simples et utiles. »

Ceci ne semble-t-il pas écrit pour Paris ?

¹ Ce pénitencier, le plus récent de tous, n'était pas encore terminé lors du départ de MM. de Beaumont et de Tocqueville des États-Unis : c'est M. Crawford qui, depuis, a signalé cette dernière circonstance à la p. 126 de l'Appendice de son *Rapport*.

² On peut voir la lettre de M. Welles et le devis aux pages 187 et suiv. du t. II du *Système pénitentiaire*, de MM. de Beaumont et de Tocqueville, 2^e édit.

C'est en présence de ces documents, que le docteur Julius de Berlin, prenant pour base les pénitenciers de Charles-Town, Singing, Wethersfield, Baltimore et Blackwell, arrive au prix moyen de 275 thalers (946 fr.) par cellule. Il serait plus exact, je crois, en écartant des éléments de ce calcul, Charles-Town et Singing, puisque, depuis leur établissement, le chiffre des frais de construction des autres pénitenciers, est toujours allé en décroissant, de chercher la moyenne donnée par les pénitenciers de Wethersfield, Baltimore, Blackwell et Colombus, qui sont les derniers en date. Or, cette moyenne serait de 650 fr. environ par cellule.

Il est à remarquer que ce prix est de beaucoup inférieur à celui des anciennes prisons des États-Unis et aussi à celui de nos prisons de France, qui coûtent, selon le système actuel, de 12 à 1,500 fr. par chaque détenu¹.

Il y a plusieurs raisons de cette différence : et d'abord il est certain qu'avec le système actuel, l'on ne peut prévenir les évasions et se rendre maître des détenus qu'à l'aide de murs de dimensions formidables, et à grand renfort de barreaux et de verroux ; tandis que dans le système de la cellule solitaire, de pareils

¹ DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, p. 89 de l'Introduction.

M. CH. LUCAS, note de la p. xcviij de l'Introduction.

moyens, poussés du moins à ce degré, sont parfaitement inutiles. Le motif en est simple : ici le prisonnier privé de toute communication avec ses camarades, et réduit à sa force individuelle, est par là même dans l'impuissance absolue de se livrer à des projets de révolte ou à des espérances d'évasion qui exigent et supposent, comme première condition de succès, le concours et l'emploi simultané d'efforts collectifs : ce n'est pas tout ; cette force, ainsi neutralisée par cela seul qu'elle est individuelle, est en outre singulièrement affaiblie en elle-même par l'effet de l'isolement ; mais ce qui la contient et la domine sans retour, c'est une surveillance d'autant plus efficace, qu'elle s'exerce ou peut s'exercer jour et nuit, sans que le prisonnier en aperçoive jamais les agents et en sente directement et immédiatement les effets. Puissance active, mystérieuse, incessante, qui frappe et dompte à ce point les volontés, qu'il n'y a peut-être pas, aux États-Unis, un seul exemple d'évasion ; on n'y songe même pas, tant le sentiment de la réalité de l'obstacle y est profond et continu ! Il y aura donc, sous ce premier rapport, économie considérable : de plus, l'absence des catégories rendant inutiles les préaux et les quartiers distincts, amène nécessairement la suppression des murs séparatifs des divers corps des bâtiments sans

compter que le système entier des constructions en est fort simplifié. De là, nouvelle économie et fort notable, sans doute ; il n'est pas besoin de rappeler, d'ailleurs, que, sous peine d'une folle et ridicule extravagance, le système de construction des maisons pénitentiaires doit désormais être simple à ce point, qu'il ne faut pas craindre d'y employer les matériaux les plus grossiers et même les plus grossièrement taillés. On peut aller très-loin sous ce rapport, et ne s'arrêter que devant la considération de la solidité des bâtiments, à laquelle, certes, il faut pourvoir avant tout.

Mais l'on arrive ainsi à d'ignobles mesures d'un aspect misérable et indignes de figurer parmi les monuments d'une grande nation ! Tel serait tout au moins, je pense, le cri d'indignation des beaux esprits, amoureux de l'art, avant tout, si jamais ces lignes tombaient sous leurs yeux. Cependant, je prendrais alors la liberté de faire très-humblement remarquer qu'il ne s'agit point ici de l'un de ces monuments conçus sous l'inspiration d'une grande destination religieuse ou sociale ou consacrés à des souvenirs de gloire et de liberté. La grande nation commence d'ailleurs à être fort riche sous ce rapport, et le moment est peut-être venu pour les hommes qui dirigent ses affaires, de descendre un instant de ces sublimités pour aviser enfin

aux moyens, fussent-ils prosaïques, de suffire à des nécessités aussi impérieuses que celles qui touchent à la paix et à la sécurité même de la cité¹; peut-être aussi serait-il bien de ne pas trop oublier que l'asile du crime sera toujours assez beau, si la vie des détenus y est scrupuleusement préservée, et surtout si une discipline saine et vigoureuse y devient un gage certain de réforme et de répression. J'ajouterai enfin, non sans quelque autorité, ce me semble, que le mal est urgent et grave; qu'il faut aller, avant tout, au remède le plus prompt et le plus efficace, et que c'est particulièrement sous ce rapport que la question d'économie, sans laquelle on ne tentera rien de sérieux, est digne du plus vif intérêt.

Ceci bien entendu, quelle sera l'évaluation du prix de la cellule en France? on n'a pas oublié que la moyenne pour les États-Unis, est de 650 fr. environ. Je crois que ce dernier chiffre pourra encore être réduit. Ne sommes-nous pas, en effet, dans une position incomparablement plus favorable, que ceux qui nous ont précédés dans la

¹ Je dois déclarer que ces réflexions, fort bonnes, je crois, pour l'avenir, n'ont pas particulièrement pour objet ce qui s'est fait dans ces dernières années; elles sont loin surtout de se rapporter à ces monuments dont l'achèvement honore notre époque, et dont l'inauguration récente a si heureusement réveillé dans les cœurs ces grands souvenirs de liberté et d'indépendance nationale, qu'il ne faudrait pas trop étouffer non plus sous les invocations de l'intérêt privé, si exclusivement honorées depuis quelque temps.

carrière, puisque nous pouvons très-facilement nous approprier le fruit de leurs longues expériences, en mettant à profit toutes les améliorations qu'ils ont successivement obtenues : on sait que les plans de tous les pénitenciers américains ont été recueillis sur les lieux mêmes avec une exactitude et une intelligence parfaites, d'abord par MM. de Beaumont et de Tocqueville, pour la France, puis par M. Crawford, pour l'Angleterre, et enfin cette année même par le docteur Julius, pour la Prusse¹.

Il est donc permis d'espérer, sous ce premier rapport, que le prix moyen de la cellule en France devra être au-dessous de celui des États-Unis, s'il n'existe pas d'ailleurs une trop grande disproportion entre les prix combinés de la main d'œuvre et des matériaux des deux pays. Or, voici sur ce point des documents positifs et faciles à comparer : à Paris et dans les départements, le prix moyen de la journée pour toutes sortes d'ouvriers

¹ Les amis de la réforme attendent avec d'autant plus d'impatience la publication du résultat des recherches et des observations du docteur Julius, que sa profonde sagacité, sa grande expérience, ses longues et érudites études sur les divers systèmes répressifs, sont mieux connues; puis, arrivé le dernier sur le rivage trans-atlantique, il a pu et dû singulièrement profiter du travail de ses devanciers; enfin, il a témoigné dans un ouvrage récent de sa préoccupation toute particulière pour la partie financière et économique de la question, et c'est là peut-être le point sur lequel quelques esprits encore incertains demandent le plus à être éclairés ou raffermis.

est de 2 fr. 50 c., tandis qu'il est d'un dollar aux États-Unis, c'est-à-dire, 5 fr. 30 c., un peu plus du double. Il est juste de dire, que le prix des matières premières y est en revanche un peu moins élevé. Ainsi le pied cube de pierre dure coûte 1 fr. 32 c. aux États-Unis; en France, il coûte de 1 fr. 50 à 2 fr. dans les départements, et presque le double à Paris. En Amérique, 1,000 pieds de bois de charpente coûtent de 60 à 80 fr., tandis qu'à Paris, leur prix est d'environ 200 fr.; il est moindre dans les départements. La livre de fonte de fer qui est de 21 c. aux États-Unis, n'est que de 14 à 17 c. en France¹. C'est en présence de ces chiffres irrécusables, et surtout de la différence énorme du prix de main d'œuvre entre les deux continents, que le docteur Julius affirme sans hésiter, que la construction d'une maison de correction, suivant la méthode cellulaire coûterait moins cher qu'aux États-Unis, à Berlin d'abord, puis, à plus forte raison, dans les autres provinces de la monarchie prussienne². Je crois que l'on peut affirmer tout aussi hardiment, que le prix moyen de la cellule serait inférieur à Paris même, à celui d'Amérique, et qu'il en serait ainsi surtout, et à une très-grande différence près, dans le plus grand nombre de

¹ DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 129.

² *America's Besserungs-System vor dr. Julius*; préface, p. 29.

nos départements. C'est sans doute cette série de faits et d'inductions, qui aura conduit l'honorable M. Bérenger à fixer à 500 fr. seulement le prix moyen de la cellule. Je ne doute pas que cette évaluation ne porte avec elle de très-grandes probabilités d'exactitude; cependant comme il convient de faire en toutes choses, et spécialement en matière de constructions, la part de l'imprévu, j'élèverais volontiers le prix de la cellule à 600 fr., certain dès lors de subvenir ainsi, et très-largement, à tous les mécomptes, et de satisfaire à l'avance à toutes les nécessités.

En s'arrêtant à cette dernière base, on est en présence d'une dépense totale de 24,000,000 fr. pour 40,000 cellules; somme fort considérable assurément, et cependant bien loin de toutes les exagérations qui ont eu cours jusqu'ici, et, si je ne me trompe, inférieure encore, et de beaucoup, à celle communément jugée nécessaire, je ne dis pas pour l'établissement du système pénitentiaire à tous les degrés de la prévention et de la criminalité, mais seulement pour un essai de ce système sur une échelle vaste et développée. Ne serait-il pas possible cependant, de trouver en dehors du budget de l'État, des voies et moyens pour la réalisation de tout ou partie de cette somme? On va en juger.

L'on vient de voir que les populations réunies des

bagnes et des maisons centrales, comprenaient au 1^{er} janvier dernier 23,000 individus. Ce chiffre n'a varié qu'infiniment peu depuis quelques années, et ne peut même beaucoup varier¹ à l'avenir, les fluctuations ne portant en général que sur les délits les plus légers, et plus encore sur le mouvement immense des préventions de toute sorte. En fixant donc à 24,000 les cellules des maisons centrales, on irait au delà de toutes les éventualités. Il en serait ainsi surtout si, comme le recommandent les meilleurs esprits² l'on n'y admettait que les criminels

¹ Voici, d'après le *Tableau officiel* distribué aux Chambres en mai 1836, p. 95 et 96, le chiffre exact de la population des maisons centrales pendant les quatre dernières années :

En 1832.....	16,840
En 1833.....	16,826
En 1834.....	15,532
Enfin en 1835.....	15,870

² M. Lucas ne voudrait le régime pénitentiaire que pour les condamnés à deux ans au moins. Ce n'est qu'à cette condition, dit-il, que l'on peut s'en promettre de bons résultats : au-dessous, ce serait un régime purement répressif dont le principal caractère consisterait à n'employer ceux qui y seraient soumis qu'à des travaux purement négatifs, rebutants, insipides, en un mot, sans intérêt professionnel. C'est ainsi qu'à défaut d'amendement moral impossible, à raison du peu de durée de la détention, on fortifierait la répression en combinant l'isolement avec un travail qui, par sa nature, porterait avec lui un ennui profond, et, partant, une intimidation certaine. M. Lucas donne, p. 235, une longue nomenclature de cette dernière espèce de travaux. Au surplus, cette donnée, qui n'est pas, tant s'en faut, indigne d'un examen sérieux, est présentée par M. Lucas avec des documents très-complets et très-lumineux ; elle avait été déjà indiquée par Livingston, lorsqu'il disait dans le rapport qui précède son Code : « Tant que les offenses n'impliquent pas une grande culpabilité morale, et que la détention est de courte durée, l'emprisonnement doit avoir pour but la punition plus que la réforme. »

condamnés au moins à deux ans d'emprisonnement. Tous les détenus de un an à deux ans passeraient alors des maisons centrales aux maisons départementales correctionnelles. Soit donc, 24,000 cellules ; somme égale 14,400,000 fr., ou bien encore, si l'on veut 15,000,000 fr. (la cellule alors serait de 625 fr.).

Pour faire face à cette dépense, on trouverait d'abord, dans la caisse des masses de réserve, 2,000,000 fr.¹. Resteraient donc seulement 13,000,000 fr. ; il serait facile de les réaliser au moyen d'un emprunt dont les intérêts pourraient être servis, et le capital successivement racheté dans un très-court délai, sans qu'il fût nécessaire d'ajouter un centime aux allocations du budget relatives aux bagnes et aux maisons centrales. Ceci peut se concevoir et s'effectuer sans de grands efforts d'habileté financière ou administrative. On y arrive par un simple rapprochement de chiffres et par de très-faciles calculs.

¹ Le chiffre exact, au 1^{er} janvier 1836, était de 1,887,043 fr., convertis en rentes sur l'État. En y ajoutant les deux semestres d'arrérages échus depuis, et les accroissements provenant des portions de masses de réserve appartenant aux détenus décédés dans le cours de l'année, on arrive, à la fin de 1836, à 2,000,000 fr. au moins. L'honorable M. Bérenger porte ce chiffre à 3,027,600 fr. C'était en effet l'actif total et général de la caisse, au 1^{er} janvier dernier ; mais il faut en distraire la somme de 1,040,513 fr., dont les maisons centrales ne sont que les dépositaires comptables, puisqu'elle est la propriété des détenus, et doit leur être remise au moment de leur libération ; le surplus, seulement, a été irrévocablement acquis à la caisse au fur et à mesure des extinctions des

J'ai sous les yeux le tableau officiel des dépenses ordinaires des maisons centrales de 1827 à 1834 inclusivement. Pendant le cours de ces huit années, le chiffre a varié de 3,468,812 fr. 55 c., pour une population moyenne de 16,267, à 3,263,719 fr. 98 c., pour une population moyenne de 15,797, ce qui porte à 200 fr. environ la dépense de chaque détenu¹; or, la même dépense pour les bagnes est de 300 fr., puisque pour 7,200 forçats, l'allocation est de 2,176,500 fr. En versant la population des bagnes dans les maisons centrales, on arrive nécessairement à l'économie annuelle du tiers de cette dernière somme; soit, en comptant au plus bas, 700,000 fr., ce qui suffirait, et au delà, pour servir les intérêts des 13,000,000 fr.

Ce n'est pas tout : le produit de la main d'œuvre dans les maisons centrales, s'est élevé dans ces dernières années de 1,269,955 fr., chiffre de 1832, à 1,585,932 fr. 78 c., chiffre officiel de 1835. L'on peut affirmer, sans crainte d'être démenti par l'événement, que la simple

condamnés pendant le cours de la détention, conformément à l'ordonnance du 8 septembre 1819. (P. 93.)

¹ Le chiffre rigoureusement proportionnel serait de 205 à 210 fr. par détenu; mais je fais observer que, précisément pour les deux années que je viens de citer, le prix moyen de la journée de détention a été d'un peu plus de 57 c.; tandis que, pour les huit années, la moyenne n'est que de 55 c. Cette surélévation dans la dépense m'a décidé à maintenir, comme le plus exact, le chiffre de 200 fr. adopté par l'honorable M. Bérenger.

adjonction des 7,000 nouveaux travailleurs fournis par les bagnes, aurait pour résultat nécessaire, d'élever prochainement à 2,100,000 fr. au moins, le produit de la main d'œuvre des maisons centrales. Le tiers de cette somme continuerait à être dévolu à l'entrepreneur; le second tiers attribué hebdomadairement aux détenus, à titre de denier de poche, reviendrait à l'État; il devrait en être de même du dernier tiers, réservé pour le moment de leur libération. Si cependant on insistait pour maintenir en principe cette dernière allocation, il faudrait dans ce cas du moins qu'elle fût réduite au cinquième, au plus, du produit total. Ce serait 400,000 fr. environ sur les 2,100,000; lesquels réunis au tiers de l'entrepreneur formeraient la somme de 1,100,000 fr., et laisseraient encore disponible au profit de l'État une somme annuelle de 1,000,000 fr. C'est plus qu'il n'en faut pour amortir, en moins de dix ans¹, surtout à l'aide du mouvement des intérêts composés, les 13,000,000 fr. jugés

¹ En terminant sur cette partie de la question, je ferai observer que de nouvelles économies résulteront des circonstances suivantes : le système a pour but, et aura certainement pour résultat de réduire le nombre des récidives. De là moindre corruption ou moindre embauchage par les libérés; ainsi, leur propre travail et celui de ceux qu'ils auraient entraînés seront, dans l'avenir, une nouvelle source de richesse pour le pays, et ajouteront d'autant à la libre production.

Ceci a été assez énergiquement formulé par Edward Livingston, qui disait dans sa *Lettre à Robert Vaux* (p. 13; 1828), « que mettre en liberté un

nécessaires, indépendamment des ressources actuelles, pour l'établissement des maisons centrales pénitentiaires comportant ensemble la masse énorme de 24,000 cellules.

« voleur qui n'a pas été réformé, c'est frapper sur la société tout entière une contribution dont le montant n'est pas déterminé. »

Si les crimes, d'ailleurs, sont moins nombreux, les frais de justice criminelle à la charge de l'État diminueront d'autant, ce qui deviendrait encore la source d'une économie qui ne serait pas sans importance.

CHAPITRE XVI.

Quel devrait être le nombre des maisons pénitentiaires? — Comment devraient-elles être réparties sur la surface du royaume?

Ces deux questions sont loin d'être dépourvues d'intérêt; elles tiennent de près à l'organisation même et à la bonne discipline des maisons pénitentiaires. J'ai été frappé, sur ce point, de l'idée qu'il serait utile et convenable sous plus d'un rapport, que chaque Cour royale possédât dans son ressort au moins une de ces maisons, si cette combinaison ne rencontrait pas, d'ailleurs, de graves obstacles dans le contingent, trop dispropor-

tionnel, des localités. Or, j'ai pu vérifier que ce dernier obstacle ou n'existait pas, ou du moins n'était pas d'une nature insurmontable. Voici sur quelles données j'ai raisonné :

En mettant hors ligne la Cour royale de Paris, et en détachant de la population totale des maisons centrales, les 3,624 femmes qui y figuraient au 1^{er} janvier 1836, on arrive à une moyenne de 600 détenus environ pour chaque ressort de Cour royale. Partout où ce chiffre serait dépassé, il conviendrait de fonder une seconde maison. Le bon sens indique, en effet, et l'expérience a vérifié, que les meilleurs pénitenciers sont ceux où le nombre des détenus ne s'élève pas au delà de 3 à 400. Quant aux ressorts de Cour royale où il ne se trouverait des condamnés que dans une proportion numériquement très-inférieure à 400, on pourrait verser dans leurs pénitenciers une partie de la population de ceux les plus voisins où le nombre des détenus, sans atteindre positivement le chiffre de six cents, dépasserait cependant celui de quatre. Il résulterait plusieurs avantages de ces divers mouvements ; le premier de tous, sans contredit, est celui même que je viens de faire pressentir, et qui consisterait à concentrer davantage la discipline, à fortifier la surveillance, à tendre enfin d'une manière plus sûre aux fins pénitentiaires, en rendant

chaque détenu l'objet d'une sollicitude plus attentive, particulièrement au point de vue d'instruction morale et religieuse. On comprend très-bien, en effet, que les soins du directeur et du chapelain en s'étendant et se divisant au delà d'une certaine mesure, perdent nécessairement de leur efficacité. On y trouverait cet autre avantage, qu'en nivelant ainsi la population des divers pénitenciers, on peut réduire le nombre des cellules au chiffre approximativement correspondant des détenus, puisque, dans ce cas, elles seraient à peu près toutes occupées. On arriverait ainsi enfin à la création de maisons spéciales pour les femmes, ce qui serait, de l'aveu de tous, une précieuse innovation. Il n'a été que trop remarqué, en effet, que malgré la séparation et l'isolement, leur présence dans les lieux habités par des condamnés de l'autre sexe, trouble les imaginations et y porte de tristes ravages ¹.

Cette division par Cours royales, permettrait d'ailleurs d'associer leurs premiers magistrats à l'œuvre de la réforme, en leur attribuant le devoir et l'honneur d'une haute surveillance. Il est bien entendu que cette surveillance dont on ne pourrait obtenir que les meil-

¹ Cette cohabitation sous un toit commun existe encore aux maisons centrales de Beaulieu, Clairvaux, Fontevault, Gaillon, Limoges, Loos et Rennes.

leurs effets, ne saurait nuire en rien à celle de MM. les présidents des Cours d'assises : loin de se ralentir, elle prendrait un nouveau degré d'importance, et, plus que jamais, son retour périodique devrait être marqué par des rapports qui, se contrôlant les uns les autres, présenteraient à un œil attentif, le tableau vrai et incessant des vicissitudes de la discipline et de ses résultats.

CHAPITRE XVII.

Maisons départementales. — Leur population totale. — Répartition moyenne des détenus par département. — Convenance d'une maison générale de correction au chef-lieu. — Sa destination spéciale.

Nous avons vu que le chiffre officiel de tous les détenus des prisons départementales, au 1^{er} janvier dernier, était de 12,261. Il convient d'y ajouter les condamnés correctionnels de 1 à 2 ans, puisque c'est seulement à partir de cette dernière peine que l'on serait envoyé dans les maisons centrales pénitentiaires. Or, d'après le dernier compte, les condamnations correctionnelles de 1 à 2 ans, prononcées par les Cours d'assises en 1834,

ont été de 303, le sixième à peu près des condamnations à plus d'un an. Le même compte ne spécifie pas, pour la juridiction correctionnelle, le nombre des condamnés de 1 à 2 ans; il se borne à donner le chiffre général des condamnations à plus d'un an, soit 5,177. Si l'on en prend le sixième, par analogie du calcul relevé sur les Cours d'assises, et on ne court ainsi, je crois, aucun risque de s'éloigner beaucoup de la vérité, on arrive à 303 d'une part, et, d'autre part, à 1,000 environ, lesquels ajoutés aux 12,261, portent le chiffre total des détenus des maisons départementales à 13,564. Le département de la Seine, d'après les vérifications auxquelles je me suis livré, y figure pour un neuvième : resteraient donc, pour les quatre-vingt-deux départements, 12,000 détenus qui, répartis entre tous, donnent pour chacun une moyenne de 150.

C'est le moment de rappeler un acte officiel d'une date récente et que je signalerai d'autant plus volontiers, que l'on en peut conclure que l'administration a enfin pris son parti pour ce qui concerne, du moins, les prisons dont je m'occupe en ce moment.

Une circulaire du ministre de l'Intérieur, du 2 octobre dernier, proclame, en effet, l'intention formelle d'introduire, sans délai, le système cellulaire dans toutes les maisons d'arrêt. Ainsi, le ministre y déclare

positivement que, pour les maisons à construire, il n'approuvera désormais que les plans dressés suivant ce système. Quant aux maisons actuellement existantes, où ces dispositions pourraient être pratiquées, il invite les préfets à y employer immédiatement les fonds alloués pour les travaux d'entretien ou de restauration des bâtiments. Enfin, à défaut de fonds, ou en cas d'insuffisance, il leur recommande de soumettre à ce sujet, des propositions aux conseils généraux, à leur première réunion, en préparant d'avance les plans et devis.

On ne peut, certes, qu'applaudir à une pareille impulsion, et je ne doute pas que les conseils généraux ne s'empressent de répondre aux vœux des amis de la réforme, en secondant activement les vues de l'administration supérieure : je suis beaucoup moins effrayé, d'ailleurs, que M. le ministre, de l'énormité des dépenses que doit entraîner l'introduction du système cellulaire dans toutes les maisons d'arrêt. La moyenne numérique des cellules, par département, étant de 150, et le prix de chacune d'elles, même dans les maisons centrales, ne dépassant pas 600 fr., il n'y aurait à la rigueur, en prenant ce dernier chiffre pour base, qu'une dépense de 90,000 fr. environ par département. On peut cependant espérer que le prix de la cellule sera encore

moins élevé pour les maisons départementales, soit à raison du prix inférieur de la main d'œuvre et des matériaux, soit à raison de la précision plus rigoureuse des évaluations et des devis, soit enfin parce que les bâtiments actuels pourront être, le plus souvent utilisés, ou par leur appropriation au système cellulaire, ou, en cas d'impossibilité absolue, par une aliénation dont le prix deviendrait une première ressource.

Je terminerai sur ce point, par une observation fort grave à mes yeux. J'estime que la maison d'arrêt du chef-lieu devrait être disposée de manière à devenir maison générale de correction du département, avec la destination spéciale de réunir tous les condamnés correctionnels, dont la peine serait de trois mois à deux ans¹. On pourrait ainsi essayer avec plus de fruit, sur une certaine masse d'individus, quelques-uns des effets du système pénitentiaire, soit par l'instruction et la prédication communes, soit par une meilleure organisation du travail; moyens dont l'extrême dissémination des détenus dans des maisons diverses ne permettrait l'emploi qu'avec plus de difficulté et surtout de moindres

¹ Le nombre total des *hommes adultes* condamnés à l'emprisonnement de trois mois à deux ans par les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels en 1834 (dernière année du compte) a été de 7,000 environ. (Tableau LXXIII, p. 124; 1836.)

dres chances de succès : peut être y trouvait-on encore cet avantage, que le produit du travail y serait plus considérable.

On voit donc que, du moins quant à la maison du chef-lieu, on ne saurait trop appeler l'attention des préfets et des conseils généraux sur l'ensemble et l'économie de leur construction : je doute fort qu'éloignés qu'ils sont de tout objet de comparaison et en l'absence d'ailleurs d'études spéciales, les architectes des départements puissent s'élever, pour la plupart, jusqu'au plan si difficile d'une maison pénitentiaire. Peut-être ne serait-ce pas trop de toutes les lumières du conseil des bâtiments civils, pour dresser à l'avance un ou plusieurs plans remplissant à peu près les conditions désirées, et entre lesquels les départements seraient appelés à choisir : car de s'en remettre sur ce point à la pratique et à l'expérience départementales, ce serait non-seulement engager, dans beaucoup de cas et fort témérairement, la fortune publique, mais encore compromettre le plus souvent les effets de l'œuvre pénitentiaire, dont la discipline trouve ses premières et ses plus utiles ressources dans la disposition même des lieux où elle agit. J'avoue qu'en voyant le ministre en appeler uniquement, pour les plans et les devis, aux constructeurs de la localité, je n'ai pu me défendre de sérieuses appréhensions.

Ici se termine tout ce que j'avais à dire sur ce que j'appellerai volontiers l'objection financière : explorée ainsi dans tous ses détails, elle sera, je pense, moins effrayante désormais, même aux yeux des hommes les plus prévenus ou les plus prompts à s'exagérer les difficultés.

CHAPITRE XVIII.

Maisons de refuge pour les jeunes détenus. — Leur nécessité. — La discipline de ces maisons aux États-Unis présente quelques points qu'il conviendrait de leur emprunter. — Nombre des jeunes détenus. — Comment ils devraient être répartis. — Motifs divers de cette répartition. — Patronage pour les jeunes libérés. — Ses bons effets.

Ma tâche serait imparfaitement remplie, si, après avoir envisagé le système pénitentiaire sous tous ses aspects, je n'appelais pas l'attention sur quelques institutions accessoires et complémentaires, de nature à concourir à ses bons effets, et souvent même à les assurer et à les consacrer en quelque sorte. Je veux parler surtout des maisons de refuge pour les jeunes détenus, et des divers expédients imaginés pour venir

en aide à la moralité chancelante des condamnés après leur libération et les préserver des dangers des récidives.

Tout a été dit sur les maisons de refuge¹ : on a compris dès longtemps qu'il importait éminemment d'arrêter sur le bord même de l'abîme, de jeunes enfants que le défaut de surveillance ou les mauvais exemples des parents, des habitudes de fainéantise et de vagabondage, peut-être quelquefois le malheur immérité d'un funeste abandon, et souvent toutes ou plusieurs de ces causes réunies poussent, dès leurs plus tendres années, au désordre et au crime. On a compris aussi que la première condition de leur retour au bien, devait être leur entière séparation des prévenus ou des condamnés adultes. D'abord, parce qu'une communication de cette nature, si rare et si éloignée qu'elle soit, porte nécessairement avec elle un principe de corruption; puis, parce qu'il faut pour les jeunes détenus un système d'apprentissage

¹ Ceux qui voudront connaître dans leurs moindres détails les maisons de refuge, pourront consulter avec beaucoup de fruit le chapitre 1^{er} de la troisième partie de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, et à la page 333 du tome II du même ouvrage, la longue note du traducteur allemand, le docteur Julius; de plus, le *Rapport* de M. Ducpétiaux sur l'organisation du quartier des jeunes détenus à Saint-Bernard, imprimé chez Deltombe, à Bruxelles, rue de Louvain, n^o 41; en outre, les numéros de la *Revue étrangère de législation*, de mai 1834 (p. 411), et juillet 1836 (p. 673); et surtout enfin les *Rapports* de l'honorable M. Bérenger, président de la Société pour le patronage des jeunes libérés, aux assemblées générales de 1834, et 12 juin 1836.

professionnel, d'instruction élémentaire, et enfin d'éducation morale et religieuse, qui se rapporte particulièrement à leur âge. De là donc la nécessité aujourd'hui parfaitement sentie d'un régime spécial; aussi cette pensée, a-t-elle déjà reçu de nombreuses applications : on ne saurait trop s'en applaudir. L'initiative, cette fois, n'appartient pas aux États-Unis; dès 1823 la ville de Strasbourg avait sa maison de jeunes détenus : Lyon et Paris ont depuis imité cet exemple.

Cependant New-York en 1825, Boston en 1826, Philadelphie en 1828, et plus tard Baltimore, créaient successivement leurs maisons de refuge pour les jeunes délinquants; et, trait remarquable des mœurs d'un peuple religieux et libre, sur tous les points de l'Union, cette œuvre sociale et pieuse à la fois, fut proposée, débattue et accomplie par le concours unique et spontané des citoyens. A New-York, 30,000 dollars (159,000 fr.) furent le produit de la première souscription.

Sans rappeler ici les éléments divers de la discipline des maisons de refuge aux États-Unis, je crois devoir toutefois signaler quelques dispositions qui me paraissent empreintes de beaucoup de sagesse, et dont nous pourrions faire notre profit.

D'après nos lois, il n'y a que l'inculpé âgé de moins de seize ans, convaincu d'un crime, mais ayant agi

sans discernement, qui puisse être renvoyé, et par les tribunaux seuls, dans une maison de correction pour y être détenu et élevé comme dit l'article 66 du Code Pénal. Que ce droit appartienne également aux Cours de justice de l'Union, rien de plus simple et de plus naturel; mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que, dans ce pays, les magistrats de police et les commissaires des pauvres ont aussi le droit d'envoyer au refuge (*almshouse*) les jeunes garçons et les jeunes filles qui, sans avoir commis de crime, sont néanmoins dans une position dont la société a le droit de s'inquiéter pour eux et pour elle-même : ainsi, les orphelins qui ne travaillent pas, et aux prises avec une misère notoire; ainsi, encore, les enfants abandonnés par les parents, et qui mènent une conduite désordonnée; tous ceux, en un mot, qui, par leur faute, ou même par les seules rigueurs de la fortune, sont tombés dans un état si voisin du crime, qu'ils deviendraient infailliblement coupables s'ils conservaient leur liberté. Je crois que cette faculté dont s'est accommodée enfin, malgré ses premières répugnances, la susceptibilité américaine pourrait, sans grand inconvénient, trouver place dans notre législation. Sous la réserve positive toutefois de la faculté de recours, soit de l'enfant, soit des parents, au magistrat qui pourrait dans tous les cas ordonner l'élargissement; et, de

plus, sous la garantie spéciale que l'arrestation ne serait opérée que du consentement du chef de l'administration municipale, à la suite d'un rapport qu'il approuverait, et sur son ordre écrit. Les choses ainsi réglées, je verrais le plus grand bien sans apercevoir à peine un mal possible.

Ce n'est pas tout; à côté de cette première différence, en voici une nouvelle qui a bien aussi son importance. Les juges américains ne déterminent jamais, dans leurs arrêts, la durée de la détention des jeunes inculpés des refuges. Les directeurs peuvent les rendre à la liberté, dès qu'ils les jugent suffisamment réformés, et qu'une bonne occasion de placement s'offre d'ailleurs. De plus, si le jeune détenu mis en liberté, trompe les espérances de bonne conduite que l'on avait conçues, la maison a le droit de le reprendre et de le garder jusqu'à sa vingtième année. On voit que c'est là une sorte de tutelle dont l'action est d'autant plus utile, qu'elle embrasse toute la jeunesse de l'inculpé et s'exerce, en dépit de tout obstacle, avec une entière et libre sollicitude. L'article 66 du Code Pénal, est contraire à tout ceci en ce sens d'abord, que la durée de la détention est uniquement et irrévocablement à la discrétion du magistrat qui, le plus souvent, manque des premières données pour la fixer d'une manière

convenable; et puis, sous ce rapport encore, que nos jeunes détenus, une fois en liberté, échappent à l'action soit de la justice, soit de la maison de refuge, quels que soient d'ailleurs leur âge et le désordre de leur conduite, ce qui est un grand mal assurément. Je crois donc qu'il y aurait utilité incontestable à nous approprier ces points divers de la discipline américaine.

Ceci dit, voyons comment pourrait être organisé, dans notre pays, un système général de détention et de correction pour les jeunes détenus.

Le nombre des prévenus au-dessous de seize ans, a été, en 1834, de 2,750; 2,326 jeunes garçons et 424 jeunes filles. Les condamnations, dans la même année, ont été dans les proportions suivantes: 1,150 garçons et 115 filles; en tout, 1,265. Paris figure dans ce dernier chiffre pour 365; reste donc 900 jeunes condamnés pour les quarante-deux départements. Ce nombre augmenterait d'une manière sensible, si les tribunaux avaient la certitude que ces enfants, cessant enfin d'être confondus avec des hommes dont le contact les effraie, dussent rencontrer désormais dans les maisons de refuge, le bienfait d'une éducation attentivement surveillée. Ils prononceraient alors contre eux de plus fréquentes condamnations, et se montreraient bien moins disposés à les rendre à des parents sur la moralité et la surveillance desquels il y

a lieu souvent de fort peu compter. Je crois donc que l'on pourrait, sans exagération, élever dans ce cas le chiffre des jeunes condamnés des départements, de 900 à 1,500, sinon même à 2,000. En prenant pour base ce dernier chiffre, il conviendrait, je crois, de créer pour tout le royaume, et à des points qui fussent chacun le centre d'une partie correspondante de la population, douze maisons spéciales de refuge; il le faudrait ainsi, parce que le régime qui leur est propre et qui, comme je l'ai déjà dit, est la condition principale du succès, ne serait que très-imparfaitement suivi dans les maisons de détention ordinaires. Il est évident, en effet, que les directeurs et les préposés, obligés de partager leur attention et leur temps entre des régimes distincts, seraient dans l'impossibilité de satisfaire à ce que l'un et l'autre exigent de suite de vigilance et de surveillance active et soutenue; il le faudrait encore, parce que le système des constructions pour les maisons ordinaires, ne doit pas être celui des maisons destinées à recevoir de jeunes enfants. A ceux-ci, ménagez des préaux vastes et aérés où leur corps puisse se livrer aux exercices que comportent leur âge et le développement de leurs forces physiques¹. Le régime alimentaire ne saurait être,

¹ Je crois devoir, sous ce rapport, d'autant plus recommander une descrip-

d'ailleurs, le même pour les deux classes de détenus. Un corps qui croît et qui grandit a besoin d'une nourriture plus fréquente et plus substantielle. La discipline du silence absolu, ne saurait non plus convenir à des enfants, vis-à-vis desquels l'élément rémunérateur, fondé surtout sur des récompenses purement honorifiques, peut être très-utilement employé : on peut, en effet, espérer de les ramener à une noble confiance et au sentiment du bien, par les effets habilement ménagés, d'une émulation toujours en éveil. Enfin, l'éducation religieuse des enfants et les instructions du chapelain, lorsqu'il s'agit d'eux, ne peuvent point être les mêmes que pour les adultes. Tout donc ici réclame, non-seulement une discipline distincte, mais des maisons spéciales où tout soit disposé pour concourir à préserver du mal et à rendre à de meilleures influences de jeunes âmes un moment égarées, sans doute, mais que la société ne doit pas traiter avec une dure et sinistre défiance. C'est là surtout que l'œuvre pénitentiaire est touchante ! c'est

tion détaillée des maisons de refuge de New-York et de Philadelphie, qu'elle me paraît très-bien répondre à l'objet de sa destination, et qu'elle est d'ailleurs développée sur une échelle correspondante à celle que je propose, puisqu'il y a à New-York 132 cellules pour les garçons, et 68 pour les filles, en tout 200; et à Philadelphie, en tout 172; et que les ateliers, les cours, le réfectoire, l'école, la chapelle, se rapportent à ce nombre de détenus.

Cette description se trouve dans une note du docteur Julius, réimprimée par M. de Beaumont, t. II, p. 337.

là qu'elle est sainte et utile ! Est-il un spectacle plus consolant et plus doux que de voir ainsi raviver et rendre à l'air pur de l'honnêteté et du travail, une génération séchée dans sa fleur par le souffle aride des mauvaises passions ? Aussi, avec quel intérêt acquiert-on l'heureuse certitude que partout les résultats les plus favorables ont suivi la création des maisons de refuge. En Amérique, en Allemagne, en France, partout le même succès vérifié par des témoignages également irrécusables¹; il faut avouer, toutefois, que la plus grande part de ce succès, revient aux comités spéciaux chargés du placement des jeunes détenus au moment de

¹ Le docteur Julius atteste que le sénat de New-York déclara, un an après la fondation du refuge, que le nombre des enfants traduits en justice avait été réduit au quart :

Voici qui est plus décisif encore :

MM. de Beaumont et de Tocqueville ont eu sous les yeux le grand registre des moralités de cette maison. Après avoir examiné l'article séparé de chaque enfant sorti du refuge, ils ont recherché quelle avait été sa conduite depuis sa rentrée dans la société : leurs recherches ont embrassé tout le temps écoulé depuis 1825 jusqu'au 1^{er} janvier 1829; ils ont reconnu que, sur 427 jeunes garçons, 85 ont tenu une bonne conduite, et 41 une conduite excellente. Il y avait sur 34 de mauvais renseignements; sur 24, de très-mauvais; sur 37, des renseignements douteux et contradictoires; sur 24, plutôt bons que mauvais, et enfin sur 14, plutôt mauvais que bons.

Sur 86 jeunes filles : pour 37, conduite bonne; pour 11, conduite excellente; pour 22, conduite mauvaise; pour 16, conduite très-mauvaise; sur 10, renseignements douteux; sur 3, plutôt bons que mauvais, et sur 3 autres, plutôt mauvais que bons.

Ainsi, comme le remarquent les écrivains que je cite, sur les 513 enfants du refuge de New-York, plus de la moitié ont été sauvés d'une ruine infail-

leur libération, et de la surveillance de leur conduite jusqu'à leur majorité.

L'on a pu voir, dans la note précédente, les bons effets du patronage sur les détenus du département de la Seine. Il serait fort à désirer qu'une société, à l'imitation de celle de Paris, pût s'établir à côté de chacune des maisons de refuge à créer dans les départements.

liblé, et ramenés d'une vie de crimes et de désordres à des habitudes régulières et honnêtes.

Le relevé que l'on vient de lire est d'autant plus concluant, qu'il porte sur des sorties antérieures à 1829, et n'a été pris sur les registres qu'en 1832, époque assez éloignée de la sortie pour que les effets de la réforme aient pu être justement considérés comme sérieux et définitifs.

A Philadelphie, même observation : sur les 142 jeunes délinquants rendus à la société le 1^{er} mai 1832, on a des nouvelles favorables de 102, plus des deux tiers (JULIUS).

Enfin, sur les 204 enfants du refuge de Boston, qui avaient été élargis et placés à la fin de 1830, 155 se sont fort bien conduits jusqu'ici, écrivait en 1834 le docteur Julius, dans les notes de sa traduction de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Le même nous apprend que, grâce aux maisons de refuge, le nombre des jeunes criminels est descendu en Prusse, du 1^{er} janvier 1828 au 1^{er} janvier 1830, de 742 à 616, ce qui constate une diminution de 17 sur 100. (Voir les chiffres officiels de ses *Annales*, t. IV, p. 240; t. V, p. 294; et t. VII, p. 184.)

« L'œuvre de Strasbourg a prospéré, dit M. Cramer-Audéout, p. 94; les dons se sont accrus progressivement, et en huit années, avec une dépense de 11,000 fr., la Société pour l'amélioration morale des jeunes détenus a placé 56 jeunes gens, qui se sont tous à peu près bien conduits. »

Le docteur Hudtwalker, membre du sénat de Hambourg, après avoir insisté sur la grande utilité des maisons de refuge pour les jeunes criminels, dit que, depuis l'établissement dans cette ville d'un pénitencier de ce genre, les détenus, loin de demander leur sortie, désirent y prolonger leur séjour, et que tous ceux qui ont été placés soit en apprentissage, soit en service, y ont tenu

Il serait à désirer, surtout, que des correspondants animés d'un zèle véritable, lui fussent affiliés dans les petites comme dans les grandes localités; l'on arriverait ainsi à ménager un asile et du travail chez les fermiers et les cultivateurs, à certains enfants dont la moralité et le caractère seraient jugés ne pouvoir encore, malgré l'éducation pénitentiaire, être exposés aux entraînements et aux

une conduite honorable. Il ajoute, toutefois, qu'il serait à désirer qu'un comité spécial fût chargé de surveiller les détenus libérés et placés au dehors. (*Revue étrangère de législation*, p. 411 et 412; mai 1834.)

Ce dernier vœu, plein de prévoyance et de sagesse, est heureusement réalisé au milieu de nous : le patronage pour les jeunes libérés du département de la Seine est en pleine activité; l'expérience de ses bons effets est même déjà faite, et l'on peut dire que les résultats ont passé les espérances : on va en juger. Ce n'est que du mois de juillet 1833 que la Société de patronage de Paris est entrée en exercice, tandis que l'établissement de la maison de refuge remontait au mois d'août 1831. Or, entre cette dernière date et juillet 1833, 217 enfants ont obtenu leur libération : quel a été leur sort et leur conduite? 99 ont été repris et jugés de nouveau; 6 seulement ont été acquittés; les autres ont été condamnés plusieurs fois, pour la plupart, et le plus souvent à des peines sévères. Cette statistique s'arrête au mois de décembre 1835; ces nombreuses récidives ne se réfèrent d'ailleurs qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux de la Seine, et contre des individus poursuivis sous leurs véritables noms. Combien ont pu être jugés ailleurs, ou même à Paris, sous des noms supposés? En tenant compte de ces diverses circonstances, l'honorable M. Bérenger, par une évaluation purement approximative, sans doute, mais, à mon sens, fort modérée, ne craint pas d'élever au chiffre énorme de 60 p. 100 les récidives applicables aux 217 jeunes détenus libérés dans l'intervalle d'août 1831 à juillet 1833.

Voyons maintenant dans quelle proportion se sont déclarées les récidives, eu égard aux 269 jeunes libérés, objet des soins et de la sollicitude de la Société de patronage depuis son institution. M. Bérenger nous apprend que, dans les trois années qui ont suivi, 51 seulement ont été de nouveau repris de justice; ce qui établit entre les libérations et les récidives un rapport de 19 p. 100, au lieu

séductions des districts manufacturiers ou des cités populeuses. Ce danger aura malheureusement toujours trop de réalité pour un grand nombre d'entre eux.

Qu'on ne suppose pas, au surplus, que l'organisation des sociétés de patronage et les affiliations si utiles, dont je viens de parler, soient destinées à rencontrer d'insurmontables difficultés. Cela ne peut pas être;

de 60; réduction merveilleuse en vérité! (Le nombre des prévenus, sur la population totale, n'est plus, d'ailleurs que de 50, tandis qu'auparavant il était de 100.) M. Bérenger fait remarquer en outre, avec beaucoup de raison, que le chiffre de 51 pour les dernières récidives est rigoureusement exact, puisque la Société peut témoigner à tous les moments de la conduite de tous les autres, sur lesquels elle a l'œil incessamment ouvert; tandis que, parmi les libérés de 1831 à 1833, non jugés depuis, il peut et doit s'en trouver malheureusement beaucoup qui, à la répression judiciaire près, ont une fort mauvaise conduite.

En définitive, sur 269 jeunes libérés, la Société en compte 182 qui sont de fort bons sujets et de bons ouvriers; ils donnent toute espèce de satisfaction à leurs maîtres et à leurs patrons; ils font la joie de la Société, et, comme dit son honorable président, elle espère pouvoir toujours s'en honorer. (*Rapport de M. Bérenger à l'assemblée générale*, p. 37; 12 juin 1836.) Je ne puis qu'appeler avec une insistance particulière l'attention sur ce rapport si riche de faits, de vues utiles, et où respire, à chaque page, l'âme bienveillante et élevée de son auteur. Que ceux qui le liront ne se flattent pas toutefois de pressentir le moindre des émotions diverses qu'il excita au sein de l'assemblée; elle était fort nombreuse, et cependant ne se composait guère que de gens qui venaient y chercher l'occasion de bien faire, ou celle plus douce encore de jouir du bien déjà fait: il était beau surtout d'y voir ces estimables chefs d'ateliers qui ont tendu une main secourable à nos jeunes pupilles, et, à côté d'eux, ces enfants jusque-là prédestinés au vagabondage et à la misère, se relevant dans leur propre estime par le témoignage public de celle des hommes de bien qui venaient leur apporter leurs encouragements; heureux enfin d'une joie, d'autant plus touchante peut-être, qu'il s'y mêlait un sentiment de pudeur et le souvenir d'une honte passée.

il ne s'agit, je crois, que d'une première impulsion. Que les ministres des diverses communions chrétiennes, que les magistrats, que les fonctionnaires, les membres des conseils généraux et municipaux, les honnêtes gens enfin, de tous les partis et de toutes les opinions, associent hautement et publiquement leurs efforts; qu'ils fassent un appel à toutes les sympathies généreuses, et ils verront combien l'œuvre est facile; ils verront aussi combien la participation à cette œuvre, si humble qu'elle soit, comporte d'honneur et de contentement! Qui oserait dire, cependant, qu'accoutumés à faire tourner au profit de tous, leur bienveillance, leur zèle et leurs lumières, ils ne puiseraient pas, dans ces louables habitudes, un sentiment plus vif de tous les devoirs, et ne comprendraient pas enfin, que le jour où ils le voudront, la plus belle part, dans la grandeur de nos destinées, peut appartenir à leur actif et loyal concours? c'est par de tels moyens que l'on parviendra à inaugurer au milieu de nous, ces mœurs nouvelles, objet de tant de vœux et si lentes à se former. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet, ce n'est qu'en servant la chose publique qu'on apprend à l'aimer, et le dévouement seul peut donner à la patrie de bons citoyens.

CHAPITRE XIX.

Patronage des libérés adultes. — Impossible avec la discipline actuelle.

— Il sera facile et efficace avec le système pénitentiaire. — Il en sera la conséquence et le complément; jusque-là, cependant, on signale deux moyens principaux de pourvoir au sort des libérés : 1° les colonies agricoles; 2° les succursales de travail libre et volontaire établies à côté des maisons centrales, et destinées à absorber les condamnés au fur et à mesure de leur libération.

Je l'ai dit et je le répète, j'ai la ferme confiance que le patronage envers les jeunes libérés peut être immédiatement et très-facilement organisé sur tous les points du royaume; mais je crains bien, je l'avoue, qu'il n'en puisse être ainsi, de fort longtemps du moins, pour les libérés adultes. C'est ici que se présente une de ces difficultés capitales qui arrêtent les meilleurs esprits, défient le zèle le plus sincère et semblent dé-

jouer toutes les combinaisons. Qui pourrait nier, cependant, qu'une bienfaisance active et ingénieuse qui faciliterait les premiers pas du libéré dans ce monde où il reparait enfin après une terrible épreuve, et lui donnerait ainsi le moyen d'y reprendre naturellement, sans choc ni disgrâce, les habitudes communes d'ordre et de travail, ne fût le meilleur complément de l'institution pénitentiaire? Ce n'est, en effet, qu'en dissipant sur les pas du malheureux rendu à la liberté, les préventions impitoyables qui, partout, le repoussent, et l'oisiveté forcée qui, trop souvent, en est la conséquence, que l'on pourra, dans un grand nombre de cas, conjurer le danger toujours si imminent d'une rechute fatale; je crois que tout le monde comprend ceci. Que d'obstacles cependant! Le plus grave, à mon sens, est dans l'opinion, trop justement accréditée, que la discipline actuelle, loin de corriger le détenu, développe au contraire ses mauvais penchants et ajoute à sa perversité. Or, s'il en est ainsi, qui donc, à moins d'une témérité inexplicable, oserait admettre à son propre foyer, auprès de sa femme et de ses enfants, l'un de ces hommes qui semblent n'avoir traversé les prisons, que pour y recevoir l'initiation suprême aux artifices de la fraude la plus subtile et la plus raffinée, et quelquefois à ces pensées exécrables où l'audace le dispute à l'atrocité.

C'est donc là, il faut le reconnaître, un premier obstacle immense à tous les yeux. On a cru, sinon le vaincre, du moins le tourner en partie, en modifiant les effets et l'exercice de la surveillance; ce fut l'objet des changements apportés, en 1832, à cette partie du Code Pénal: il a été permis, dès lors, au libéré de choisir à son gré sa résidence loin du lieu du crime, de la condamnation ou de sa naissance. De plus, on supprima certaines formalités de police, et certaines indications écrites qui avaient l'inconvénient de le signaler incessamment. On s'était flatté que, de la sorte, il parviendrait peut-être à cacher ses antécédents, et que désormais enfin, les ateliers de travail lui seraient plus accessibles. Le but, en général, n'a pas été atteint; voici pourquoi: d'une part, les initiales révélatrices dont le passe-port des libérés continue à être marqué, trahissent sa position; et d'autre part, les maires auxquels il est toujours obligé de se représenter, ne se font faute de prémunir leurs administrés contre les inconvénients d'un aussi dangereux voisinage. Et, peut-il en être autrement? Le citoyen honnête et paisible, le jour où sa confiance serait trahie et sa maison ensanglantée par un pareil hôte, n'aurait-il donc pas le droit de s'écrier avec la plus juste indignation: « J'ai accueilli et gardé un homme infâme, dont les mains que je croyais pures, avaient été souillées par le crime

Ma bonne foi a été odieusement surprise sous les yeux mêmes de ceux qui me devaient appui et protection ; car la sécurité de chacun est leur premier devoir. Loin de veiller à la mienne, ils sont devenus, par leur silence, les complices d'une fraude qui a consommé mon désespoir et ma ruine ; ils en répondront devant Dieu et leur conscience, sinon devant les lois. » Je le demande, quel est le magistrat appelé par le vœu même de ses concitoyens, à veiller à la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, qui voulût encourir une aussi grave responsabilité ? S'il en est un seul, qu'il cherche ailleurs des admirations et des apologies pour son courage administratif et sa haute impassibilité !...

Que faire donc maintenant ? quel sera le sort du malheureux libéré, si chacun le dénonce à l'envi et s'obstine à lui refuser asile et travail ? Les meilleures résolutions ne sauraient, dans ce cas, prévaloir ; on le force à redevenir criminel malgré lui ; car enfin, il faut vivre avant tout.

Triste et affreuse condition, sans doute !... Ce n'est pas ceux, toutefois, qui ne font que veiller à leur sûreté personnelle et à l'honneur de leur maison, qu'il faut accuser ici ; ce sont ceux-là plutôt qui, préposés à l'administration générale du pays, et voyant le mal, n'ont eu ni l'intelligence ni la volonté d'en sonder la profon-

deur, ou bien ont manqué de résolution pour y apporter un remède sérieux et efficace ; à eux donc à peu près tout le blâme, et il doit être sévère en vérité : pour qui sait et veut regarder au fond des choses, voyez où nous en sommes en effet ! La discipline de nos prisons, non-seulement ne corrige pas, elle corrompt et pervertit ; c'est le cri de la conscience publique, et il est vrai : non-seulement elle pervertit, mais elle vient peser encore de tout le poids de ses effets généraux et de sa mauvaise renommée sur le malheureux qui, rendu à la liberté, aspirerait sincèrement à une vie honnête et laborieuse ; de telle sorte, que s'il échappe miraculeusement à la corruption du dedans, elle le diffame au dehors et lui rend impossible le retour au bien. Cercle affreux où il n'y a même pas de place pour le travail, les larmes et le repentir ! C'est ici que je comprends l'horreur et l'indignation. C'est ici que se montre dans sa hideuse nudité le vice de l'institution actuelle ; facile et indulgente pour les méchants, allant même au-devant de quelques-uns de leurs plus mauvais penchants, sous prétexte d'ordre et de travail ; mais injuste et barbare envers les bons puisqu'elle les étroit sans retour dans les liens d'une honte sans terme et des plus implacables suspicions. Admirez, au contraire, sous ce nouveau rapport, les effets du système pénitentiaire ! sévère à tous,

il n'est dur et terrible que pour les méchants. Non-seulement il préserve de la corruption, mais chaque jour il tend une main amie au repentir; il soutient et fortifie dans les voies de la réforme et de l'amendement; enfin il lui est permis de laisser entrevoir aux condamnés, rendus à la liberté, une vie de paix et de travail. Je ne doute pas, en effet, que pour ceux-ci le patronage ne devienne facile; désormais ce n'est plus la corruption qui les rendra à la société, mais l'honnêteté même, et seulement après avoir longtemps dirigé vers le bien leurs penchants et leur raison avec une attentive et religieuse sollicitude. Les préventions s'affaibliront donc nécessairement, et de plus l'œuvre sera continuée au dehors avec d'autant plus de zèle que les hommes de bien qui l'ont entreprise se résigneraient avec plus de regret au renversement des espérances nées de leur patience et de leurs efforts. Je ne doute pas que l'on ne puisse alors, sans trop de danger, effacer les dernières traces d'une surveillance fâcheuse, et rendre les détenus libérés à toutes les conditions de liberté et d'indépendance qui accompagnent l'existence de l'ouvrier irréprochable. On le pourra parce qu'il y aura alors présomption grave de réforme ou du moins d'intimidation puissante et sérieuse; on le devra même, parce que les inconvénients, s'il en subsiste encore, seront très-

secondaires comparés à l'avantage immense de mettre un terme à la proscription morale qui frappe indistinctement les bons et les mauvais : proscription non-seulement injuste et barbare, mais qui serait contraire à toutes les maximes d'une administration sage et prévoyante le jour où les bons, ou, si l'on aime mieux, les sujets inoffensifs seront en majorité.

En me résumant sur ce point, je crois que, sous les auspices du système pénitentiaire, le patronage, sans être aussi facile et aussi empressé que pour les jeunes libérés, ne manquera cependant pas aux libérés adultes. Jusquelà et pour la population actuelle des bagnes et des maisons centrales, le patronage est-il possible, et peut-on attendre de son concours des résultats qui méritent d'être remarqués? C'est à souhaiter assurément; mais il n'est guère permis d'espérer que la généreuse intervention des citoyens disposés à se dévouer à cette œuvre, procède sur une base assez large pour agir d'une façon un peu sentie sur la masse des 6,000 libérés rentrant annuellement dans la société. A Dieu ne plaise que je veuille ainsi semer le découragement! loin de là : je me plais à reconnaître, au contraire, que chaque effort individuel est d'abord un bienfait pour le malheureux qui en est l'objet; que, de plus, c'est un fort bon exemple, digne de trouver des imitateurs et pouvant

ainsi devenir une utile préparation à l'essai du patronage sur un plan vaste et général, lorsque le moment en sera venu.

Au surplus, cet essai vient d'être tenté dans un pays voisin. Un arrêté du roi des Belges, du 4 décembre 1835, charge les commissions administratives des *prisons pour peines* et les collèges des régents des maisons d'arrêt et de justice, du patronage respectif des condamnés libérés résidant dans les villes où ils sont établis. (Art. 1^{er}.)

Les collèges peuvent requérir l'aide de commissions secondaires ou de membres auxiliaires et même l'assistance des dames charitables en faveur des femmes libérées. (Art. 4.)

Les gouverneurs des provinces, lorsqu'ils le croient utile, sont autorisés à proposer au gouvernement des comités de patronage, et la nomination de patrons dans les chefs-lieux de districts et de cantons, même dans les communes rurales. (Art. 5.)

C'est un mois avant leur sortie, que les détenus dans les prisons pour peines, doivent désigner le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence. (Art. 6.)

La commission administrative de l'établissement en donne avis sur-le-champ au comité ou au patron du lieu indiqué, et lui transmet, avec tous les renseignements

utiles, la masse de réserve des détenus, dont il règle l'emploi pour le plus grand avantage de celui-ci. L'objet principal du patronage est de procurer du travail aux libérés, et de les préserver des dangers de la récidive. (Art. 6-7 et 2.)

L'article 9, enfin, prescrit aux gouverneurs des provinces, de surveiller avec une constante sollicitude l'exécution de chacune de ces dispositions, et de présenter, chaque année, dans un rapport détaillé, le résultat des travaux des différents collèges et des patrons chargés de veiller aux intérêts des condamnés libérés des deux sexes. Ce rapport doit être adressé au ministre de la Justice.

C'est à merveille assurément, et voilà un patronage qui, descendant des sommités administratives jusqu'au patron auxiliaire de la commune rurale, semble devoir étendre le bienfait de son action à tous les condamnés libérés. Sans vouloir en discuter l'économie et les détails, je me bornerai à demander si, en présentant les libérés dans les fermes ou les ateliers, les patrons sont autorisés à dissimuler leurs antécédents et leur qualité. En Belgique comme en France, d'après leur moralité actuelle, ce serait, ce me semble, un piège affreux tendu à la bienfaisance et à la bonne foi. Il est impossible que MM. du collège des régents et des

comités spéciaux, ou MM. les patrons voulussent jeter ainsi subrepticement au sein des familles, des hommes qu'ils n'oseraient, malgré leur philanthropie, garder auprès d'eux. Si, au contraire, ils considèrent comme un devoir d'indiquer sans feinte ni réticence la position de leurs recommandés, je crains fort, dans ce cas, que leur insistance, si vive qu'elle puisse être, n'échoue le plus souvent devant d'invincibles repugnances. Il pourrait se faire, cependant, que l'événement démentît mes appréhensions, et je me réjouirais alors de n'avoir pas assez bien présumé de la ferme et courageuse humanité de mes frères. Soyons, dans tous les cas, attentifs à cette expérience, car son issue, quelle qu'elle soit, peut devenir pour nous la source des plus utiles enseignements.

Une expérience d'une tout autre nature, mais pouvant concourir aux mêmes fins, fut tentée dans le même pays, il y a bientôt vingt ans, et n'a pas été depuis interrompue. Elle tient de trop près au sujet qui nous occupe pour que je néglige d'en rappeler, très-succintement sans doute, les principales circonstances :

Il se forma, en 1818, à La Haye, sous la simple approbation du gouvernement, une société ayant pour objet l'exploitation d'une grande étendue de terrains incultes. Ces terrains furent divisés en lots de 3 hectares

et demi. Il fut reconnu que l'on pouvait acheter, défricher et ensemercer chacun des lots moyennant 2,743 fr. De pauvres colons y furent appelés avec leurs familles; on leur imposa de certaines règles et ils furent soumis d'ailleurs à la prestation annuelle de la plus grande partie des produits. Il fut calculé que toutes les avances de la société envers chaque colon, seraient couvertes, au plus tard, dans seize ans; et alors il devenait un véritable fermier avec toutes les conditions d'indépendance qui constituent les rapports de fermier libre à propriétaire.

Le succès de l'entreprise a passé toutes les espérances, si bien que le gouvernement a voulu bientôt traiter lui-même avec la société pour l'entretien des vagabonds et des repris de justice dont il avait jusque-là directement la charge. La société y a consenti à la condition d'une rente annuelle de 35 florins (73 fr. 85 c.), pendant seize ans, pour chaque individu sortant des maisons de détention ou des dépôts de mendicité, qu'elle admettrait dans la colonie. Elle prit dès lors, dans la partie qui leur fut affectée, le nom de colonie agricole forcée. Celle-ci prospéra à l'égal de la colonie libre, et l'une et l'autre contenaient, en 1829, plus de 9,000 détenus, enfants trouvés ou colons libres.

Qu'est-ce à dire? n'y aurait-il donc pas dans notre

Algérie, sinon sur plusieurs points de notre territoire continental et particulièrement dans les landes immenses que baigne l'Océan entre la Garonne et les Pyrénées, les éléments d'une fertilité et d'une richesse au moins égales? Et ne serait-il pas possible d'y trouver un coin où pût se donner enfin carrière l'activité à peu près toujours éconduite, sinon conspuée, d'un grand nombre de libérés? Pourquoi ne ferions-nous pas ce que nos voisins ont pu faire? Ni le sol, ni l'intelligence ne nous manqueraient peut-être. Leur serions-nous donc si inférieurs pour la persévérance, la force de volonté et surtout le sérieux et sincère désir de bien faire? ou bien aurions-nous à regretter que parmi cette multitude presque innombrable d'hommes d'État que les oscillations de la politique ont depuis 1815 successivement appelés à la haute direction de nos affaires, il ne s'en soit pas rencontré un seul doué de cette puissance à la fois de conception et d'action dont le génie consiste à rallier et à pousser vers un but nettement accusé, les forces individuelles. Je ne sais, mais il me semble qu'avec un peu de cette audace et de cette résolution d'esprit qui n'excluent pas la prudence et la combinaison froidement réfléchie des moyens secondaires, il y aurait place aussi chez nous pour une institution si heureusement mise en pratique ailleurs.

Il ne me reste plus maintenant qu'à dire un mot du nouveau moyen de préserver les libérés de la récidive, qui vient d'être proposé par M. Guillot, entrepreneur général des services de la maison de Gaillon. Ce moyen, expliqué et développé par l'auteur dans une petite brochure de 10 pages, publiée le 6 janvier 1836, consisterait principalement à obliger chaque entrepreneur d'avoir, à proximité de la maison centrale, une fabrique offrant refuge et travail à ceux des libérés qui s'y présenteraient. Il est certain que si, comme le pense M. Guillot, les exigences administratives et les convenances des entrepreneurs pouvaient se concilier pour la création de semblables établissements, ils deviendraient bientôt l'asile préféré d'un certain nombre de libérés, et surtout l'asile nécessaire de beaucoup d'autres qui n'en trouvent maintenant d'aucune sorte malgré leurs bonnes intentions; ce serait donc immense sous ce rapport. Par là tomberait d'ailleurs cette éternelle récrimination des récidivistes contre la société tout entière qu'ils ne cessent d'accuser de les refouler sans pitié vers un isolement tellement abject et profond, que bientôt la misère et la faim, ces exécrables conseillères du mal, viennent bon gré mal gré les rendre à des habitudes qu'ils avaient abjurées dans leur cœur. Je sais, et je l'ai dit, que cette récrimination peut n'être souvent qu'un prétexte; mais je

sais aussi qu'elle est juste quelquefois. Au moyen cependant des succursales de travail libre établies près des maisons centrales, elle cesserait d'être fondée. Il en résulterait donc cet avantage spécial, que désormais les récidives isolées sans retour de l'influence atténuante de cette excuse, seraient plus sainement et plus exactement appréciées par les tribunaux, ce qui, dans beaucoup de cas, deviendrait un élément précieux de bonne administration de la justice criminelle.

Selon le projet de M. Guillot, les mêmes travaux étant exécutés dans les prisons et dans les maisons succursales, et pour le compte du même entrepreneur, celui-ci, d'une part, y trouverait l'avantage de continuer ainsi l'exploitation des mêmes industries par des ouvriers dont il connaîtrait à l'avance l'aptitude, tandis que ces ouvriers de leur côté entreraient en possession immédiate d'un genre de travail qui leur est familier. Comme on le voit, il y aurait sous ce nouveau rapport, dans cette combinaison, facilité et profit pour tout le monde. Au surplus, ce qui prouve que l'idée première en est essentiellement bonne, c'est que plus de la moitié des condamnés de Gaillon, dont la libération était prochaine, demandèrent à M. Guillot, dès qu'ils connurent son projet, la faveur d'être admis dans ses ateliers, et que plusieurs depuis leur sortie ont renouvelé cette prière. Ce

qui prouve d'ailleurs qu'elle est praticable, c'est que, de son propre mouvement, à ses frais, sans l'ombre de subvention ou d'indemnité, M. Guillot a ouvert en effet à côté de Gaillon une fabrique destinée particulièrement aux libérés, et que les travaux y sont en grande activité depuis le moins de février. Assurément si la discipline pénitentiaire fondée sur la suppression absolue de toutes communications entre les détenus était en vigueur dans nos prisons, nous aurions à apprécier les effets nés ou à naître de la réunion d'un grand nombre de libérés dans un établissement où chacun apporterait la conscience de ses antécédents. Sans nous expliquer sur les inconvénients que pourraient présenter alors ces établissements et sur les moyens d'y parer, nous ne pouvons que donner jusque-là notre entier assentiment à la pensée de M. Guillot et exprimer le désir de voir s'élever à côté de chacune des maisons de détention, des succursales dans le genre de celle de Gaillon.

Ainsi, colonies agricoles, succursales des maisons de détention pour le travail libre et volontaire, et enfin patronage individuel, tels sont les moyens dont l'emploi alternatif ou simultané peut, dans le système actuel de nos prisons, concourir à préserver les libérés du malheur de la récidive. Il n'est aucun de ces moyens qui ne fût assurément d'une application plus facile dans le

ystème de la discipline nouvelle. Il lui serait donné, de plus, comme je l'ai déjà fait remarquer, et à elle seule, sans contredit, de fonder le patronage sur une échelle assez vaste pour que le bienfait de son action pût à peu près s'étendre à tous les libérés; de telle sorte que cette discipline, si puissante en elle-même, pour l'intimidation et la réforme, aurait l'heureux privilège de tenir en réserve pour les prisonniers libérés, une force de protection active et vigilante, étrangère du moins, sinon absolument interdite à tous les anciens modes de répression. C'est ainsi que, jalouse jusqu'au bout de l'accomplissement et de la perfection de son œuvre, elle se présente sous un point de vue d'unité qui satisfait à toutes les conditions d'humanité et de réforme, tout en offrant, d'ailleurs, à l'ordre social, des garanties d'ordre et de sécurité inconnues auparavant.

CHAPITRE XX.

Nécessité pour le succès des établissements pénitentiaires de n'en confier l'administration qu'à des hommes d'un mérite et d'un caractère éprouvés. — Nécessité dès lors de relever ces fonctions dans l'opinion publique. — Conclusion.

Qu'on veuille bien ne pas l'oublier, ces divers résultats qui s'enchaînent si bien, que l'un ne pourrait être affaibli ou menacé sans qu'il n'y eût péril à l'instant même pour les autres, tiennent tous, et par des rapports intimes, à la même cause, à savoir : la plus scrupuleuse fidélité aux principes essentiels et fondamentaux du système pénitentiaire. S'en départir sur quelque point, ce serait, je crois, tout compromettre et tout remettre en

question. J'ai exprimé à ce sujet, dans le cours de ces observations, mon extrême sollicitude, dans des termes que je ne veux pas rappeler, mais que je me permettrai de signaler de nouveau comme en étant la partie capitale, et peut-être aussi la moins indigne de l'attention des hommes éclairés.

Il faut bien le reconnaître cependant, ce ne serait pas assez encore du respect le plus inviolable pour les conditions vitales du système pénitentiaire, si une volonté ferme, un zèle infatigable et une grande connaissance des hommes venaient à manquer à ceux qui seront chargés de l'inaugurer parmi nous. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet, ce sont là autant de qualités indispensables lorsqu'il s'agit de la discipline nouvelle; indispensables surtout chez le chapelain et le directeur. Aussi est-ce le cri unanime des États-Unis, que le succès de leurs pénitenciers tient en grande partie à l'heureux choix des hommes qui furent, dans l'origine, placés à la tête de leur administration. Doit-on s'étonner, après cela, si de pareilles fonctions y sont on ne peut plus honorées, et si des hommes qui ont figuré avec distinction dans les rangs élevés de la magistrature et de l'armée, les acceptent avec empressement? Loin de craindre de fourvoyer ainsi leur considération, ils savent qu'elle ne peut qu'en recevoir un lustre nouveau, et l'estime pu-

blique ne trompe jamais cette noble confiance. Or, il est ainsi arrivé, par le plus heureux retour, que ce qui ne fut d'abord, pour quelques-uns, que la récompense de leur zèle et de leurs efforts, est devenu, pour tous, un motif d'encouragement et un élément de succès.

Ce serait donc chose très-importante de n'appeler à la direction des pénitenciers, que des hommes habiles, actifs et d'un caractère éprouvé. Peut-être faudra-t-il vaincre d'abord, chez quelques-uns, des scrupules qui tiennent, par plus d'un point, à un reste de préjugé mal éteint? mais je suis fermement convaincu, d'un autre côté, que cette espèce de défaveur, dont l'opinion n'est encore que trop complice, disparaîtra à l'instant même où la position des employés supérieurs pourra devenir un objet d'envie, non-seulement pour les hommes d'un zèle pur et sincère, mais pour ceux-là même qui règlent leurs désirs et leurs sympathies en vue de calculs d'un ordre moins digne et moins élevé. Relevez donc ces fonctions; ne craignez pas de les entourer d'un certain éclat; ne marchandez pas surtout la rémunération, qu'elle soit large et magnifique même, s'il le faut, et vous verrez accourir, sans honte et sans répugnance, des hommes d'un mérite réel, et recommandables à tous égards.

Il sera facile alors de distinguer ceux dont les

lumières peuvent répondre le mieux à la difficulté de la tâche, et surtout ceux qui portent dans leur cœur un sentiment vif et profond de sa haute moralité; c'est par ceux-ci seulement, ministres intelligents et dévoués d'une discipline régénératrice, que pourra s'accomplir le prodige de la réforme des condamnés : prodige à peine espéré jusqu'ici, et dont notre temps, après tout, n'est peut-être pas absolument indigne. Vit-on jamais, en effet, de plus universelles sympathies se presser autour de la faiblesse et du malheur. Ici, l'instruction primaire, ce pain intellectuel du pauvre, descend jusqu'aux plus humbles degrés de la population et suffira bientôt à tous. Voyez plus loin ces asiles ouverts à la plus tendre enfance, avec une paternelle sollicitude. Vous faut-il des émotions plus touchantes encore ? parcourez ces ouvriers où de jeunes filles, jusqu'à menacées d'un funeste délaissement, viennent, sous l'œil des femmes les plus dignes de respect, s'exercer à tous les ouvrages de leur sexe, et prémunir ainsi leur vie contre les pièges de la misère et de l'oisiveté, tandis que les plus douces exhortations inclinent leurs cœurs vers l'amour des simples et modestes vertus!... A chacune de ces œuvres si saintes et si pures, le zèle et le dévouement, n'ont certes pas manqué. Pourquoi donc l'œuvre des prisons trouverait-elle seule des cœurs secs

et indifférents?... Elle fut toujours le vœu de prédilection de la charité évangélique; et elle ne cessera pas de lui être présente aujourd'hui que ses douces influences, de jour en jour plus vivement senties, semblent porter avec elles la promesse d'un religieux et pacifique avenir? Car, si je ne m'abuse, plus d'un cœur a déjà tressailli aux premières lueurs d'une vie nouvelle, et je ne sais quel esprit d'amour et de rénovation s'éveille et s'agite au milieu de nous, pareil à ces souffles divins qui remplissaient l'âme des premiers disciples de frémissements ineffables, et furent, pour l'humanité, les précurseurs de meilleures destinées.

FIN.

et elles sont fort considérables encore aujourd'hui, bien qu'elles aient diminué sous quelques rapports; on peut en juger par cette seule circonstance, que, pendant les années 1828 et 1829, chaque détenu envoyé en Australie a coûté à l'État, pour frais de transport, 26 liv. st. (655 fr.).

Ainsi donc, non-seulement le lieu le plus favorable à l'établissement fut admirablement choisi; mais, de plus, la métropole y a versé ses trésors avec son intelligence et sa largesse accoutumées: chacun, d'ailleurs, rend justice à la prudence et à la fermeté des trois premiers gouverneurs de la colonie. MM. Philipp, Hunter et King, étaient en effet des hommes fort remarquables, et comme l'Angleterre, si heureuse et si habile dans ses choix, sait toujours en trouver pour des missions grandes et difficiles. Ce furent là, assurément, de rares et précieux éléments de prospérité pour Botany-Bay: aussi peut-on, je crois, affirmer que ce que l'on n'a point pu y faire, il y aurait folie et témérité à le tenter ailleurs. Qu'est-il arrivé, cependant?

Voici ce que lord Bathurst, alors membre du cabinet, écrivait le 6 janvier 1819 (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. II, p. 68): « La terreur qu'inspirait d'abord la déportation diminua d'une manière graduelle, et les crimes s'accroissent dans la même proportion. (*They have increased beyond all calculations.*) » En effet, à la date de cette lettre, le nombre des condamnés s'était élevé à 3,130, tandis qu'en 1812 il n'était que de 662; en 1828 et 1829, il avait atteint 4,500. (*Idem.*)

Le parlement britannique voulut, en 1832, remonter par une enquête à la source même du mal; il nomma une commission à l'effet d'examiner quels étaient les meilleurs moyens de rendre efficace l'application des peines autres que la peine de mort: l'enquête fut longue, sérieuse; les commissions législatives ordonnent et commandent en Angleterre; tous les documents officiels et administratifs sont mis à leur disposition sans entraves ni difficulté. Ce n'est donc qu'après l'investigation la plus complète, et en pleine connaissance de cause, que l'on arriva à des conclusions formulées dans les termes suivants: « La commission pense que la peine de la déportation en Australie ne suffit pas pour détourner du crime; elle pense même qu'on a

« vu des exemples de crimes commis dans le seul dessein d'y être
« envoyé. Elle constate d'ailleurs que tous les efforts tentés pour
« arrêter l'accroissement rapide et progressif des crimes, soit
« en amendant les lois, soit en établissant une police plus active,
« ont été impuissants. »

Après cela, les bons esprits durent considérer comme désormais inévitable l'abandon d'un mode de répression jugé aussi souverainement inefficace à la suite d'un examen solennel et décisif: cet abandon paraissait en effet résolu lorsque, par un retour dont les motifs n'ont jamais été expliqués, l'on imagina d'essayer de ranimer le système caduc de la déportation, en lui imprimant froidement le cachet de rigueurs nouvelles poussées jusqu'à la barbarie. Sans parler des peines atroces réservées aux fautes plus ou moins graves, les infractions les plus légères, les manquements les plus frivoles doivent désormais, d'après les instructions ministérielles du 14 août 1834, être réprimés sur-le-champ par la prison et le fouet. On trouve à ce sujet, dans la réponse du gouverneur à ces instructions des détails où le calme de la parole le dispute à l'horreur des faits: entre autres choses, il ne s'agit de rien moins, par exemple, que de la distribution annuelle de 120,000 coups de fouet et de 50 exécutions à mort, sur une population de 40,000 déportés, tandis que, pendant la même année, il n'y en a eu que 34 en Angleterre sur 14,000,000 d'habitants. (DE BEAUMONT et DE TOCQUEVILLE, t. 1^{er}, p. 49.)

Heureusement que l'intérêt colonial qui, de jour en jour, acquiert de la prépondérance, et se trouve déjà en lutte sur ce point avec l'intérêt prétendu de la métropole, s'opposera bientôt et victorieusement à la continuation d'une pareille discipline; c'est qu'en effet elle serait funeste, sinon mortelle, au travail et à la production: or, travail et production, c'est la fortune et l'avenir même des colons; ils commenceront donc par résister; puis, le temps n'est pas éloigné peut-être où cette résistance sera suivie du refus péremptoire de l'entrée de leurs ports à des déportés, qu'ils ne reçoivent que comme les instruments de leur bien-être matériel. Ceci arrivera infailliblement lorsque la population libre se croira assez forte pour pouvoir se

passer de secours et de bras étrangers. Il a été toujours vérifié, en effet, et cette expérience est fondée sur les notions les plus simples du cœur humain, qu'à mesure que les générations nouvelles s'éloignent d'une origine impure, elles se montrent de plus en plus disposées à repousser le contact des souillures nouvelles que la métropole continue à verser dans leur sein : ce sont là des écueils pleins de fatalité pour tout système de déportation et de colonisation pénale¹.

Mais, à côté de ces objections générales, combien, en France, tout projet de ce genre rencontrerait d'obstacles spéciaux et de difficultés nouvelles ! Et d'abord, où placer la colonie ? A Cayenne, dit-on ; mais on oublie que son insalubrité est notoire. M. Lucas avait parlé de deux îlots inaperçus dans les Antilles : ceci avait été imaginé, il est vrai, dans l'hypothèse de l'abolition de la peine de mort, et uniquement pour une classe de condamnés, les assassins en état de récidive². On comprend qu'une déportation aussi rigoureusement limitée n'aurait aucun des caractères d'application étendue et générale qui pût permettre de l'ériger en système, et de la discuter à ce titre. Cette première question, si souvent renouvelée, reste donc entière ; car je ne sache pas qu'on y ait encore répondu.... Veut-on cependant que l'on ait enfin découvert un lieu convenable ? Soit : mais, dans ce cas, ne peut-on pas demander du moins où seront les ports et les relâches ? comment on assurera les communications avec la métropole en temps de guerre maritime ? Que deviendraient alors et la colonie pénale et les condamnés de l'intérieur destinés à

¹ Les premiers symptômes du fait que nous présageons, commencent déjà à se montrer : ainsi, les journaux de Sidney, parvenus en Angleterre vers la fin d'août dernier, contiennent deux longues pétitions adressées par le conseil, les magistrats, les propriétaires et autres habitants de la Nouvelle-Galles du Sud à Sa Majesté Britannique et à la Chambre des communes, à l'effet d'obtenir une enquête sur l'état et les institutions de la colonie. (Extrait du *Globe* du 24 août ; *Journal du Commerce* du samedi 27.)

² L'on imprimait ceci quand on a présenté à la Chambre des députés le projet de loi ayant pour objet la construction, à l'île Bourbon, d'une prison destinée à recevoir les condamnés à la déportation. Je n'ai rien à dire de ce projet en lui-même ; je ferai seulement remarquer que c'est là un fait spécial qui ne frapperait, dans tous les cas, qu'un très-petit nombre de condamnés, et qui n'a aucun rapport avec la déportation considérée comme système général de répression applicable à tous les crimes.

cette colonie ? Faudrait-il, pour ceux-ci, improviser de nouveaux établissements à chaque guerre nouvelle ? Je ne parle pas des frais énormes de premier établissement, de transport et d'entretien ; je néglige cent autres difficultés, et tout cela pour aboutir à des résultats pareils à ceux qui, depuis plus de vingt ans, font le tourment des hommes d'État de l'Angleterre, et contre lesquels ils se débattent avec désespoir.

Cependant, ce système a joui, chez nous, d'une telle faveur, qu'en 1826 quarante-deux conseils généraux en avaient sollicité ou recommandé l'essai : la commission des finances de la Chambre des députés avait aussi formellement proposé, à la même époque, une épreuve semblable à celle de Botany-Bay. (*Moniteur* du 2 mai 1826.) Il faut reconnaître que, depuis, ce zèle pour la déportation des criminels condamnés s'est affaibli, au point qu'en 1835 trois conseils généraux seulement en ont émis le vœu, en le restreignant encore aux forçats libérés ; ce n'est pas que le mal aujourd'hui soit moindre, ou que la sollicitude des conseillers des départements et des députés se soit ralentie. A Dieu ne plaise ! ce serait aussi par trop d'incurie. Non ; seulement les faits sont mieux connus ; l'honneur de cet heureux changement dans l'opinion, revient, pour une grande part, à des publications récentes qui ont singulièrement éclairé toutes les parties de la question. C'est d'abord M. de Laplace, qui, dans le tome III de son *Voyage autour du monde, exécuté en 1830, 1831 et 1832*, se livre à l'examen approfondi des colonies pénales anglaises de la Nouvelle-Galles du Sud, et est amené, par des considérations pleines de raison et de vues élevées, à se prononcer fortement contre tout essai d'établissement pareil de la part de la France ; c'est encore M. Jules de la Pilo-gerie, qui, dans son *Histoire de Botany-Bay* (Paulin, 1836), est conduit par l'autorité des faits aux mêmes conclusions. C'est dans ce dernier livre, surtout, que l'on peut étudier avec fruit les éléments divers et si concluants de l'enquête parlementaire dont j'ai indiqué plus haut le résultat.

Il serait injuste d'oublier une brochure publiée en 1828 par M. Barbé-Marbois, intitulée *Observations sur les votes de quarante-un conseils généraux*, où il gourmande rudement leur en-

gouement pour le système anglais dont ils ignorent les conditions et les conséquences. Je citerai enfin l'appendice tout entier du *Système pénitentiaire* de MM. de Beaumont et de Tocqueville (t. II, p. 48-92), et l'*Introduction* à la 2^e édition par M. de Beaumont, où la question est reprise sous d'autres aspects. J'aime à reconnaître que c'est par eux surtout que s'est définitivement formée ma conviction contre tout système de déportation et de colonies pénales en général, et particulièrement contre l'impossibilité absolue de rien tenter en France de pareil. C'est, sans contredit, une des parties les plus fortement traitées d'un ouvrage admirable sous tant d'autres rapports; admirable surtout par la vigoureuse impulsion qu'il a donnée aux esprits en répandant un vif intérêt sur l'une des plus urgentes et des plus difficiles questions de notre temps : considéré ainsi, c'est mieux qu'un beau livre, c'est une belle et bonne action; elle méritait, comme le disait M. de Montalivet à la fin de la dernière session, de produire avec honneur dans la carrière des sciences morales et politiques, deux noms entourés depuis de tant d'éclat.

TABLE

DES CHAPITRES.

	Pages.
INTRODUCTION	j
CHAP. I ^{er} . — Intérêt et gravité de la question. — Inefficacité radicale de la discipline actuelle des prisons, soit au point de vue de la répression, soit au point de vue de la réforme. — Dangers chaque jour croissants de cette inefficacité. — Nécessité d'une réforme prompte et sérieuse.....	1
CHAP. II. — Discipline pénitentiaire aux États-Unis. — Système d'Auburn (New-York). — Système de Chery-Hill (Philadelphie). — Point unique de différence entre les deux systèmes. — Leurs avantages et leurs inconvénients respectifs. — Les conditions premières et fondamentales de la discipline sont intactes dans les deux systèmes.	39
CHAP. III. — Du système pénitentiaire à Genève et à Lausanne. — Essais divers et tendance marquée à se rapprocher des principes de la discipline américaine.....	59
CHAP. IV. — De l'histoire du système pénitentiaire aux États-Unis et à Genève ressort ce double fait. — 1 ^o . L'inefficacité des premières expériences a eu pour résultat de pousser irrésistiblement la réforme à la règle de l'isolement absolu et à la suppression du salaire disponible. — 2 ^o . Une répression plus efficace, vérifiée par la diminution des récidives et l'amendement moral des détenus, a partout suivi, sous ce double rapport, et dans une mesure exactement proportionnelle, les progrès de la réforme.....	75

	Pages.
CHAP. V. — L'élément rémunérateur doit-il être l'un des mobiles de la discipline pénitentiaire? — Il importe, sur ce point, de bien poser la question, et de rechercher surtout en quoi doit consister l'élément rémunérateur dans toute hypothèse sérieuse et raisonnable. — La discussion n'est possible qu'à cette condition.....	83
CHAP. VI. — Suite du précédent. — Opinion de MM. Charles Lucas, Diodati, chapelain de Genève, et Mittermayer, professeur à Heidelberg, favorable à l'emploi des moyens rémunérateurs. — La question n'est pas si l'espérance agit sur les actions humaines, mais si elle détermine invariablement leur plus grande moralité. — Son influence, sous ce rapport, est nécessairement caractérisée par l'objet même vers lequel on la dirige. — Application de ce principe à la difficulté. — En fait, aucun rapport de moralité ne peut s'établir entre les moyens rémunérateurs proposés ou proposables, et l'âme des condamnés.....	91
CHAP. VII. — Suite des précédents. — L'élément rémunérateur suppose la diversité des quartiers. — De là classification des moralités. — Le système de ces classifications est radicalement vicieux. — M. Lucas essaie d'y obvier par deux moyens principaux. — Examen de chacun de ces moyens. — En théorie et au fond, ils laissent intacts les inconvénients signalés par M. Lucas lui-même. — Dans la pratique, leur application rencontrerait des difficultés insurmontables.....	99
CHAP. VIII. — Si la discipline fondée sur l'élément rémunérateur affaiblit la répression, a-t-elle, du moins, l'avantage de tendre plus efficacement à la réforme absolue de quelques condamnés? — Solution négative. — Raison principale de cette solution.....	115
CHAP. IX. — Examen des reproches de barbarie et d'antisociabilité adressés par M. Lucas au système pénitentiaire des États-Unis....	121
CHAP. X. — La discipline, fondée sur l'isolement absolu, se distingue des anciens modes de répression par des caractères nouveaux de moralité profonde et de justice plus sûrement et plus exactement distributive.....	129
CHAP. XI. — Résumé logique et sommaire des propositions développées dans les chapitres précédents, et qui ont eu surtout pour objet de définir les caractères essentiels du système pénitentiaire, et d'en apprécier les plus remarquables effets.....	135

	Pages.
CHAP. XII. — La discipline d'Auburn est celle qui convient le mieux à la France. — Elle devrait y subir néanmoins quelques modifications. — Quelles sont ces modifications.....	139
CHAP. XIII. — Du droit de grâce dans ses rapports avec la discipline pénitentiaire.....	145
CHAP. XIV. — La règle du silence absolu est antipathique à notre caractère national. — L'affaiblissement, parmi nous, des influences morales et des croyances religieuses, est un obstacle grave, sinon insurmontable, à l'établissement et aux progrès de la discipline pénitentiaire. — Un obstacle nouveau peut se rencontrer dans les dispositions du clergé catholique, en général peu favorable, dit-on, à tout ce qui n'est pas son œuvre propre et directe. — Examen de ces diverses objections.....	151
CHAP. XV. — L'emprisonnement cellulaire doit s'appliquer à toutes les détentions avant comme après jugement. — 40,000 cellules suffiraient à la population totale des bagnes et des prisons de toute nature. — La discipline pénitentiaire devrait être plus spécialement suivie vis-à-vis des criminels condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement. — Le nombre de ceux-ci peut être évalué à 24,000 au plus. — Soit donc, à cet égard, 24,000 cellules. — Quel serait approximativement le prix moyen de chaque cellule. — Il serait, en réalité, notablement inférieur à toutes les idées reçues. — Calculs positifs et détaillés sur ce point. — Les frais de construction sont moins considérables pour les maisons pénitentiaires que pour les prisons actuelles. — Raisons de cette différence. — Voies et moyens pour subvenir, sans nouvelles charges pour le trésor, aux frais de construction des maisons pénitentiaires.....	169
CHAP. XVI. — Quel devrait être le nombre des maisons pénitentiaires? — Comment devraient-elles être réparties sur la surface du royaume?.....	191
CHAP. XVII. — Maisons départementales. — Leur population totale. — Répartition moyenne des détenus par département. — Convenance d'une maison générale de correction au chef-lieu. — Sa destination spéciale.....	195
CHAP. XVIII. — Maisons de refuge pour les jeunes détenus. — Leur nécessité. — La discipline de ces maisons aux États-Unis présente quelques points qu'il conviendrait de leur emprunter. — Nombre	

	Pages.
des jeunes détenus. — Comment ils devraient être répartis. — Motifs divers de cette répartition. — Patronage pour les jeunes libérés. — Ses bons effets.....	201
CHAP. XIX. — Patronage des libérés adultes. — Impossible avec la discipline actuelle. — Il sera facile et efficace avec le système pénitentiaire. — Il en sera la conséquence et le complément; jusque-là, cependant, on signale deux moyens principaux de pourvoir au sort des libérés : 1° les colonies agricoles; 2° les succursales de travail libre et volontaire établies à côté des maisons centrales, et destinées à absorber les condamnés au fur et à mesure de leur libération.....	215
CHAP. XX. — Nécessité pour le succès des établissements pénitentiaires de n'en confier l'administration qu'à des hommes d'un mérite et d'un caractère éprouvés. — Nécessité dès lors de relever ces fonctions dans l'opinion publique.....	
APPENDICE.....	237

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

- Page 25, ligne 12, *au lieu de* manière frappante, *lisez* : manière plus frappante.
- 31, — 23, *au lieu de* régime, *lisez* : réserve.
- 48, — 17, *au lieu de* sentiment, *lisez* : châtement.
- 50, — 6, *au lieu de* pour verser, *lisez* : pour y verser.
- 50, — 15, *au lieu de* génération, *lisez* : régénération.
- 120, — 19, *au lieu de* rendu, *lisez* : perdu.
- Page 23, note 2, *au lieu de* expérimentés, *lisez* : inexpérimentés.
- 26, — 2, *au lieu de* conservation, *lisez* : constatation.

OUVRAGES SOUS PRESSE.

LE CHRISTIANISME, considéré dans ses rapports avec la civilisation moderne, par M. l'abbé A. SENAC, premier aumônier du collège Rollin; 2 vol. in-8°.

PROGRÈS MATÉRIELS DE L'ANGLETERRE, par M. POINTER, ouvrage traduit de l'anglais et mis en parallèle avec les *progrès matériels de la France*, par M. CHEMIM-DUPONTÈS, revu et précédé d'une Introduction par M. MICHEL-CHEVALIER, auteur des *Lettres sur l'Amérique du Nord*; 1 gros volume in-8°, accompagné de tableaux, etc.

LETTRES SUR L'AMÉRIQUE DU SUD, par M. MICHEL CHEVALIER; 2 vol. in-8°.

UN OUVRAGE NOUVEAU, par M. ALEXIS DE TOCQUEVILLE.

UN OUVRAGE NOUVEAU, par M. GUSTAVE DE BEAUMONT.

FLORENCE ET SES VICISSITUDES, 1215 - 1790, par M. DELÉCLUZE; 2 vol in-8° avec gravures.

SÉJOUR D'UNE FAMILLE AMÉRICAINE EN FRANCE, suivi d'une Excursion sur le Rhin, par J. FENIMORE COOPER, auteur des *Excursions en Suisse*; 3 vol. in-12.

HISTOIRE D'UNE PROMENADE EN SUISSE, EN SAVOIE ET EN FRANCE, par M. FRÉDÉRIC DOLLÉ, auteur de *l'Histoire des six Restaurations françaises*; 1 vol. in-8°, avec une vignette de M. Alfred Johannot.

ŒUVRES DU CAPITAINE MARRYAT.

La Collection des romans du capitaine MARRYAT se compose jusqu'à ce jour de 20 vol. in-8°, papier fin satiné, qui paraîtront par livraisons de 2 volumes de mois en mois. Chaque livraison se vend séparément au prix de 15 francs; elle contient un roman complet.

Il a déjà paru cinq livraisons renfermant :

PIERRE SIMPLE, ou Aventures d'un Officier de Marine; 2 vol. in-8°.

JACOB FIDÈLE, ou les Marins d'eau douce, 2^e édition; 2 vol. in-8°.

JAPHET A LA RECHERCHE D'UN PÈRE, 2 vol. in-8°.

M. LE MIDSHIPMAN AISÉ, 2 vol. in-8°.

RATTLIN LE MARIN, 2 vol. in-8°.

Les livraisons suivantes renfermeront :

LE PIRATE ET LES TROIS CUTTERS, 2 vol. in-8°.

KING'S OWN, ou l'Enfant du Roi; 2 vol. in-8°.

LE PACHA A MILLE QUEUES, 2 vol. in-8°.

NEWTON FORSTER, 2 vol. in-8°.

L'OFFICIER DE MARINE, 2 vol. in-8°.